



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-157

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-12-22-011 - Décision accordée le 22 12 16 au CH du ROUVRAY de mise en oeuvre du programme ETP intitulé : Et si on parlait du quotidien (2 pages) Page 3

76-2016-12-22-009 - Décision d'autorisation du 22 12 2016 pour le CHI PAYS HAUTES FALAISES du programme ETP du patient sous anticoagulant per os (2 pages) Page 6

76-2016-12-22-010 - Décision de refus du 22 12 2016 pour le CHU HOPITAUX DE ROUEN de mise en oeuvre du programme ETP OBE SOUFFLE (2 pages) Page 9

Centre hospitalier de Barentin

76-2016-12-20-006 - DECISION 2016 0082 DELEGATION DE SIGNATURE A LE BOULCH (2 pages) Page 12

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-22-007 - Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If. (9 pages) Page 15

76-2016-12-22-008 - Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville. (7 pages) Page 25

76-2016-12-22-004 - arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la carte communale de PIERREFIQUES (3 pages) Page 33

76-2016-12-23-001 - arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de BERMONVILLE (6 pages) Page 37

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2016-12-22-006 - Arrêté portant Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (258 pages) Page 44

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-12-22-011

Décision accordée le 22 12 16 au CH du ROUVRAY de
mise en oeuvre du programme ETP intitulé : Et si on
parlait du quotidien

*Décision accordée le 22 12 16 au CH du ROUVRAY de mise en oeuvre du programme ETP
intitulé : Et si on parlait du quotidien*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande en date du 27 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray de Sotteville les Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « Et si on parlait du quotidien » et coordonnée par Monsieur Adrien PARIS.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au Centre Hospitalier du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Et si on parlait du quotidien** », coordonné par **M. Adrien PARIS**.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que Le directeur général de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 9 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le **22 DEC. 2016**

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-12-22-009

Décision d'autorisation du 22 12 2016 pour le CHI PAYS
HAUTES FALAISES du programme ETP du patient sous
anticoagulant per os

*Décision d'autorisation du 22 12 2016 pour le CHI PAYS HAUTES FALAISES du programme
ETP du patient sous anticoagulant per os*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande en date du 26 septembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « Education thérapeutique du patient sous anticoagulant per os » et coordonné par Madame Lise PESSER,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises, 100 avenue du Président François Mitterrand, 76405 FECAMP, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient sous anticoagulant per os », coordonné par Mme Lise PESSER.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que la directrice de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- élaborer pour chaque année un budget prévisionnel du programme,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes handicapées.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 9 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2016

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2016-12-22-010

Décision de refus du 22 12 2016 pour le CHU HOPITAUX
DE ROUEN de mise en oeuvre du programme ETP OBE
SOUFFLE

*Décision de refus du 22 12 2016 pour le CHU HOPITAUX DE ROUEN de mise en oeuvre du
programme ETP OBE SOUFFLE*

DECISION

Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande du 28 septembre 2016, présentée par Madame la Directrice générale du CHU – Hôpitaux de Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « OBE SOUFFLE » et coordonnée par Madame Martine ABDESSLEM,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme, ne répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique. L'ensemble de l'équipe n'est pas formée.

CONSIDERANT que l'évaluation des compétences du patient est à préciser. L'évaluation est très succincte. Il n'est pas précisé par qui elle sera faite, avec quels outils, à quel moment et comment identifier l'apport du programme par rapport aux compétences initiales du patient.

CONSIDERANT que ce programme ne concerne que les pathologies respiratoires du patient obèse, qu'il existe un programme obésité au sein du CHU autorisé, ces deux programmes peuvent être mutualisés.

DÉCIDE

Article 1er : La demande présentée par le **CHU-Hôpitaux de ROUEN, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**OBE SOUFFLE**» et coordonné par Madame Martine ABDESSLEM, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 3 : Le Directeur général adjoint, Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine-Maritime au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2016

P. le Directeur général adjoint,
Directeur général par intérim,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention, Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Centre hospitalier de Barentin

76-2016-12-20-006

**DECISION 2016 0082 DELEGATION DE SIGNATURE
A LE BOULCH**

*délégation de signature accordée à Madame Amandine LE BOULCH, AAH chargée des
ressources humaines*



DECISION N° 2016-0082
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice du Centre Hospitalier de BARENTIN et de l'EHPAD La Madeleine de PAVILLY,

- Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu la loi 84-08 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,
- Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature
- Vu la loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre de National de Gestion en date du 18 décembre 2015 nommant Madame Estelle PASQUIER en qualité de directrice au Centre Hospitalier à Barentin et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes « La Madeleine » de PAVILLY, à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre de National de Gestion en date du 18 décembre 2015 nommant Madame Claire CHARTRES en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier à Barentin et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes « La Madeleine » de PAVILLY, à compter du 1^{er} janvier 2016,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Amandine LE BOULCH, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer, au nom du Directeur ou du Directeur Adjoint, et dans la limite de ses attributions les documents suivants :

- Convocation des agents (formation, rendez-vous, expertises médicales),
- Rejets de candidatures,
- Dossiers retraite,
- Attestation de travail,
- Attestation ASSEDIC,
- Déclaration accidents du travail,
- Prises en charge accident du travail/maladie professionnelle,
- Documents ANFH,
- Demandes et suivis des dossiers FMFP,
- Dossiers FIPHFP,
- Préavis de fin de contrat,
- Attestation CAF de temps partiel,
- Evaluation du service RH,
- Courriers au comité médical.

.../...

Article 2 : La présente décision prend effet le 20 décembre 2016

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de BARENTIN.

Fait à Barentin, le 20 décembre 2016

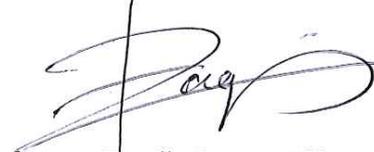
L'Attachée d'Administration Hospitalière
Chargée des Ressources Humaines



Amandine LE BOULCH



La Directrice,



Estelle PASQUIER

Destinataires

- Intéressée
- Receveur de l'établissement
- Dossier service du personnel
- Chrono

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-22-007

Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **22 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 V ;
- Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment l'article 11 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-6-1 et L 5211-6-2, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération de la communauté de communes de la région d'Yvetot du 29 septembre 2016 portant sur la répartition des sièges du conseil de la communauté au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes, intéressées par le périmètre de la nouvelle communauté de communes, suivantes :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSE,	- ECRETTEVILLE-LÈS-	- SAINT-MARTIN-DE-L'IF,
- AUTRETOT,	BAONS,	- TOUFFREVILLE-LA-
- BOIS-HIMONT,	- HAUTOT-LE-VATOIS,	CORBELINE,
- CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE,	- HAUTOT-SAINT-SULPICE,	- VEAUVILLE-LÈS-BAONS,
- ECALLES-ALIX,	- MESNIL-PANNEVILLE,	- YVETOT,

Considérant les 13 délibérations des conseils municipaux concernées par le projet de périmètre proposent une même répartition des délégués communautaires ;

Considérant que les 13 conseils municipaux sur 20, favorables à cette répartition, représentent une population totale de 21 009 habitants sur 27 440, soit plus de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la majorité dégagée comprend la commune d'YVETOT dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population totale des communes intéressées ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant qu'il convient de constater l'accord exprimé par la majorité des communes intéressées ;

Considérant qu'il convient d'attribuer un siège supplémentaire à la commune nouvelle de Saint-Martin-de-l'If afin de représenter les communes historiques de Betteville, Fréville, La Folletière et Mont-de-l'If au sein du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 1° bis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes de la région d'Yvetot aux communes de Carville-la-Follière, Croix-Mare, Ecalles-Alix, Mesnil-Panneville, Rocquefort et Saint-Martin-de-l'If est modifiée comme suit :

Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région d'Yvetot

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales : attribution de 49 sièges dans le cadre de l'accord local.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Yvetot	11849	19
Saint-Martin-de-l'If*	1674	4 (3+1)
Sainte-Marie-des-Champs	1501	3
Valliquerville	1321	2
Allouville-Bellefosse	1172	2
Auzebosc	1100	2
Touffreville-la-Corbeline	808	2
Croix-Mare	778	2
Veauville-lès-Baons	767	2
Autretot	683	1
Mesnil-Panneville	676	1
Hautot-Saint-Sulpice	633	1
Saint-Clair-sur-les-Monts	627	1
Ecalles-Alix	509	1
Bois-Himont	465	1
Carville-la-Folletière	427	1
Ecretteville-lès-Baons	385	1
Baons-le-Comte	365	1
Hautot-le-Vatois	313	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Rocquefort	311	1
20 communes	26 364 habitants	49 délégués

* Attribution d'un siège supplémentaire, article 11 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle.

Article 2

Les statuts modifiés de la communauté de communes de la région d'Yvetot sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président de communauté de communes de la région d'Yvetot, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes
de la région d'Yvetot**

Application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :
attribution de 49 sièges dans le cadre de l'accord local.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Yvetot	11849	19
Saint-Martin-de-l'If	1674	4 (3+1)
Sainte-Marie-des-Champs	1501	3
Valliquerville	1321	2
Allouville-Bellefosse	1172	2
Auzebosc	1100	2
Touffreville-la-Corbeline	808	2
Croix-Mare	778	2
Veauville-lès-Baons	767	2
Autretot	683	1
Mesnil-Panneville	676	1
Hautot-Saint-Sulpice	633	1
Saint-Clair-sur-les-Monts	627	1
Ecalles-Alix	509	1
Bois-Himont	465	1
Carville-la-Folletière	427	1
Ecretteville-lès-Baons	385	1
Baons-le-Comte	365	1
Hautot-le-Vatois	313	1
Rocquefort	311	1
20 communes	26 364 habitants	49 délégués

* Attribution d'un siège supplémentaire, article 11 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'YVETOT

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L5214-1 et suivants, il est créé entre les communes de :

- ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ,
- AUTRETOT,
- AUZEBOSC,
- BAONS-LE-COMTE,
- BOIS-HIMONT,
- CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE,
- CROIX-MARE,
- ECALLES-ALIX,
- ECRETTEVILLE-LES-BAONS,
- HAUTOT-SAINT-SULPICE,
- HAUTOT-LE-VATOIS,
- MESNIL-PANNEVILLE,
- ROCQUEFORT,
- SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS,
- SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS,
- SAINT-MARTIN-DE-L'IF,
- TOUFFREVILLE-LA-CORBÉLINE,
- VALLIQUERVILLE,
- VEAUVILLE-LES-BAONS,
- YVETOT,

une communauté de communes dénommée :

«Communauté de communes de la région d'Yvetot».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes de la région d'Yvetot est fixé au 4, rue de la Brême à Yvetot. Il pourra être modifié par délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux (article L.5211-20 du CGCT).

Article 3 : Objet

La communauté de communes de la région d'Yvetot est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du CGCT et les présents statuts, dont l'objet est d'associer les 20 communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1/ Compétences obligatoires

- Développement économique : actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire, y compris l'immobilier d'entreprises ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- toute nouvelle zone d'activités d'une superficie supérieure à 2 hectares,
- par leur importance ou en raison de leur proximité des grands axes routiers, les zones détaillées en annexe ainsi que leurs extensions éventuelles.

Actions de développement économique :

- assurer la cohérence globale du développement économique et commercial du territoire de la communauté de communes ;
- aide aux structures à forte caractéristique sociale et d'insertion, en difficultés : ces aides exceptionnelles, uniquement pour l'investissement, pourraient être accordées dans le respect de la réglementation en vigueur et après s'être assuré que les aides institutionnelles aient été obtenues et qu'elles se soient révélées insuffisantes, au point de mettre en péril leur pérennité ;
- accompagner les activités économiques et commerciales (aide à l'étude de diagnostic) existantes et inciter à l'installation de nouvelles entreprises ;
- actions de promotion, de communication en soutien des activités économiques se déroulant dans le cadre des zones déclarées ci-avant d'intérêt communautaire.

Actions de maintien de l'activité économique :

- favoriser toute action de rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi, notamment les prévisions de besoins de main d'œuvre et de reconversion ou de restructuration sur le territoire ;
- participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des salariés et demandeurs d'emploi ainsi qu'à l'aide à la création d'entreprise ;
- faciliter et participer à la mise en place d'équipements structurants favorisant l'accès, le stationnement à proximité des zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire ;
- contribuer à la sécurisation des accès aux zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire ;

> L'aide de la communauté de communes sera matérialisée par des fonds de concours attribués aux communes adhérentes pour les opérations ayant fait l'objet d'une contractualisation avec des partenaires institutionnels type « contrat de Pays retenu par la Région de Haute-Normandie et le Département de la Seine-Maritime ».

A défaut, ces aides ne pourront être attribuées que pour des opérations en lien avec la sécurisation des accès aux zones économiques d'intérêt communautaires.

TOURISME

- participation à la constitution, l'amélioration et la rénovation du patrimoine et des activités touristiques de l'ensemble des communes adhérentes. Elle se concrétisera par l'attribution de fonds de concours. Pourront être soutenus les projets ayant fait l'objet d'une contractualisation avec des partenaires institutionnels type « contrat de Pays retenu par la Région de Haute-Normandie et le Département de la Seine-Maritime » ;
- coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime. Cette mission a vocation à être assumée par le Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime ;
- accueil et information des touristes sur le territoire de la communauté de communes ;

- balisage, jalonnement, mise en place ou renouvellement de la signalétique touristique et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Sont admis comme étant d'intérêt communautaire les chemins mis en avant dans le guide édité par le Pays Plateau de Caux Maritime. L'entretien consiste en un fauchage et un débroussaillage permettant l'accès des randonneurs.

▪ Aménagement de l'espace communautaire

- mise en place d'une Charte Paysagère (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- mise en place d'un plan de déplacement intercommunal (action déléguée au Syndicat Mixte du Pays Plateau de Caux Maritime) ;
- établissement d'infrastructures de communication électronique, leur exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT ;
- assurer la continuité du service public pour les entreprises et les habitants par la fourniture de services de communication électronique en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
- totalité de la compétence liée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Compétences optionnelles

▪ Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L2224-13 du CGCT

- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transport, stockage, tri, traitement,
- création, aménagement, gestion des déchetteries intercommunales,
- aménagement, gestion des quais de transfert.

▪ Politique du logement et du cadre de vie

- mise en place et suivi d'un Plan Local d'Habitat,
- mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

▪ Étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et futurs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes adhérentes, dans les domaines culturels et sportifs :

- médiathèque dont la dotation en livres, CD Rom, Vidéo, disques et matériel informatique est suffisante ;

la médiathèque Guy de Maupassant d'Yvetot, rue Pierre de Coubertin, d'une superficie de 1037 m² et comprenant 80.000 documents dont 70.000 supports écrits, remplit ces critères.

- école de musique dont le corps professoral est constitué de manière à pouvoir enseigner aux élèves une formation musicale, vocale et instrumentale correspondant aux objectifs pédagogiques définis par la Fédération Française de l'Enseignement Musical. L'école doit être d'une capacité suffisante et riche d'un matériel permettant l'accueil d'un effectif d'environ 500 élèves au total ;
le conservatoire à rayonnement intercommunal Fernand Boitard, rue Pierre de Coubertin à Yvetot, d'une superficie de 1278,79 m², remplit ces critères.
- le Centre Aquatique E'Caux Bulles, avenue Micheline Ostermeyer à Yvetot.

3/ Compétences facultatives

- Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires de la communauté de communes dans le cadre de leurs activités, vers les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.
- Organisation et financement d'actions sportives et culturelles, se déroulant dans le cadre ou en lien avec les équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire.
- Organisation d'un Service Public Local de distribution d'énergie, par le biais du réseau de chaleur ayant au minimum vocation à fournir en énergie le Centre Aquatique Intercommunal.
- Création, extension, gestion d'un chenil pour recueil d'animaux errants sur le territoire communautaire.

Article 4 : Instances communautaires

1/ Le conseil communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

2/ Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes,
- il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ; il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il est le chef des services de la communauté de communes,
- il représente en justice la communauté de communes.

3/ Le bureau

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par délibération du conseil communautaire.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- de ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies du code général des impôts,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- du produit des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, y compris la taxe de séjour intercommunale,
- du produit des emprunts.

Article 6 : Durée

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

Article 7 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant, notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté de communes.

Article 8 : Agent comptable

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le receveur percepteur d'Yvetot.

Article 9 : Adhésion

La communauté de communes de la région d'Yvetot peut adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de ses compétences, sur simple délibération du conseil communautaire.

Article 10 : Validité des statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes de la région d'Yvetot, annexés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-22-008

Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral
du 9 novembre 2016 portant sur l'extension de la
communauté de communes Caux Austreberthe aux
communes de Blacqueville et Bouville.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **22 DEC. 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 V ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-6-1, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Caux Austreberthe du 5 juillet 2016 portant sur la composition du conseil communautaire après intégration des communes de Blacqueville et Bouville au 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un accord local ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées par le périmètre de la nouvelle communauté de communes, ci-après favorables, :

Commune	Date délibération	Commune	Date délibération
Barentin	24 novembre 2016	Emanville	9 décembre 2016
Blacqueville	29 novembre 2016	Pavilly	8 décembre 2016
Bouville	29 novembre 2016		

- Vu la délibération de la commune de Limesy du 12 décembre 2016 défavorable à cet accord local ;

Considérant que 5 conseils municipaux sur 9, favorables à cette répartition, représentent une population totale de 20 258 habitants sur 25 306, soit plus de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que la majorité dégagée comprend la commune de BARENTIN dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population totale des communes intéressées ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant qu'il convient de constater l'accord exprimé par la majorité des communes intéressées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Caux Austreberthe aux communes de Blacqueville et Bouville est modifiée comme suit :

Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Caux Austreberthe

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales : attribution de 40 sièges dans le cadre de l'accord local.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Barentin,	11 957	19
Pavilly,	6 272	10
Villers-Ecalles,	1 777	3
Limésy,	1 473	2
Bouville,	946	2
Blacqueville,	647	1
Emanville,	642	1
Sainte-Austreberthe,	615	1
Goupillières,	416	1
9 communes	24 745 habitants	40 délégués

Article 2

Les statuts modifiés de la communauté de communes Caux Austreberthe sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Caux Austreberthe, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Caux Austreberthe**

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :
attribution de 40 sièges dans le cadre de l'accord local.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Barentin,	11 957	19
Pavilly,	6 272	10
Villers-Ecalles,	1 777	3
Limésy,	1 473	2
Bouville,	946	2
Blacqueville,	647	1
Emanville,	642	1
Sainte-Austreberthe,	615	1
Goupillières,	416	1
9 communes	24 745 habitants	40 délégués

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

STATUTS de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE

Article 1^{er} - création :

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes entre les communes de :

BARENTIN
BLACQUEVILLE
BOUVILLE
EMANVILLE
GOUPELLIERES
LIMESY
PAVILLY
SAINTE-AUSTREBERTHE
VILLERS-ECALLES

Article 2 - dénomination :

Cette communauté est appelée : « Communauté de communes Caux Austreberthe ».

Article 3 - siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Pavilly.

Article 4 - durée :

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - compétences :

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

A – Aménagement de l'espace

- Élaboration d'un S.C.O.T. (Schéma de COhérence Territoriale) ;
- Étude, définition et mise en œuvre d'une charte de territoire (Pays) et des actions qui en découlent ;
- Assistance technique aux communes pour mener toute étude en vue de la réalisation d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;
- Création d'un service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol, à la disposition des communes ;
- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

1. Élaboration d'un schéma directeur de développement économique qui, après une étude exhaustive de la situation actuelle du tissu économique, ses points forts et ses points faibles étant précisés, proposera les actions majeures à mettre en œuvre.
2. Création et gestion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire intégrant, si nécessaire, l'aménagement des voies d'accès et de liaison.

Sont considérées comme d'intérêt communautaire les zones d'activités à vocation industrielle, artisanale ou commerciale d'une surface viabilisée supérieure à 1 hectare ou prévoyant la création de plus de dix emplois.

3. Reconversion de zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire selon les critères arrêtés ci-dessus.

4. Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités.

5. Promotion du développement économique et touristique de la Communauté par :

a - la mise en œuvre d'actions de communication grâce à une diffusion régulière de bulletins d'informations portant sur ces deux thèmes.

b - la mise en œuvre d'insertions dans les journaux spécialisés d'informations relatives aux opportunités apparaissant sur le territoire de la communauté de communes Caux Austreberthe

c - la création, le cas échéant, d'une cellule de promotion interne

6 – Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emplois, et plus particulièrement des 16-25 ans, par la construction d'une maison pour l'emploi lorsque le Pays sera créé ; adhésion de la communauté de communes aux missions locales pour l'emploi, en lei et place des communes.

C – Protection et mise en valeur de l'environnement.

1-1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ; transfert, transport et traitement des déchets ménagers ; création, aménagement et exploitation de déchetteries ; organisation des collectes sélectives de déchets.

1-2. Collecte et acheminement des déchets d'activités à risques infectieux.

2. Aménagement des abords des rivières Austreberthe et Saffimbec visant à mettre en valeur leur potentiel touristique et écologique et, pour cela, procéder aux acquisitions foncières indispensables.

3. Création, aménagement et entretien des chemins pédestres et cyclistes référencés au plan départemental.

4-1. Prise en compte de la compétence eau potable.

4-2. Prise en compte de la compétence assainissement.

D – Politique du logement et du cadre de vie

Conduite des études visant à la définition d'un Programme Local pour l'Habitat (P.L.H.)

E – Création et gestion d'aires d'accueil de gens du voyage conformément au schéma départemental.

F – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1. Construction de nouveaux équipements sportifs ; la gestion des équipements identiques ou similaires déjà existants étant transférée simultanément à la communauté de communes.

2. Construction de nouveaux équipements scolaires et culturels.

3. Prise en charge des actions en faveur de la promotion d'évènements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire en fonction des critères instaurés par les commissions compétentes.

G – Transports

1-1. Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures susceptibles de les accueillir dans le cadre de sorties pédagogiques.

1-2 Gestion des transports entre les établissements scolaires préélémentaires ou élémentaires et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe.

1-3 Gestion des transports entre les centres de loisirs communaux et les structures sportives ou culturelles susceptibles de les accueillir au sein de la communauté de communes Caux Austreberthe.

2. Conduite des études pour la mise en place d'un réseau de transport en commun.

H – La communauté de communes se substitue à chacune des communes pour gérer la prise en charge des animaux errants, ce service étant délégué à un prestataire agréé.

I – Actions sociales

Prise en charge de la gestion du personnel et des frais de fonctionnement du relais d'assistantes maternelles.

J - Aménagement numérique et déploiement du Très Haut Débit.

Article 6 - prestations de services :

Dans le cadre des dispositions de l'article L5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut réaliser, à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics, des prestations de services.

Article 7 - modifications statutaires :

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - finances :

A - Recettes et financements de la communauté de communes

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de la communauté de communes comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe résultant de l'application des textes législatifs en vigueur,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus de la communauté,
- le produit d'emprunts.

B – Dépenses

Les dépenses de la communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Article 9 - receveur :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Barentin.

Article 10 - conseil communautaire :

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 11 - bureau :

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend :

- 1 président
- 6 vice-présidents

Le conseil de communauté peut confier ou déléguer au bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires dont il fixe les limites.

Le président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil des travaux du bureau.

Article 12 - réunions :

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Le président peut le convoquer chaque fois qu'il le juge utile, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 13 - règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau est proposé au conseil de communauté.

Article 14 - transferts :

Les collectivités mettent à disposition ou transfèrent en pleine propriété tout le patrimoine mobilier et immobilier concerné par le transfert de compétences.

Les annuités d'emprunts restant à rembourser au moment de ce transfert sont prises en charge par la communauté de communes.

Article 15 – personnels :

Les personnels statutaires concernés par les secteurs de compétences transférées font l'objet d'affectations conformément aux statuts de la fonction publique territoriale et à la loi du 6 février 1992.

Article 16 - adhésion à des groupements de collectivités :

La communauté de communes peut adhérer, sur simple délibération du conseil de communauté, à des groupements de collectivités menant des actions relevant de ses compétences.

Article 17 : application :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes, annexés à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **22 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-22-004

arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la carte
communale de PIERREFIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : Cindy Maisonnave et Thomas Pinet
cindy.maisonnave@seine-maritime.gouv.fr
thomas.pinet@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02 35 58 54 15 et 02 35 58 53 90
Fax : 02 35 58 55 63

Arrêté du **22 DEC. 2016**

approuvant l'élaboration de la carte communale de Pierrefiques

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pierrefiques en date du 7 mars 2009 engageant la procédure d'élaboration de la carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 dispensant d'évaluation environnementale le projet d'élaboration de la carte communale de Pierrefiques ;
- Vu l'arrêté municipal du 17 mai 2016 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin 2016 au 12 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 12 août 2016 ;

- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 5 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 14 mars 2016 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pierrefiques en date du 15 octobre 2016 approuvant l'élaboration de la carte communale ;

CONSIDERANT

- que la carte communale approuvée a pris en compte l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en excluant de la zone constructible la parcelle n°645 au nord-est du hameau du Vauchel ;

- que le projet de carte communale s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

- que, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de la carte communale de Pierrefiques, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 - Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 - Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 - Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- à la mairie de Pierrefiques ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la sous-préfecture du Havre ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service ressources, milieux et territoires - bureau des territoires ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial du Havre.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Pierrefiques et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Pierrefiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **22 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-12-23-001

arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant
le conseil départemental à pénétrer et occuper
temporairement des parcelles privées sur le territoire de la
autorisation de pénétrer - conseil départemental BERMONVILLE
commune de BERMONVILLE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 DEC. 2016

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire des parcelles ZK n°4, ZK n°13 et ZI n°10 sur la commune de BERMONVILLE.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 8 décembre 2016 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles ZK 4, ZK 13 et ZI 10 sur le territoire de la commune de BERMONVILLE afin de réaliser des sondages géotechniques dans le cadre de la réalisation d'une aire de covoiturage.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales et en matière de transports interurbains;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles ZK 4, ZK 13 et ZI 10 situées à BERMONVILLE (annexe 1) et appartenant à la société des autoroutes Paris Normandie (annexe 2) afin de réaliser des sondages géotechniques dans le cadre de la réalisation d'une aire de covoiturage sur la RD n°926.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de BERMONVILLE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En cas d'occupation temporaire, le conseil départemental respectera les formalités prévues aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

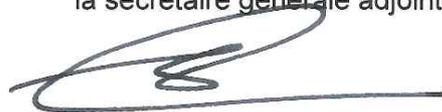
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de BERMONVILLE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

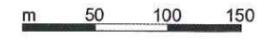


PARCELLES ZK 4, ZK 13 et ZI 10

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **23 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale adjointe

[Signature]
Agnès BOUTY-TRIQUET



ANNEXE 2

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE: 1
28/11/2016

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	080 BERMONVILLE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00024
-----------	------	---------	------	-----	-----------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire **PBB2YG** DES AUTOROUTES PARIS NORMANDIE
BP 7 76530 GRAND COURONNE

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
95	ZI	10		1	HAMEAU LE BILLARD	B005	A	01	00	01001	0535175 X		C	C	AU		20707		EP						E				
95	ZI	10		2	HAMEAU LE BILLARD	B005	B	01	00	01001	0535178 J		C	C	AU		36902								E				
95	ZI	10		3	HAMEAU LE BILLARD	B005	C	01	00	01001	0535179 E		C	C	CD		2107												
95	ZK	4		1	LA CAYENNE	B009	A	01	00	01001	0535165 D		C	C	AU		129165		EP						E				
REV IMPOSABLE		188881 EUR		COM		R IMP		149872 EUR		R EXO		149872 EUR		R EXO		149872 EUR		R		R		R		R		39009 EUR			

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																											PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										ÉVALUATION										LIVRE FONCIER
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet																									
95	ZI	10		HAMEAU LE BILLARD	B005		1	A		T	01		27 14 61	3070,66																																	
94	ZI	11		HAMEAU LE BILLARD	B005		1	A		T	01		3 64 32	412,10																																	
94	ZI	25		HAMEAU LE BILLARD	B005		1	A		E	01	MARE	4 40	4,98																																	
96	ZI	28		HAMEAU LE BILLARD	B005		1	A		T	01		4 51	5,11																																	
96	ZI	29		HAMEAU LE BILLARD	B005		1	A		T	01		3 56	4,03																																	
99	ZI	31		HAMEAU LE BILLARD	B005		1	A		P	01		4 90	6,06																																	
99	ZI	32		HAMEAU LE BILLARD	B005		1	A		P	01		11 71	14,48																																	
97	ZI	34		HAMEAU LE BILLARD	B005		1	A		T	01		28 97	32,78																																	
98	ZI	38		HAMEAU LE BILLARD	B005		1	A		T	01		7 84	8,88																																	
94	ZI	42		HAMEAU LE BILLARD	B005		1	A	J	VE	01	CIDRE	87 31 82 31 5 00	93,10 0																																	
95	ZK	4		LA CAYENNE	B009		1	A	K	S	01		6 26 29	708,43																																	

1/2

ANNÉE MAJ	2016	DÉP DIR	76 0	COM	080 BERMONVILLE	ROLE	A	NUMÉRO COMMUNAL	+00024
-----------	------	---------	------	-----	-----------------	------	---	-----------------	--------

Propriétaire
 BPB2XG
 76530 GRAND COURONNE
 DES AUTOROUTES PARIS NORMANDIE

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION													
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIMI	Fp/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER Feuillet		
95	ZK	11		LA CAYENNE	B009	0005	1	A		T	01		1 04 63	118,35									
95	ZK	13		LA CAYENNE	B009	0002	1	A	A	T	01		1 53 84 1 13 84 40 00	128,76 15,84									
95	ZL	9		LA CAYENNE	B009		1	A		T	01		57 17	64,67									
95	ZL	10		LA CAYENNE	B009		1	A		S			9 36	0									
HA A CA		REV IMPOSABLE		4688	COM	R IMP	0 EUR		REXO		0 EUR		REXO		R		R IMP		0 EUR		4688 EUR		
CONT		41 83 42		4688 EUR		R IMP		4688 EUR		R IMP		4688 EUR		R IMP		4688 EUR		4688 EUR					

SCRIBE Foncier Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **23 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation
 La secrétaire générale adjointe

 Agnès BOUTY-TRIOUET

2/2

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2016-12-22-006

Arrêté portant Règlement opérationnel du Service
départemental d'incendie et de secours de la
Seine-Maritime

PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté n°16-197 du 22 DEC. 2016
portant approbation du Règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 ; L 1424-4 ; R. 1424-1 ; R. 1424-20-1 ; R. 1424-39 ; R. 1424-42 ; R. 1424-43 ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours ;
- l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 06 décembre 2016 ;
- l'avis du comité technique en date du 07 décembre 2016 ;
- l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 07 décembre 2016 ;
- la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 14 décembre 2016.

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRETE

- Article 1 :** Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, annexé au présent arrêté, est approuvé par délibération en date du 14 décembre 2016.
- Article 2 :** L'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2016, portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.
- Article 3 :** Le règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures, et au siège du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 4 : Mesdames et messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires du département de la Seine-Maritime, monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



SDIS76

Règlement opérationnel départemental

TYPE de Document
Règlement opérationnel
MAJ - Version
22/12/2016 - V0.2

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1. Objet du Règlement opérationnel	5
1.2. Application.....	5
1.3. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime	5
2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS	6
2.1. Missions de service public	6
2.1.1. <i>Le secours d'urgence aux personnes</i>	6
2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.....	6
2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.....	7
2.1.2. <i>Le secours en mer</i>	7
2.1.3. <i>Les sites nucléaires et industriels</i>	8
2.1.3.1. Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) :	8
2.1.3.2. Les sites industriels :.....	8
2.1.3.2. Les stockages de liquides inflammables non autonomes	9
2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.....	9
2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis	9
2.3.1. <i>La direction des opérations de secours</i>	9
2.3.2. <i>L'exercice de la police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)</i>	10
2.3.3. <i>L'accessibilité et la dénomination des voies</i> :	10
2.3.4. <i>Les plans d'établissements répertoriés (ER)</i> :.....	11
2.4. La continuité de service	11
3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS	12
3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental.	12

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE 12

1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX.....	12
2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis).....	13
2.1. Missions	13
2.1.1. <i>Le cadre général</i>	13
2.1.2. <i>Les missions nécessaires à la distribution des secours</i>	13
2.1.3. <i>Les missions du chef de centre</i>	13
2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours (Cis).....	14
2.2.1. <i>Le mode d'organisation des Cis</i>	14
2.2.2. <i>La dissolution, la création, et le regroupement de Cis</i>	14
2.3. Les ressources	15
2.3.1. <i>Potentiel opérationnel journalier (POJ) et effectifs opérationnels journaliers (EOJ)</i>	15
2.3.2. <i>La dotation en véhicules et en engins de secours</i>	15
2.3.3. <i>La réserve opérationnelle</i>	15
3. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL (SSSM).....	15

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES.....	16
4.1. Généralités	16
4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques	16
4.2.1. <i>L'aptitude</i>	16
4.2.2. <i>Le fonctionnement</i>	17
5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE	17
5.1. Les principes de couverture et de rattachement des communes à un Cis.....	17
5.1.1. <i>La couverture en première intention (dit premier appel)</i>	17
5.1.2. <i>La couverture en deuxième intention (dit deuxième appel)</i>	17
5.2. Le plan de déploiement.....	17
5.3. Les cas particuliers.....	17
5.3.1. <i>Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)</i>	17
5.3.2. <i>La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (ETARE), des ordres d'opérations et des dispositions ORSEC</i>	18

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE 19

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS.....	19
1.1. Les rôles et missions du CTA-CODIS	19
1.1.1. <i>Les rôles et missions du CTA</i>	19
1.1.2. <i>Les rôles et missions du CODIS</i>	20
1.2. Les différents modes d'organisation	20
1.2.1. <i>En situation courante</i>	20
1.2.2. <i>Face à un évènement particulier</i>	20
1.2.3. <i>En situation d'appels multiples</i>	21
1.3. L'effectif opérationnel journalier du CTA-CODIS	21
2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT.....	21
2.1. Les emplois opérationnels de commandement.....	21
2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement	23
2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts)	24
3. LA SECURITE EN OPERATION.....	24
3.1. Le rôle de tous les agents	24
3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours	25
3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers.....	25
4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS	25
4.1. L'organisation générale des transmissions.....	25
4.2. Les ordres de transmission.....	25
5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS.....	26
5.1. L'engagement des moyens de secours	26
5.1.1. <i>Les effectifs nominaux</i>	26
5.1.2. <i>Le délai de mobilisation des personnels</i>	26
5.1.3. <i>Les départs types</i>	26
5.1.4. <i>L'ajustement des départs types</i>	27

5.1.5.	<i>Le mode dégradé</i>	27
5.1.6.	<i>Le mode mutualisé</i>	27
5.1.7.	<i>La gestion des demandes de renforts</i>	27
5.1.8.	<i>L'engagement opérationnel des personnels du Service de santé et de secours médical (Sssm)</i>	28
5.1.9.	<i>La couverture des risques particuliers et des sites à risques</i>	28
5.1.10.	<i>Les moyens aériens hélicoptérés</i>	29
5.1.11.	<i>Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)</i>	29
5.1.11.1.	Les renforts extra-départementaux.....	29
5.1.11.2.	L'Unité Mobile de Décontamination (UMD).....	29
6.	ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE.....	30
6.1.	Les mesures de la qualité opérationnelle	30
6.2.	Le retour d'expérience (REX).....	30
ANNEXES		31
ANNEXE 1 :	Listes des conventions	31
ANNEXE 2 :	Echelon de reconnaissance et d'évaluation	31
ANNEXE 3 :	Etablissements autonomes et non autonomes relevant de la rubrique 1432 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.....	31
ANNEXE 4 :	Intervention non urgentes ouvrant droit à participation aux frais du bénéficiaire	31
ANNEXE 5 :	Modes d'organisation des centres d'incendie et de secours	31
ANNEXE 6 :	Potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours	31
ANNEXE 7 :	Dotation en engins des centres d'incendie et de secours	31
ANNEXE 8 :	Composition et règles d'utilisation des réserves départementales.....	31
ANNEXE 9 :	Règlement de doctrine du Sssm.....	31
ANNEXE 10 :	Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	31
ANNEXE 11 :	Plan de déploiement des centres d'incendie et de secours sur les secteurs de 1 ^{er} et 2 ^{ème} appel ...	31
ANNEXE 12 :	Modalités d'organisation du CTA-CODIS	31
ANNEXE 13 :	Règlement de doctrine de la chaîne de commandement.....	31
ANNEXE 14 :	Effectifs nominaux des engins de secours	31
ANNEXE 15 :	Liste des départs-types	31
ANNEXE 16 :	Les groupes d'intervention départementaux.....	31

PREMIÈRE PARTIE : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. **Objet du Règlement opérationnel**

Le Service départemental d'incendie et de secours est recensé dans le dispositif d'Organisation de la réponse de sécurité civile (Orsec). A ce titre, il prévoit son organisation pour assurer en permanence ses missions et les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du Service départemental d'incendie et de secours dans le cadre de leurs pouvoirs de polices respectifs.

Le Service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent document.

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Seine-Maritime, sièges ou non d'un centre d'incendie et de secours.

1.2. **Application**

Le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours veille à la bonne application des dispositions du présent règlement et à la cohérence des actions menées. Il propose au préfet une actualisation régulière des dispositions si nécessaire.

De plus, à l'appui du présent règlement, le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours arrête des consignes opérationnelles particulières de portée départementale sous forme d'instructions opérationnelles, de notes de service et d'ordres d'opérations.

1.3. **Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

Le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis 76) de la Seine-Maritime comprend :

- le corps départemental de sapeurs-pompiers,
- le service de santé.

Le Sdis 76 est, pour la gestion administrative et financière, placé sous l'autorité du président du Conseil d'administration.

Le Sdis 76 comprend :

- une direction départementale organisée en groupements fonctionnels, et services,
- des groupements territoriaux,
- des centres d'incendie et de secours (Cis).

Pour mener ses missions opérationnelles, le Sdis 76 s'organise de façon à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire face aux accidents, sinistres et catastrophes générés par les risques courants et particuliers tels qu'ils sont inventoriés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2. LES COMPÉTENCES ET LES MISSIONS DU SDIS

2.1. Missions de service public

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

2.1.1. Le secours d'urgence aux personnes

Le Sdis concourt avec les autres services et professionnels concernés aux secours d'urgence aux personnes.

Dans ce cadre, la mise en œuvre des moyens de secours d'urgence aux personnes est organisée selon une convention sur l'aide médicale urgente (AMU) entre le Sdis et les Services d'aide médicale urgente de la Seine-Maritime (SAMU 76 A et B) (cf. annexe 1).

Cette convention est conforme aux exigences nationales du référentiel commun d'organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente.

2.1.1.1. La participation à l'aide médicale urgente.

Le cadre général :

L'aide médicale urgente relève du SAMU. Le Service de santé et de secours médical (Sssm) concourt aux missions de secours d'urgence et participe à l'aide médicale urgente. Les personnels correspondants doivent être titulaires de la compétence protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU) (Cf. annexe 1).

Le véhicule léger infirmier (VLI) :

Conformément aux orientations de l'interface entre le Schéma régional d'organisation des soins (Sros) et le Sdacr, un dispositif de garde infirmier peut être mis en place. Il permet d'assurer la première réponse d'AMU en attendant la prise en charge des victimes par une équipe hospitalière du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Il s'effectue sous la forme d'un VLI mis en place dans le cadre d'une convention avec le centre hospitalier territorialement compétent qui définit les modalités de mise en œuvre et les protocoles infirmiers de soins d'urgence.

Ces dispositions prévoient la mise en position de garde d'un infirmier de sapeur-pompier volontaire du vendredi 20 heures au lundi matin 08 heures. Une permanence de conducteur est assurée selon le fonctionnement de l'astreinte indépendamment de l'effectif opérationnel du Cis.

Le véhicule médicalisé léger (VML) :

Le centre de secours Les-Prés-Salés, assure au profit de l'antenne du SMUR de Eu un piquet de conducteur de la VML sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Cette permanence est assurée, par un sapeur-pompier volontaire, selon le fonctionnement de la garde, indépendamment de l'effectif opérationnel du Cis.

2.1.1.2. Le transport des urgences psychiatriques.

Une convention multipartite (établie entre le Ministère Public, les préfetures de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'agence régionale de la santé de Normandie, les Sdis 76 et 27, les associations de transports sanitaires urgents et les centres hospitaliers de Normandie ayant des services d'urgences psychiatriques), définit l'organisation du dispositif de réponse aux urgences psychiatriques sur le territoire de santé de la région Haute-Normandie (Cf. annexe 1)

Ce dispositif permet d'optimiser la réponse apportée au patient dans le délai de prise en charge et de réduire le temps de mobilisation des services pour :

- l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement (évaluation médicale, décision administrative, transport),
- la réintégration en hospitalisation complète d'un patient connu (en fugue ou en rupture de soins prescrits dans le cadre d'un programme de soins),
- le transport vers un établissement de santé de toute personne présentant des troubles mentaux manifestes et non consentante aux soins.

2.1.2. Le secours en mer

Le Sdis est territorialement compétent jusqu'à la limite géographique à partir de laquelle s'exerce l'autorité du préfet maritime en matière de secours, soit :

- jusqu'à la limite des eaux sur le rivage (ligne délimitant sur l'estran les terres immergées, des terres émergées, c'est donc une limite fluctuante dans le temps, sous l'effet de la marée),
- dans la bande côtière des 300 m depuis la limite des eaux sur le rivage, s'agissant des baignades ou des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,
- dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives,
- dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

La participation aux opérations de recherche et de sauvetage en mer n'est pas une mission obligatoire des Sdis.

Toutefois, le Sdis 76 peut contribuer aux opérations de secours et de sauvetage en mer conformément aux conventions établies respectivement avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris Nez (compétent au nord du cap d'Antifer) et Jobourg (compétent au sud du cap d'Antifer).

Dans ce cadre, le Sdis 76 participe (Cf. annexe 1) :

- aux opérations de recherche et de sauvetage en mer au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, sur la façade littorale du département,
- à l'armement de l'hélicoptère de la sécurité civile basé à Octeville sur Mer (Dragon 76) avec des personnels spécialisés à l'exclusion d'équipes médicales.
- à la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté, notamment en ce qui concerne :
 - la lutte contre l'incendie,
 - le secours aux personnes,
 - les matières dangereuses.

2.1.3. Les sites nucléaires et industriels

2.1.3.1. Les centres nucléaires de production d'électricité (CNPE) :

La défense incendie des CNPE relève d'une convention cadre nationale entre la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et Electricité de France-Direction de la production nucléaire (EDF-DPN), déclinée au plan départemental par une convention de partenariat entre le Sdis et les CNPE de Paluel et de Penly.

Cette convention a pour objectif de :

- préparer et préciser les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, d'accident, de situations de pollution environnementale se produisant dans l'enceinte des CNPE de Penly et Paluel, en cohérence avec les dispositions opérationnelles du PUI (Plan d'Urgence Interne) et du PPI (Plan Particulier d'Intervention), s'ils sont déclenchés,
- fixer les conditions dans lesquelles les CNPE de Paluel, de Penly, et le Sdis s'apporteront un soutien technique mutuel notamment pour le perfectionnement de l'ensemble des acteurs pouvant intervenir en situation de crise, l'amélioration de la culture incendie et de la connaissance des structures des CNPE.

De plus, le Sdis, dans le cadre d'une convention d'objectif met à disposition un officier de sapeurs-pompiers sur chaque CNPE de Paluel et Penly.

Ces officiers de sapeurs-pompiers sont chargés sous l'autorité du CNPE et plus particulièrement du chef de mission sûreté du CNPE, d'une part, de promouvoir, d'organiser, et d'animer le développement des relations entre CNPE et le Service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer en cas de sinistre ou d'incident particulier, la meilleure complémentarité possible entre les intervenants et d'autre part, de collaborer et de veiller à la cohérence des mesures sur les deux sites de Paluel et Penly.

2.1.3.2. Les sites industriels :

Un sinistre industriel avec ou sans le déclenchement d'un Plan d'opération interne (POI) ne conduit pas nécessairement à l'engagement de moyens d'intervention du Sdis, le recours aux secours publics étant du ressort de l'exploitant.

Dans ce cas, conformément aux instructions préfectorales (circulaires du 13/07/2011, 03/07/2014, 03/06/2015 relatives à la gestion des incidents technologiques avec déclenchement de plan d'opération interne) et dans l'esprit de la circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 (articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec) qui prévoit la présence au poste de commandement de l'exploitant d'un officier de liaison issu des secours publics, l'exploitant peut accepter l'assistance d'un échelon de reconnaissance et d'évaluation composé d'officiers de la chaîne de commandement et d'un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (Cf. annexe 2).

Cet échelon est chargé de :

- transmettre, dans les meilleurs délais, au CODIS des informations utiles permettant une évaluation plus précise de la situation à l'attention de l'autorité préfectorale,
- conseiller l'industriel sur la conduite des opérations, dans le domaine de l'incendie et des risques particuliers (risques chimiques, feux d'hydrocarbures...),
- proposer des moyens du Sdis en complément du dispositif mis en œuvre par l'industriel.

Par ailleurs, dès lors que l'exploitant recourt aux moyens du Sdis, la stratégie d'intervention est définie conjointement entre le Commandant des opérations de secours (COS) sapeur-pompier et le Directeur des opérations internes (DOI), chacun restant dans ses domaines de compétences et de responsabilités.

2.1.3.2. Les stockages de liquides inflammables non autonomes

En application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative au stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables, les établissements assujettis se déclarent autonomes ou non autonomes en matière de stratégie de lutte contre l'incendie.

Dans le cas où un établissement se déclare non autonome (*Cf. annexe 3*), il peut demander le recourt aux moyens publics (Sdis).

Dans ce cadre, l'appui du Sdis en l'absence d'évènement majorant sur le département, consiste en première intention en l'engagement d'un groupe feu de liquide inflammable.

2.2. Missions ne relevant pas de la compétence du Sdis.

Le Service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies par les textes réglementaires en vigueur. (*Cf. annexe 4*)

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il est demandé aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration.

Les interventions ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire (le requérant) sont les suivantes :

- l'ouverture de porte sans urgence,
- le dégât des eaux,
- la destruction d'hyménoptères,
- la pollution,
- la réquisition de l'autorité judiciaire,
- l'ascenseur bloqué,
- la prestation d'assistance au remorquage ou à la récupération d'objets flottants.

2.3. Le rôle des maires dans la réalisation des missions du Sdis

2.3.1. La direction des opérations de secours

Lors de la survenue d'un sinistre, dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal, le maire dirige les opérations de secours. Dans ce cas, il prend l'appellation de Directeur des opérations de secours (DOS) et s'appuie sur la chaîne de commandement du Sdis détaillée dans le chapitre 1.2 de la troisième partie du présent règlement.

Par ailleurs, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours et peut activer s'il y a lieu, le plan Orsec départemental.

2.3.2. L'exercice de la police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient, selon le cas, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délégataire du pouvoir de police spéciale relatif à la DECI, de prendre toutes les dispositions pour permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du Sdis sur leur territoire de compétence. A cet égard, ils doivent mettre à disposition des sapeurs-pompiers, les ressources en eau nécessaires pour assurer la lutte contre les incendies.

L'autorité investie du pouvoir de police de la DECI veille à ce que l'implantation des poteaux et bouches d'incendie soit réalisée, dans chaque commune, suivant les préconisations du Sdis, conformément aux dispositions techniques précisées dans le règlement départemental de DECI (RDDECI).

En applications des dispositions prévues dans le RDDECI, elle doit :

- maintenir en bon état de fonctionnement les moyens de défense extérieure contre l'incendie artificiel et naturel situés sur le domaine public ou sur des parcelles privées,
- contrôler périodiquement les performances, la manœuvrabilité, l'accessibilité et le signalement de ces ressources en eau.

L'autorité investie du pouvoir de police de la DECI et les services délégataires chargés du contrôle des mesures de performance des points d'eau transmettent à la direction départementale des services d'incendie et de secours les résultats de ces mesures, dans les conditions et sous la forme préconisées par le RDDECI.

De plus, ils informent sans délai, selon les modalités précisées dans le RDDECI, le Sdis de :

- tout projet de création, modification ou suppression de point d'eau,
- toute indisponibilité,
- tout retour à l'état de disponibilité.

2.3.3. L'accessibilité et la dénomination des voies :

Les communes sont tenues d'informer et de transmettre sans délai au format informatique au Sdis à l'adresse suivante : gop.secretariat@sdis76.fr

- toutes modifications qui interviennent dans la création, la dénomination, la numérotation des voies,
- les informations relatives à la fermeture des voies, aux changements de sens de circulation et aux restrictions de circulation.

A ce titre, les communes permettent au Sdis d'accéder à toutes leurs bases de données informatiques s'y afférant.

2.3.4. Les plans d'établissements répertoriés (ER) :

Afin de faciliter l'engagement et la réponse opérationnelle des intervenants, le service Prévision et Planification procède à l'élaboration des plans d'établissements répertoriés de sites ou d'entreprises présentant des risques particuliers, nécessitant l'engagement de moyens de couverture adapté.

Les critères retenus pour l'élaboration de ce type de documents sont précisés dans le tableau suivant :

Plan ER complet	Plan ER simplifié		Cas des autres établissements
Installation contenant une INB	Installation soumise à POI sans en avoir l'obligation par arrêté préfectoral		Application de la grille d'aide à la décision en vue de l'élaboration d'un Plan ER simplifié
ICPE soumise à AS	Monuments ou ouvrages historiques à protéger		
Installation soumise à POI par arrêté préfectoral	Immeubles verre et acier		
Installation soumise à PPI isolé	Silos		
Immeuble de Grande Hauteur	Établissement économique / militaire sensible		
Aéroports	Bâtiment d'habitation de la 4eme famille		
ERP type U et J de 1ère catégorie	Manifestations ou établissements temporaires		
Établissement visé par l'ORSEC départemental	Stations de pipeline		
Établissement pénitentiaire	Type	Catégorie	
Transports guidés urbains	J	(cf plan ER complet sinon 2ème)	
Infrastructures spécifiques (tunnels ferroviaires ou routiers, pont sensible, ...)	L	1ère et 2ème	
Administrations sensibles (préfecture, conseils régional et départemental, ...)	M	1ère à simple niveau	
ERP de type M de 1ère catégorie à plusieurs niveaux	N	non	
ERP de type R d'enseignement supérieur (universités, facultés avec risques spécifiques, laboratoire)	O	sous AD majeur	
Navire transportant des passagers à passage régulier (ferry notamment)	P	non	
	R	Cf plan ER complet sinon 1ère et 2ème (avec locaux à sommeil)	
	S	non	
	T	non	
	U	(cf plan ER complet sinon 2ème)	
	V	non	
	W	1ère et 2ème	
	X	1ère	
	Y	1ère	
	GA	1ère et 2ème	
	PS	tous	
	PO et TPO	sous AD majeur	

2.4. La continuité de service

Lorsque des évènements sont susceptibles de perturber son fonctionnement, le Sdis adapte son organisation.

Un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du Sdis détermine le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au Sdis d'assurer la continuité de ses missions de service public.

3. LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DU SDIS

3.1. Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (Ddsis), chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime, est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre de leur pouvoir de police des maires pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du Service départemental d'incendie et de secours,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le Directeur dispose de l'ensemble des moyens des centres d'incendie et de secours (Cis) pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et rappelées ci-avant.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental, le Directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION TERRITORIALE

1. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Les groupements territoriaux sont placés sous le commandement d'un chef de groupement et sont chargés de mettre en œuvre au niveau des territoires, l'ensemble des politiques et actions relatives à la compétence et aux missions du Sdis.

Dans ce cadre, les groupements territoriaux sont plus particulièrement chargés de :

- organiser et mettre en œuvre la politique départementale sur le territoire,
- participer à la définition des orientations stratégiques du service départemental,
- animer, coordonner et contrôler le fonctionnement de l'ensemble des centres d'incendie et de secours et services du groupement,
- s'assurer de l'organisation des centres d'incendie et de secours dans le respect des règlements du Sdis 76 et de la qualité des actions menées par les chefs de centre,
- s'assurer de la bonne préparation et de la distribution des secours en contrôlant les capacités et aptitudes opérationnelles des centres et proposer toutes mesures correctives destinées à rendre la réponse opérationnelle plus efficace,
- développer et entretenir les relations avec les services publics et privés concourant aux opérations de secours,
- développer et entretenir les relations avec les exploitants d'établissements présentant des risques particuliers.

Pour permettre la réalisation de ces missions, les groupements territoriaux disposent de structures déconcentrées des groupements fonctionnels implantées au niveau de leur état-major et des moyens affectés dans les Cis de leur territoire de compétence.

2. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (Cis)

Les centres d'incendie et de secours sont des unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont répartis sur le territoire du département en tenant compte des objectifs de couverture définis par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr).

2.1. Missions

2.1.1. Le cadre général

Les Cis placés sous le commandement d'un chef de centre doivent assurer en toutes circonstances les missions nécessaires :

- à la distribution des secours sur le terrain,
- au maintien de la capacité opérationnelle (potentiel opérationnel journalier, effectif de spécialistes),
- au suivi technique et administratif des missions de secours.

2.1.2. Les missions nécessaires à la distribution des secours

Pour assurer la distribution des secours, chaque Cis est organisé de manière à :

- prendre en compte l'alerte transmise par le Centre de traitement de l'alerte (CTA), engager les secours et prévenir sans délai le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de la réalité de l'engagement de leur moyen et des effectifs présents à bord de chaque véhicule de secours,
- mettre en œuvre les moyens de secours sur le terrain,
- assurer le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents, leurs compétences et leur aptitude médicale.

L'encadrement du centre ou le responsable de garde peut au moment du départ au regard des contraintes opérationnelles du secteur renforcer en personnel, en matériel ou en engin de secours, les moyens du Cis engagés par le CTA-CODIS.

Ces compléments sont immédiatement portés à la connaissance du CODIS.

2.1.3. Les missions du chef de centre

Le chef de centre est le garant de la performance opérationnelle de son unité et du respect du présent règlement en ce qui concerne la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- la planification des gardes et/ou astreintes conformément au potentiel opérationnel journalier (POJ) quantitatif et qualitatif des compétences (chefs agrès, conducteurs, spécialistes,...),
- la formation, le maintien des acquis et l'entraînement physique des personnels (tronc commun et spécialités),
- la bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble du personnel,
- la diffusion et le respect des consignes opérationnelles,
- la disponibilité des matériels, leur contrôle et leur entretien courant,
- le contrôle et la validation des comptes rendus de sortie de secours rédigés par les chefs d'agrès (CRSS),
- le respect des règles de contrôle, d'entretien et d'utilisation des équipements de protection individuels (EPI),
- la reconnaissance opérationnelle des points d'eau du département, situés sur son secteur d'appel.

2.2. Mode d'organisation des Centres d'incendie et de secours (Cis)

2.2.1. Le mode d'organisation des Cis

Le mode d'organisation des Cis est déterminé selon :

- le classement des communes établi dans le Sdacr,
- le potentiel d'activité,
- les enjeux du secteur de 1er appel,
- le mode d'organisation du Cis le plus proche.

Il repose ainsi sur les modes d'organisation suivants :

- **Mode « garde » :**

Sauf autorisation accordée, conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Sdis, les sapeurs-pompiers de garde se tiennent dans les locaux de leur Cis et sont susceptibles de les quitter immédiatement pour partir en intervention. Le délai de mobilisation des personnels de garde est de 3 minutes au plus. Il correspond au délai de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

- **Mode « astreinte » :**

Les sapeurs-pompiers en astreinte doivent partir en intervention dans un délai, dit délai de mobilisation, de 11 minutes au plus comprenant :

- d'un délai de 8 minutes au plus de trajet pour rejoindre leur Cis d'affectation dès réception de l'alerte sur leur récepteur individuel,
- d'un délai de 3 minutes au plus de préparation pour prendre en compte l'alerte, s'équiper, rejoindre l'engin et partir en intervention.

Afin de maintenir un potentiel opérationnel, les centres en garde des agglomérations disposent d'une astreinte de recouvrement.

Cette astreinte est mobilisée dès que l'effectif de garde disponible au Cis atteint le seuil de 25 % de l'EOJ.

Les sapeurs-pompiers assurant cette astreinte ne sont pas soumis au délai de 8 minutes pour rejoindre le Cis mais à un délai de 15 minutes maximum.

- **Mode « disponibilité » :**

Certains Cis dont le secteur de 1er appel est recouvrable dans les délais du Sdacr par un Cis voisin sont dispensés de contraintes de planification d'astreinte. La disponibilité est déclarative.

Le mode d'organisation d'un centre peut varier en fonction de la tranche horaire, du jour, de la saison.

Plusieurs modes (astreinte et garde) peuvent fonctionner ensemble.

Le mode d'organisation de chaque Cis est précisé dans l'annexe 5.

2.2.2. La dissolution, la création, et le regroupement de Cis

Les centres d'incendie et de secours du Sdis peuvent être dissous, créés ou regroupés en fonction des orientations définies par le Sdacr par arrêté du préfet.

2.3. Les ressources

2.3.1. Potentiel opérationnel journalier (POJ) et effectifs opérationnels journaliers (EOJ)

Pour chaque Cis, le Directeur fixe un potentiel opérationnel journalier (POJ), constitué par :

- des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde (effectif opérationnel journalier EOJ),
- des sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte susceptibles de rejoindre le Cis dans des délais conformes au présent règlement.

Le POJ est modulable en fonction :

- de la sollicitation opérationnelle de chaque Cis,
- de périodes prédéfinies :
 - jour/semaine,
 - nuit/week-end/jour férié
- d'autres périodes si nécessaire.

Dans le cadre de certains événements (grands rassemblements, événement sportif ou culturel, fêtes de fin d'année...) un ordre d'opération arrête les effectifs et le mode d'organisation des Cis pour une période considérée.

Le POJ et EOJ de chaque Cis est précisé dans l'annexe 6.

2.3.2. La dotation en véhicules et en engins de secours

La dotation de chaque Cis est définie proportionnellement à la nature et au volume de son activité opérationnelle ainsi que de la capacité de recouvrement par les Cis voisins.

Le tableau en annexe 7 détaille les affectations en moyens par Cis.

2.3.3. La réserve opérationnelle

Certains Cis peuvent se voir affecter des moyens complémentaires notamment ceux qui concernent les réserves opérationnelles de groupement. Par ailleurs, le Sdis dispose d'une réserve opérationnelle départementale.

Ces réserves contribuent à la continuité de la réponse opérationnelle dans le cadre des opérations de maintenance du parc engins.

Les moyens de la réserve opérationnelle ne sont pas dédiés à l'activité opérationnelle courante.

Le processus d'utilisation des moyens de la réserve départementale est défini dans l'annexe 8.

3. LE SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL (SSSM)

Les ressources opérationnelles du Sssm sont :

- les médecins de sapeurs-pompiers dénommés « médecin d'astreinte départementale »,
- les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels dénommés « officiers de santé »,

- les autres ressources réparties comme suit :
 - des médecins et des infirmiers de sapeurs-pompiers habilités respectivement au soutien sanitaire en opération et à l'aide médicale urgente,
 - des vétérinaires,
 - des pharmaciens,
 - tout autre professionnel de santé sans exception, dans le cadre d'un plan de secours.

Le règlement de doctrine des moyens du Sssm joint en annexe 9 fixe les modalités de mise en œuvre opérationnelles de ces ressources.

4. LES EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

4.1. Généralités

Afin de répondre à la couverture de certains risques particuliers le Service départemental d'incendie et de secours dispose de compétences et de moyens spécifiques. Ces risques particuliers et les moyens spécialisés de réponse opérationnelle se caractérisent de la façon suivante :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface » nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
- l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
- l'unité opérationnelle spécifique « intervention à bord des navires » nommée IBN.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

Chaque équipe spécialisée et unité opérationnelle spécifique est dirigée par un conseiller technique départemental dénommé CTD suivi de l'acronyme de la spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique.

Chaque équipe et chaque unité opérationnelle spécifique est composée de plusieurs ressources opérationnelles réparties dans les Cis composant le bassin de la spécialité et au sein de la chaîne de commandement.

Les centres d'incendie et de secours dotés des moyens opérationnels de spécialités ou d'une unité opérationnelle spécifique disposent des effectifs et des matériels pour mener, de façon autonome ou en complémentarité d'autres Cis, une mission, au sens du GNR ou du REAC.

Il peut s'agir d'une mission de reconnaissance, de sauvetage de vie humaine ou de préparation à l'intervention, réalisée en attente du renfort en personnels et matériels spécialisés.

4.2. Le fonctionnement général des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques

4.2.1. L'aptitude

Chaque spécialité fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels du corps départemental aptes à exercer en son sein. Cette liste est mise à jour deux fois par an.

Entre ces deux échéances, le Directeur départemental peut autoriser ou suspendre, à titre exceptionnel, pour répondre à des nécessités de service, l'activité opérationnelle de spécialité d'un ou de plusieurs agents, après avis du conseiller technique départemental.

4.2.2. Le fonctionnement

Un règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques (Cf. annexe 10) complète le présent règlement. Il précise l'organisation et les conditions de mise en œuvre opérationnelle des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques. Par ailleurs, au niveau départemental, chaque spécialité dispose d'un POJ.

L'approche globale par bassin et la mutualisation des compétences est la base du fonctionnement des spécialités et unités spécifiques opérationnelles.

5. LA COUVERTURE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE

5.1. Les principes de couverture et de rattachement des communes à un Cis

5.1.1. La couverture en première intention (dit premier appel)

Les communes sont rattachées en premier appel au Cis le plus proche pour ce qui est de la distance, dans le respect des délais fixés par le Sdac. Ce Cis est dénommé centre de premier appel.

Par ailleurs, certains lieux-dits, hameaux ou quartiers, peuvent être attribués à un autre Cis que le centre de premier appel de leur commune de rattachement.

5.1.2. La couverture en deuxième intention (dit deuxième appel)

En cas d'indisponibilité du centre de premier appel, c'est le centre dont le délai d'intervention est le plus rapide qui est engagé. Ce centre est dénommé centre de deuxième appel.

La couverture opérationnelle des communes par les centres de 1^{er} et 2^{ème} appels figure en annexe 11.

5.2. Le plan de déploiement

La procédure de couverture de deuxième appel présentée ci-dessus se répète en cascade jusqu'au 5^e rang.

En fonction du contexte opérationnel, le CTA-CODIS peut aménager le plan de déploiement.

5.3. Les cas particuliers

5.3.1. Les prestations d'appuis opérationnels extérieurs (conventions opérationnelles)

- Les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles :

Certaines communes situées à la périphérie du département de la Seine-Maritime peuvent, en raison de leur position géographique être rattachées à un Cis d'un département voisin.

Réciproquement certaines communes des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un Cis du département de la Seine-Maritime.

Ces rattachements sont arrêtés par les préfets et les autorités administratives concernées, dans des conditions définies par les conventions interdépartementales d'assistances mutuelles. C'est le cas des départements de la Somme, de l'Oise, de l'Eure.

Les conventions ont pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et les services départementaux d'incendie et de secours limitrophes en vue d'assurer les interventions urgentes.

Les Sdis s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- engagement en premier appel de moyens du Sdis 76 sur les communes concédées par le Sdis limitrophe,
- engagement en premier appel de moyens du Sdis limitrophe sur les communes concédées de la Seine-Maritime,
- engagement jusqu'au rang 5 de moyens du Sdis 76 sur les communes du département limitrophe,
- engagement jusqu'au rang 5 de moyens du Sdis limitrophe sur les communes de la Seine-Maritime,
- engagement réciproque de moyens spéciaux ou de groupes de renfort sans limite de secteur pour faire face au risque courant et/ou particulier (plans d'établissements répertoriés, plans de secours départementaux ou interdépartementaux, renforts...).

Les Sdis se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les centres d'incendie et de secours concernés.

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du Sdis sollicité.

- Les autres conventions ou protocoles : (CROSS, SAPN/SANEF, SNSM, CNPE, GPMH...)

Différents services et autres partenaires privés ou associatifs peuvent apporter leur concours aux missions de Sécurité Civile dans le cadre de leurs activités.

Ils sont alors placés sous l'autorité du Directeur des opérations de secours et sous le commandement du Commandant des opérations de secours.

Les conditions et les modalités de cette participation aux opérations de secours sont définies, autant que nécessaire, par le biais de conventions, marchés ou protocoles entre eux et le Sdis 76, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

5.3.2. La mise en œuvre des plans d'établissement répertoriés (ETARE), des ordres d'opérations et des dispositions ORSEC

Les conditions de distribution des secours peuvent échapper au plan de déploiement afin de tenir compte des particularités liées à certaines voies (terre-plein central) ou à certains établissements faisant l'objet d'un plan ETARE mais aussi lors de la mise en place d'un ordre d'opérations spécifique lié à un évènement particulier.

TROISIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

1. LA CONDUITE, LE SUIVI ET LA COORDINATION DES OPÉRATIONS DE SECOURS

1.1. Les rôles et missions du CTA-CODIS

Le CTA-CODIS est placé sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du Sdis 76.

Le CTA-CODIS basé à la direction départementale à Yvetot est unique dans le département de la Seine-Maritime et fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Dans ce cadre, il assure le suivi des opérations, la veille permanente et anticipe tout évènement non planifié.

L'organisation et le fonctionnement sont fixées dans le document « modalités d'organisation du CTA-CODIS (Cf. annexe 12).

1.1.1. Les rôles et missions du CTA

Le Centre de traitement de l'alerte (CTA) est la structure chargée de la réception et du traitement de l'alerte. Il est destinataire des appels provenant du 18 ou du 112 conformément au plan départemental des appels d'urgences de la Seine-Maritime et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence.

A ce titre, il doit :

- recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels,
- s'il s'agit d'un secours aux personnes ou d'une demande d'aide médicale urgente, réaliser une conférence à 3 avec l'appelant et le Centre de réception et de régulation des appels du Samu (CRRA 15) pour une régulation médicale dans le respect des dispositions de la convention 15/18,
- informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du Sdis vers les services concernés,
- localiser géographiquement les sinistres avec l'assistance des outils de base de données et/ou en sollicitant une géolocalisation à un opérateur de téléphonie,
- engager les moyens de secours conformément au présent règlement et accords interservices, en les adaptant si besoin :
 - aux éléments de contexte relevés lors du traitement de l'appel,
 - à l'activité opérationnelle,
- déclencher la chaîne de commandement lorsque son concours est prévu dans le premier train de départ,
- rendre compte au CODIS de l'engagement des moyens de secours et des éléments de contexte.

Toute demande de secours reçue directement dans un Cis doit immédiatement être retransmise, par ce dernier, vers le CTA, qui procèdera à l'engagement des moyens nécessaires. Dans l'attente le Cis peut engager ses moyens dans le cadre d'une première réponse opérationnelle et notamment dans le cadre d'un prompt secours.

Par ailleurs le Cis peut renforcer ou adapter les moyens engagés du fait de sa connaissance précise de son secteur d'intervention ; il en rend immédiatement compte au CTA.

Le CTA constitue l'organe unique de réception des appels en provenance des numéros d'urgence ainsi que des numéros dédiés des Etablissements recevant du public (ERP) ou de sites industriels ou particuliers concernés.

1.1.2. Les rôles et missions du CODIS

Le CODIS est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du Sdis. A ce titre, il doit :

- assurer la veille permanente des fréquences radios opérationnelles départementales, sécurité accueil et air-sol,
- assurer le suivi des opérations, du déclenchement des secours à la fin de l'intervention,
- s'assurer du déclenchement des moyens de secours sollicités et alerter les personnels de la chaîne de commandement proposés par le CTA,
- transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés, en transit ou sur les lieux (précision d'adresse, positionnement du centre de regroupement des moyens, aggravation de la situation...),
- eu égard aux éléments de contexte et de la situation, renseigner et/ou engager la chaîne de commandement si son concours n'est pas prévu dans le départ déclenché par le CTA ou sur demande du COS,
- engager les moyens de secours demandés en renfort,
- renseigner les autorités départementales et municipales,
- alerter si nécessaire, les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes privés ou publics qui concourent ou sont impliqués dans les opérations de secours,
- assurer en permanence, une couverture équilibrée du territoire, en engins et en moyens de secours,
- prendre en compte, répercuter et suivre les demandes d'engagement des moyens aériens de la sécurité civile sur le territoire couvert par le Sdis,
- assurer le lien avec le COZ Ouest, par contact téléphonique et/ou via le portail ORSEC.

1.2. Les différents modes d'organisation

Les différents modes d'organisation répondent aux trois situations suivantes :

1.2.1. En situation courante

En situation courante, les agents assurent les fonctions traditionnellement dévolues au CTA (réception et traitement des appels et déclenchement des secours...) et celles du CODIS (gestion de la radio, coordination opérationnelle, envoi des renforts, information des services et autorités...). Cette organisation permet de gérer l'activité opérationnelle courante.

1.2.2. Face à un évènement particulier

Dans le cadre d'un ou plusieurs évènement(s) à caractère particulier, il est procédé à un délestage du CTA-CODIS. Le CTA-CODIS monte alors en puissance, et une salle dédiée à la gestion de l'évènement est armée par un chef de groupe, un chef de colonne et un chef de site.

Ainsi les éléments qui intéressent cet ou ces évènement(s) de grande ampleur sont traités par le CODIS.

Le CODIS, quand-à lui, assure la gestion des interventions courantes.

1.2.3. En situation d'appels multiples

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels (événement météorologique,...). Dans ce cas, les appels intéressant l'évènement sont réorientés vers une organisation dédiée permettant ainsi au CTA de traiter l'activité courante dans de bonnes conditions (délai du décroché, stress des agents, qualité de réponse,...).

1.3. L'effectif opérationnel journalier du CTA-CODIS

Le fonctionnement quotidien du CTA-CODIS est dimensionné sur la base d'un effectif opérationnel journalier (EOJ) adapté selon le jour de la semaine, tranche horaire selon les mêmes modalités que pour les Centres d'incendie et de secours. Lors d'évènements particuliers (fête de la musique, fête nationale, nuit de la saint-Sylvestre...) ou de situations susceptibles de générer un accroissement de l'activité, les effectifs pourront être renforcés.

2. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT

2.1. Les emplois opérationnels de commandement

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur. Il prend alors l'appellation de Commandant des opérations de secours (COS).

Des situations opérationnelles peuvent conduire à l'intégration des opérations de secours à un dispositif opérationnel global. C'est en particulier le cas des situations opérationnelles associées à la menace terroriste. Dans ce cas, le Sdis intervient en qualité de force concourante et le COS exerce ses prérogatives sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Police ou de Gendarmerie.

Par délégation du Directeur et selon les moyens engagés, le COS est un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, titulaire des unités de valeur de formation réglementaires.

Le COS est chargé, sous l'autorité du maire ou du préfet qui œuvrent en qualité de Directeur des opérations de secours (DOS), de mettre en œuvre tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Dans le cas de l'engagement d'un ou plusieurs engins et en l'absence du chef de groupe, c'est le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé qui prend le COS.

Dès lors qu'une opération prend de l'importance ou un caractère particulier, une structure de commandement destinée à favoriser la montée en puissance du dispositif de secours est mise en place.

Des officiers de garde ou d'astreinte, ainsi que tout cadre non planifié sur la permanence opérationnelle mais rappelé en renfort, assurent la mise en œuvre de cette structure dénommée chaîne de commandement.

Dans la continuité de l'intervention, le COS rédige un CRSS.

L'organisation de la chaîne de commandement repose sur les grands principes suivants :

- respect de la doctrine nationale « GOC »,
- mixité professionnels/volontaires,
- conformité aux objectifs Sdacr,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit – garde/astreinte – séquençage semaine),

- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- maintien des compétences,
- liste opérationnelle.

Conformément à la doctrine nationale relative à la Gestion opérationnelle et au commandement (GOC), les emplois opérationnels de commandement sont :

- chef d'agrès,
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

Les agents assurant l'une des fonctions prévues par la chaîne de commandement sont nominativement désignés par le Directeur départemental parmi les personnels titulaires des grades et qualifications requises, à l'exception des chefs d'agrès qui sont désignés par leurs chefs de centre.

Les chefs de groupe, les chefs de colonne et les chefs de site peuvent être engagés en renfort de commandement au-delà de leur secteur territorial de compétence et en-dehors de leur période de garde ou d'astreinte si la situation opérationnelle le nécessite.

Les ressources et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la chaîne de commandement sont détaillées dans le règlement de doctrine de la chaîne de commandement. (Cf. annexe 13)

Les officiers de la chaîne de commandement doivent rester dans leur secteur de compétence ou dans les limites précisées par le règlement de doctrine afférent.

Les chefs de groupe de garde peuvent selon le type d'intervention et la sollicitation opérationnelle du centre se faire désigner un conducteur pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

De façon plus détaillée la chaîne de commandement du Sdis 76 se compose ainsi :

- **Le chef d'agrès**

La fonction de chef d'agrès est assurée par un officier, un sous-officier ou, selon le cas, par un caporal titulaire des qualifications requises. Il exerce le commandement de l'équipage d'un véhicule ou engin.

Il constitue le premier élément de la chaîne de commandement.

- **Le chef de groupe**

La fonction de chef de groupe est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de lieutenant et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de groupe, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme de garde ou d'astreinte.

Il commande soit un groupe préconstitué, soit un train de départ de deux à quatre véhicules ou remplit la fonction « renseignement » ou « moyens » au sein d'un Poste de commandement de colonne (PCC). Sa dénomination est chef de groupe suivi du nom du secteur de compétence complété d'un numéro d'ordre si utilité.

- **Le chef de colonne**

La fonction de chef de colonne est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de capitaine et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de colonne, dans le cadre d'une permanence assurée sous forme d'astreinte.

Il commande une colonne constituée de deux à quatre groupes ou remplit la fonction « action » ou « anticipation » au sein d'un Poste de commandement de site (PCS). Sa dénomination est chef de colonne suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de colonne en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **Le chef de site**

La fonction de chef de site est assurée par un officier, titulaire au minimum du grade de commandant inscrit sur la liste d'aptitude départementale de chef de site, dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

Il commande une intervention impliquant plusieurs colonnes ou remplit la fonction de Chef PCS. Sa dénomination est chef de site suivi du nom du secteur de compétence.

Certaines circonstances peuvent également nécessiter l'engagement d'un chef de site en deçà du dimensionnement des secours engagés mentionnés ci-dessus.

- **L'astreinte de direction générale**

La fonction d'astreinte de direction est assurée par le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental adjoint et de chefs de groupement désignés dans le cadre d'une permanence organisée sous forme d'astreinte.

COMMANDEMENT « TERRAIN »	<ul style="list-style-type: none"> → 3 chefs de groupe de garde → 10 chefs de groupe d'astreinte → 4 chefs de colonne d'astreinte → 2 chefs de site d'astreinte → 1 chef de site départemental d'astreinte → 1 astreinte direction générale
-----------------------------	---

2.2. Les astreintes de soutien opérationnel de la chaîne de commandement

Elles sont constituées par :

- **des astreintes de spécialités ou d'unités opérationnelles spécifiques dédiées :**

SPECIALITES	<ul style="list-style-type: none"> → 2 astreintes RCH3/RAD3 → 1 astreinte RCH4/RAD4 → 1 astreinte FDN3 → 1 astreinte facultative SDE3 → 1 astreinte technicien des transmissions
-------------	---

- **des astreintes de renfort des postes de commandement**

POSTES DE COMMANDEMENT	<ul style="list-style-type: none"> → 3 chefs de groupe fonction renseignement. → 2 cadres fonction moyen/CRM → 1 chef de site → 1 chef de colonne → 1 officier superviseur CODIS de garde
---------------------------	--

- **des astreintes du service de santé ou de secours médical**

SSSM	<ul style="list-style-type: none">→ 2 SSO d'astreinte→ 1 officier de Santé d'astreinte→ 1 médecin d'astreinte départementale
------	--

2.3. Les sapeurs-pompiers volontaires experts (SPV experts)

En complément des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques, le Sdis peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires experts qui assurent des missions « d'expertises techniques ». Il s'agit de personnes ayant des compétences techniques ou scientifiques particulières.

Dans ce cadre, le Sdis dispose d'un expert dans chacun des domaines suivants :

- risques bâtimentaires,
- feux en espace semi-clos.

3. LA SECURITE EN OPERATION

3.1. Le rôle de tous les agents

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses co-équipiers pendant toute la durée de l'intervention.

A ce titre, il :

- applique les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles : référentiels nationaux, notes d'information techniques, consignes et notes de service,
- accorde une attention particulière : au contrôle, au port et à l'entretien des équipements de protection individuelle (EPI) et porte exclusivement les EPI règlementaires fournis par le service,
- ne s'engage en opération qu'à condition :
 - d'être apte médicalement,
 - de ne pas être en situation d'arrêt de travail,
 - pour les conducteurs, d'être apte à la conduite, et de ne pas faire l'objet d'une invalidité ou d'une suspension de permis,
 - d'avoir les qualifications nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est engagé.

3.2. Le rôle du Commandant des opérations de secours

Le COS a pour objectif de mener à bien la mission de secours dont il a la charge tout en assurant la sécurité de ses personnels. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS a toute latitude pour :

- désigner un chef de secteur fonctionnel dédié à la sécurité des intervenants,
- demander le déclenchement du soutien sanitaire en opération.

3.3. La prévention et la lutte contre les agressions envers les sapeurs-pompiers

En application du protocole de prévention et de lutte contre les agressions entre le Sdis, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie nationale, le dispositif retenu permet de :

- prévenir les agressions grâce à une parfaite coordination interservices,
- conforter et développer les différentes actions déjà menées entre les trois entités,
- faciliter le dépôt de plainte et créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la justice de les sanctionner.

4. L'ORGANISATION DES TRANSMISSIONS

4.1. L'organisation générale des transmissions

Pour assurer les communications opérationnelles le Sdis de la Seine-Maritime est raccordé à l'Infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) et utilise le réseau ANTARES (Adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours) conformément aux dispositions de l'Ordre de base national et de l'Ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBNSIC et OBZSIC).

Le CTA veille en permanence les réseaux téléphoniques d'urgence du Sdis.

Le CODIS assure la direction et la veille permanente des réseaux de transmissions radioélectriques du Sdis.

La gestion technique des installations de raccordement à l'INPT et des matériels de transmissions radioélectriques est assurée par des agents de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le maintien en état de bon fonctionnement et la maintenance évolutive de l'INPT relèvent de la Direction des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur.

La continuité de fonctionnement des réseaux d'alerte et d'alarme est assurée 24 heures sur 24 par des techniciens d'astreinte, de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

4.2. Les ordres de transmission

Le Sdis de la Seine-Maritime dispose d'un projet d'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) qui définit les systèmes d'information et de communication, leurs organisations, leurs supports de transmissions et leurs conditions d'exploitation dans le cadre des missions opérationnelles.

Des ordres particuliers et complémentaires des transmissions complètent autant que de besoins l'ordre de base départemental :

- les dispositions ORSEC générales et particulières, notamment les plans d'organisation des secours et les plans particuliers d'intervention, font l'objet d'un ordre particulier des transmissions (OPT).

L'OPT précise à l'avance l'organisation des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement défini dans le plan d'intervention.

- lorsque la nature et la dimension d'une opération de secours l'exigent, un ordre complémentaire des transmissions (OCT) est rédigé sur ordre du COS.

L'OCT précise l'organisation temporaire des transmissions mise en œuvre pour répondre au besoin de commandement et son évolution tout au long d'une opération de secours.

5. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS

5.1. L'engagement des moyens de secours

5.1.1. Les effectifs nominaux

Les effectifs nominaux pour armer les engins du Sdis 76 figurent dans l'annexe 14.

5.1.2. Le délai de mobilisation des personnels

Les Cis en fonction de leur mode d'organisation respectent les délais de mobilisation tels que définis dans le paragraphe 2.2.1 mode organisation des Cis.

Dans le cadre du suivi opérationnel, les chefs d'agrès déclarent les status chronologiques suivants :

- départ,
- arrivée sur les lieux,
- départ vers centre hospitalier,
- arrivée centre hospitalier,
- quitte centre hospitalier,
- disponible radio.

5.1.3. Les départs types

Les principes directeurs sont les suivants :

- simplicité d'aide à la décision au moyen d'une réponse opérationnelle réflexe et d'un complément de moyens,
- pragmatisme de l'engagement après analyse et évaluation par les différents acteurs du CTA-CODIS,
- intégration des départs réflexes du référentiel secours aux personnes,
- répartition de la sollicitation opérationnelle entre Cis, au besoin, en fonction des EOJ et de la nécessité de garantir l'armement de certains moyens spécialisés et/ou spécifiques.

Les moyens engagés par le CTA-CODIS sont définis en fonction d'une typologie de nature d'intervention. (Cf. annexe n°15)

Les départs types apportent une réponse standardisée qui permet d'assurer une couverture en moyens adaptés ou adaptables.

Ainsi, les « départs types » de l'annexe 15 sont composés :

- d'un « engagement réflexe »,
- de tout ou partie d'un « engagement complémentaire » en fonction des circonstances (gravité).

5.1.4. L'ajustement des départs types

Les départs types peuvent être modifiés en fonction des renseignements disponibles par le chef de salle du CTA ou l'officier superviseur CTA-CODIS ou sur proposition d'un gradé du Cis concerné ou de la chaîne de commandement engagé.

Pour les sinistres et accidents qui ne correspondent à aucune nature d'intervention référencée, le chef de salle ou l'officier superviseur CTA-CODIS détermine par rapprochement au départ type les moyens de première intention.

5.1.5. Le mode dégradé

La réponse opérationnelle du Sdis est qualifiée de « dégradée » lorsqu'un engin ou moyen de secours ne peut être engagé avec l'armement réglementaire en personnel (nombre et/ou qualifications) mais reste nécessaire au vu des bénéfices qu'il apporte sur le plan opérationnel (amélioration du délai d'arrivée du premier moyen de secours, prise en charge plus rapide des victimes, actions sur les conséquences d'un sinistre).

Une réponse opérationnelle en mode dégradé nécessite l'engagement systématique :

- de l'engin ou du moyen du Cis en capacité d'intervenir,
- ou le cas échéant, du titulaire de la compétence manquante, en capacité d'intervenir le plus rapidement.

Les limites d'action encadrant l'engagement des différents moyens sont données en annexe 14.

5.1.6. Le mode mutualisé

Dans des secteurs où les Cis sont confrontés, soit à des difficultés de maintien des effectifs opérationnels journaliers, soit à des déficits de personnels disposant de certaines qualifications, il existe la possibilité de mettre en place une couverture mutualisée.

Ainsi, les moyens humains et opérationnels de Cis géographiquement proches peuvent être mutualisés afin de permettre l'engagement de moyens de secours.

Dans ce cadre, le CODIS procède aux recouvrements permettant d'assurer une première réponse opérationnelle.

CIS mutualisés
1. Cis Vieux Rouen sur Bresle/Cis Aumale

5.1.7. La gestion des demandes de renforts

La demande des moyens de renfort relève exclusivement du Commandant des opérations de secours (COS).

5.1.8.L'engagement opérationnel des personnels du Service de santé et de secours médical (Sssm)

En opération, les personnels du Sssm sont placés sous l'autorité du Commandant des opérations de secours pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des personnels.

Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Les missions opérationnelles sont :

- participer aux opérations de secours aux personnes relevant de l'aide médicale urgente,
- assurer les missions de soutien sanitaire aux opérations et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- conseiller le commandant des opérations de secours pour tout ce qui relève du champ de leurs compétences,
- apporter leur expertise dans les missions de prévention et de prévision des risques gérés par le Sdis,
- apporter en cas de nécessité une réponse vétérinaire dans le cas d'interventions impliquant des animaux.

Par ailleurs, des experts psychologues peuvent être chargés d'assurer un soutien psychologique au bénéfice des sapeurs-pompiers ayant participé à une opération identifiée ou ressentie comme traumatisante.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont organisées conformément au règlement de doctrine des moyens du Sssm (Cf. annexe n°9)

5.1.9.La couverture des risques particuliers et des sites à risques

La couverture des risques particuliers est assurée par des moyens complémentaires du risque courant, tels que des moyens d'appui, spécialisés ou spécifiques.

Elle peut s'effectuer sous la forme de groupes d'intervention (Cf. annexe 16).

Les moyens complémentaires du risque courant :

Ces moyens, correspondant à la couverture du risque courant, sont mobilisés par groupe constitué pour faire face à la montée en puissance d'une opération de secours particulière.

La définition des groupes nécessaires pour faire face à l'action opérationnelle est identifiée au regard de l'analyse des risques figurant au Sdacr.

Les moyens d'appui :

Ces moyens sont différents des moyens relevant de la couverture des risques courants. Leur engagement est nécessaire pour appuyer l'action des moyens courants dans la prise en compte du risque particulier.

Ils complètent la définition des groupes pour accroître la performance des moyens courants.

Les équipes spécialisées ou unités opérationnelles spécifiques :

Le Sdis dispose pour faire face à certains risques particuliers d'équipes spécialisées et d'unités opérationnelles spécifiques adaptées aux risques :

Le risque aquatique

- l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface » nommée SAV,
- l'équipe spécialisée « secours subaquatique » nommée SAL.

Le risque milieu périlleux

- l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
- l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
- l'unité opérationnelle spécifique « intervention à bord des navires » nommée IBN.

Le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique

- l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
- l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
- l'unité opérationnelle spécifique « décontamination » nommée DEC.

Dans certains domaines, des partenariats pourront fixer par convention les modalités d'engagement des services ou associations susceptibles d'apporter leur concours aux équipes du Sdis.

L'engagement opérationnel de ces équipes par le CTA-CODIS s'effectue conformément aux référentiels nationaux.

5.1.10. Les moyens aériens hélicoptés

Dragon 76 : le département de la Seine-Maritime est le siège d'une base hélicoptère de la sécurité civile à Octeville-sur-Mer.

L'hélicoptère de la sécurité civile est un moyen de l'Etat à vocation interservices et extra-départementale.

Les missions et les conditions d'engagement et d'exploitation par l'ensemble des services demandeurs sont détaillées dans la déclinaison zonale d'emploi des hélicoptères de la sécurité civile du 28 mai 2010 et l'ordre zonal relatif à la coordination et optimisation des moyens aériens (C3D) du 03 juillet 2014.

Dans ce cadre, le CTA-CODIS est l'organe de régulation et d'engagement de ce vecteur aérien.

Les moyens aériens des Douanes : une convention entre le Sdis et les Douanes permet leur utilisation.

Le moyen aérien de l'Agence Régionale de Santé (Viking) : le règlement d'emploi de ce vecteur est en cours d'élaboration.

5.1.11. Les renforts extra départementaux et l'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

5.1.11.1. Les renforts extra-départementaux

Sur décision du préfet, après avis du président du CASDIS, des moyens du Sdis peuvent être engagés dans le cadre d'envoi de renforts destinés à d'autres départements ou à des pays étrangers.

Ces moyens sont constitués de moyens mobiles de secours (groupes ou colonnes).

Les règles de constitution et de mise en œuvre des moyens sont fixées par les ordres zonaux ou nationaux d'opérations.

5.1.11.2. L'Unité Mobile de Décontamination (UMD)

Dans le cadre de la réponse opérationnelle globale liée à un évènement ou une menace de type nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC), une unité mobile de décontamination est mise à disposition du Sdis par l'Etat.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues par l'ordre zonal d'opération NRBC.

6. ANALYSE DE LA PERFORMANCE OPERATIONNELLE

6.1. Les mesures de la qualité opérationnelle

Les actions visent à assurer une démarche d'amélioration continue de la distribution des secours, à partager les connaissances et les compétences au sein de l'établissement, à rendre compte aux autorités de l'activité et de l'atteinte des objectifs et à garantir les intérêts du Sdis.

L'évaluation et l'amélioration de la mise en œuvre opérationnelle sont réalisées en continu selon le processus d'évaluation du Sdacr construit autour des 3 axes d'analyse :

- le suivi de l'activité des Cis,
- l'évaluation de la qualité opérationnelle,
- le suivi de la qualité opérationnelle.

De plus, le CODIS renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité opérationnelle du Sdis.

6.2. Le retour d'expérience (REX)

L'évaluation et l'amélioration de la qualité de service opérationnelle passent par la mise en œuvre de la démarche méthodologique du retour d'expérience. Elle s'appuie sur :

- l'identification des actions efficaces à reproduire et les axes de progrès,
- l'amélioration des mesures et l'enseignement des actions adaptées,
- l'apprentissage collectif,
- le renforcement des liens entre les acteurs du secours,
- le partage des enseignements tirés,
- la mémorisation et l'exploitation des situations de gestion opérationnelle particulières.

A cet égard, le Sdis met en place deux niveaux de REX :

- le suivi post-opérationnel des problématiques rencontrées par les acteurs du secours,
- l'examen du déroulement d'une intervention ou d'un exercice qui présente un potentiel d'apprentissage et un degré de perturbation de l'organisation des moyens et de la mise en œuvre opérationnelle.

Cette pratique n'empêche pas la responsabilité du COS d'organiser un bilan « à chaud » avec les personnels engagés sur une opération, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. A cet égard, les différents COS sont tenus de formaliser par écrit le compte rendu des interventions présentant un intérêt particulier et de les transmettre au groupement opérations-prévision.

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Listes des conventions
- ANNEXE 2 :** Echelon de reconnaissance et d'évaluation
- ANNEXE 3 :** Etablissements autonomes et non autonomes relevant de la rubrique 1432 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
- ANNEXE 4 :** Intervention non urgentes ouvrant droit à participation aux frais du bénéficiaire
- ANNEXE 5 :** Modes d'organisation des centres d'incendie et de secours
- ANNEXE 6 :** Potentiels opérationnels journaliers des centres d'incendie et de secours
- ANNEXE 7 :** Dotation en engins des centres d'incendie et de secours
- ANNEXE 8 :** Composition et règles d'utilisation des réserves départementales
- ANNEXE 9 :** Règlement de doctrine du Ssm
- ANNEXE 10 :** Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques
- ANNEXE 11 :** Plan de déploiement des centres d'incendie et de secours sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème} appel
- ANNEXE 12 :** Modalités d'organisation du CTA-CODIS
- ANNEXE 13 :** Règlement de doctrine de la chaîne de commandement
- ANNEXE 14 :** Effectifs nominaux des engins de secours
- ANNEXE 15 :** Liste des départs-types
- ANNEXE 16 :** Les groupes d'intervention départementaux

Sdis 76

Annexes

Règlement opérationnel

22/12/2016



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 1

Les conventions opérationnelles



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Les conventions opérationnelles

Annexe n°1

1/6

V0.2

Convention Domaine		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Secours d'urgence aux personnes	SAMU(s)	Convention relative au rôle du SAMU, du Sdis 76 et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente	La convention précise les missions et les compétences de chaque acteur. Elle définit également les relations entre les différents partenaires en matière de régulation des appels, d'engagement des moyens et de conduite de l'intervention.	23/05/2007
	Groupes hospitaliers du Havre et de Rouen	Conventions entre le Sdis 76 et d'une part le GHH et d'autre part le GHU de Rouen relatives aux carences constatées de transporteurs sanitaires privés	Les conventions précises les modalités de dénombrement des transferts sanitaires réalisées par les moyens du SDIS 76 dans le cadre de l'impossibilité des transporteurs privés à réaliser leur mission, ainsi que les modalités financières de cette prise en charge.	26/11/2014
	CHU de Rouen	Convention entre le Sdis 76 et le CHU de Rouen pour l'implantation et le fonctionnement d'une garde d'infirmier sapeurs-pompiers au CIS Forges les Eaux.	La convention précise les compétences et les modalités d'organisation, d'engagement de l'infirmier de garde, ainsi que les dispositions particulières relatives aux contributions financières.	10/03/2010
		Convention quadripartite entre le Sdis 76, la ville d'Eu et les CH de Dieppe et d'Eu définissant les formalités et les charges à supporter suite à la mise à disposition de personnel dans le cadre du fonctionnement de l'antenne SMUR de Dieppe à Eu.	La convention prévoit que le véhicule du SMUR (VML) de Dieppe affecté à Eu est conduit par un sapeur-pompier de garde.	10/03/2000
	ARS	Convention multipartite visant à l'organisation, dans chaque territoire de santé de la Région Haute-Normandie, d'un dispositif de réponse aux urgences psychiatriques.	L'objectif de cette convention est d'apporter des réponses aux difficultés rencontrées dans l'organisation de l'admission en soins psychiatriques sans consentement de la victime, tout en apportant la garantie d'une prise en charge dans un cadre légale.	25/06/2015
	Croix - Rouge Française	Convention relative aux évacuations d'urgence de victimes par la Croix-Rouge Française dans le prolongement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)	La convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association apporte son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes dans le prolongement des DPS	06/12/2016

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Les conventions opérationnelles	Annexe n°1
		2/6
		V0.2

Convention		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Domaine				
Environnement Maritime et Nautique	Bacs	Convention établie entre le Sdis 76 et le Conseil Départemental et définissant les conditions d'utilisation des bacs départementaux lors de la traversée des secours	Le document précise les règles d'embarquement des moyens de secours en fonction de la localisation et de la manœuvre du bac	09/11/2004
	BOLUDA	Convention tripartite entre le Sdis 76, le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) et la société BOLUDA relative à la mise en œuvre de moyens nautiques pour la défense incendie des ports du Havre et d'Antifer.	La convention prévoit le maintien à disposition de deux remorqueurs à la norme "FIFI One" dont un avec un débit minimal de 300 m ³ /h. Les moyens sont mobilisables dans un délai de 15 min.	18/02/2013
	CROSS	Convention cadre pluripartite relative aux contributions du Sdis 76 aux opérations de recherches et de sauvetage en mer.	La convention définit les modalités d'échange d'informations ainsi que la participation éventuelle des moyens du SDIS 76 aux opérations de secours sur la façade littorale.	11/05/2015
	SNSM	Convention établie entre le Sdis 76 et la SNSM relative au partenariat de prestation d'appui opérationnel dans le respect et limites de la convention Sdis76/CROSS	La convention définit et précise les modalités pratiques et opérationnelles relatives à l'engagement des personnels sapeurs-pompiers à bord de vedettes SNSM, les obligations d'exercices communs pour garantir une performance opérationnelle et le volet financier associé.	22/09/2016
	GPMH	Convention relative à la participation du GPMH au financement d'équipement et de fonctionnement des moyens de lutte contre les incendies et les pollutions.	Participation à l'entretien des véhicules du CIS Le Havre Sud, approvisionnement des remorqueurs en émulseur, formation des personnels à l'intervention à bord des navires.	09/01/2013
		Convention relative au financement des frais de personnels et d'entretien des locaux.	Prise en charge du financement de 16 postes de sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre de secours de Le Havre Sud.	14/12/2000



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Les conventions opérationnelles

Annexe n°1

3/6

V0.2

Convention Domaine	Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Infrastructures Routières	Autoroutes SANEF / SAPN / ALBEA	Convention entre le Sdis 76 et les exploitants d'infrastructures autoroutières relatives aux modalités de financement et d'intervention sur les infrastructures.	Les présentes conventions précisent les modalités, la nature et les durées d'intervention prises en compte pour la prise en charge financière des interventions sur les infrastructures autoroutières.
			SANEF 06/04/2006
			SAPN 07/12/2016
	DIRNO	Protocole entre la DIR Nord-Ouest et les services de secours, pour les interventions courantes sur le réseau routier national non concédé, en dehors du déclenchement d'un plan de secours.	Le protocole précise le rôle et les missions des différents intervenants. Il précise également l'emplacement des moyens des différents services en fonction de la chronologie de présentation sur les lieux du sinistre.
	Ponts	Convention opérationnelle entre le Sdis 76 et le Sdis 14 relatives aux interventions sur le pont de Normandie	La convention permet de définir les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime et du Calvados, sur le pont ou sur ses accès, en dehors des dispositions particulières de la planification ORSEC NOVI ou du PPI.
			02/2002
			13/02/1995



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Les conventions opérationnelles

Annexe n°1

4/6

V0.2

Convention Domaine	Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature	
Risques Technologiques et Industriels	GDF / GrDF	Convention départementale prise en application de la convention nationale établie entre l'Etat et les opérateurs "gaz naturel".	Cette convention décline au plan opérationnel les principes de la convention nationale sur la coordination des interventions impliquant un réseau de gaz naturel, la mise en œuvre des mesures de sécurité, l'organisation de la formation des différents intervenants ainsi que le partage des retours d'expérience.	22/04/2014
	Distributeurs gaz propane	Conventions d'organisation et de moyen établie entre le Sdis 76 et les opérateurs Primagaz et Totalgaz en cas d'évènement sur un réseau de distribution de gaz propane.	Ces conventions définissent les rôles des différents intervenants lors d'intervention sur les réseaux de distribution de gaz propane, afin de faciliter les mises en sécurité soit conjointement, soit de l'une ou l'autre partie.	Primagaz 02/03/2009
				Totalgaz 26/05/2011
	CNPE de Paluel et Penly	Convention tripartite de partenariat entre le Sdis 76 et les centres nucléaires de production d'électricité de Paluel et Penly.	La convention précise les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers dans l'enceinte des CNPE, en cohérence avec les plans d'urgence.	01/04/2015
		Convention de partenariat entre le Sdis 76 et les CNPE de Paluel et Penly pour la mise à disposition d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.	La convention précise la qualification des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition ainsi que le périmètre de leur prorogative en terme d'interface opérationnelle et développement de la connaissance de l'environnement des CNPE.	Penly 31/08/2016
				Paluel 08/07/2015
	Convention de partenariat entre le Sdis 76 et les CNPE de Paluel et Penly pour la mise à disposition d'équipement hydraulique grande puissance.	La convention précise les conditions et les modalités de la mise à disposition par chaque CNPE, Paluel et Penly, au profit du Sdis76 d'un module hydraulique grande puissance.	19/09/2016	
INSA	Convention cadre de partenariat d'analyse et de formation entre le Sdis 76 et l'Institut National de Sciences Appliquées (INSA)	La convention précise les modalités de mises à disposition de moyens afin de réaliser des analyses lors d'incidents technologiques. En contrepartie, le Sdis 76 assure la formation des étudiants de l'INSA dans le domaine de la culture de sécurité civile.	26/11/2010	
RCU - ZIP - ORMES	Convention pluripartite de recherche et de développement entre le Sdis 76, la CODAH, l'ORMES, la CCI et Air Normand	L'objectif de cette convention est l'expérimentation, la recherche et le développement de solutions améliorant la réponse collective aux situations d'urgence pouvant survenir sur la zone industrialo-portuaire du Havre dans le cadre d'un accident technologique ou industriel.	14/02/2014	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Les conventions opérationnelles

Annexe n°1

5/6

V0.2

Convention		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Domaine				
Etat et Collectivités Territoriales	Conventions Inter - départ ^{ale} Sdis 27 / 60 / 80	Convention bipartite entre le Sdis 76 d'une part et les Sdis de la Somme, de l'Eure, et de l'Oise, d'autre part.	Ces conventions, établies en application de l'article R.1424-47 du CGCT, fixent les conditions d'assistance mutuelle entre deux départements limitrophes, dans le domaine de la distribution des secours, de la prévention et de la prévision.	CIAM 27 27/08/2015
				CIAM 60 11/07/2016
				CIAM 80 11/07/2016
	Douanes	Convention entre le Sdis 76 et la division garde-côtes de la Manche - Mer du Nord.	L'objectif de cette convention est de préciser les conditions de participation aux entraînements et aux missions non-opérationnelles des spécialistes subaquatiques ainsi que l'engagement opérationnel des spécialistes hélicoptérés (plongeur et GRIMP).	17/09/2001
	SDIS - Etat	Convention entre l'Etat, Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	La présente convention porte sur les modalités de mise à disposition, sur proposition du préfet de la zone de défense Ouest, de moyens de décontamination mobile du SDIS 76, en cas d'acte malveillant ou d'accident technologique mettant en cause des matières dangereuses.	09/12/2011

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Les conventions opérationnelles	Annexe n°1
		6/6
		V0.2

Convention Domaine		Champs d'application	Aspects opérationnels	Date de signature
Autres	Association VISOV	Convention entre le Sdis 76 et l'association « Volontaires internationaux en soutien virtuel (VISOV) »	La présente convention précise les conditions dans lesquelles les bénévoles de l'association apportent leur aide à la gestion de crise (remontée d'informations issue des médias sociaux, diffusion d'informations/conseils aux populations via les médias sociaux,...)	15/03/2016

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 2

Echelon de reconnaissance et d'évaluation

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Echelon de reconnaissance et d'évaluation	Annexe n°2
		1/2
		V0.2

Mission d'évaluation dans les installations soumises à POI

Doctrine définie par les services de la préfecture

La gestion des incidents technologiques à cinétique lente avec déclenchement du plan d'opération interne (POI) a conduit le préfet de la Seine-Maritime à initier une réflexion avec les services de l'Etat concernés, qui a débouché sur la réalisation d'une « fiche procédure ». Celle-ci a pour objectif, d'articuler la nécessaire évaluation de la situation par les pouvoirs publics avec la gestion interne de l'incident.

Au terme de cette réflexion, cette « fiche procédure » a fait l'objet d'une présentation aux représentants de :

- l'union française de l'industrie pétrolière,
- l'union des industries chimiques,
- l'association des exploitants de Port-Jérôme et de sa région,
- la chambre de commerce et d'industrie du Havre.

Outre la nécessité de diffuser rapidement l'alerte, les exigences de sécurité devront notamment intégrer l'échange téléphonique entre les services étatiques experts (DREAL et Sdis) et le Directeur des opérations internes (DOI), l'accueil d'un échelon d'évaluation du Sdis au sein du poste de commandement exploitant (PC Ex).

Elles imposent également la participation aux audioconférences qui sont éventuellement mises en place et qui doivent permettre d'évaluer l'incident, d'anticiper sa potentielle aggravation et de partager de façon concertée sur les stratégies à déployer visant à sa résolution.

Réponse opérationnelle du Sdis 76

Dans le cadre de cette mission d'évaluation interservices, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime procède à l'engagement d'un détachement de reconnaissance et d'évaluation, constitué de cadres de la chaîne de commandement suivants :

- un chef de groupe,
- un chef de colonne,
- un chef de site.

L'un des cadres au moins, composant l'échelon de reconnaissance et d'évaluation, est titulaire de l'unité de valeur de chef de cellule mobile d'intervention face aux risques chimiques (RCH3).

Lors de l'engagement de l'échelon de reconnaissance et d'évaluation, le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), informe sans délai l'officier d'astreinte « RCH4/RAD4 », qui en fonction de la nature de l'évènement, peut venir armer la cellule réflexion du CODIS et ainsi participer aux échanges et apporter son expertise au détachement engagé au sein du PC Ex ou s'engager au PC exploitant ou au COD si celui-ci est activé.

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	<p>REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL</p> <p>Echelon de reconnaissance et d'évaluation</p>	<p>Annexe n°2</p>
		<p>2/2</p>
		<p>V0.2</p>

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 3

Etablissements autonomes et non autonomes relevant
de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Etablissements autonomes et non autonomes relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE	Annexe n°3
		1/3
		V0.2

Groupement	Nom de l'entreprise	Commune	Type de stratégie	Accord préalable formalisé par le Sdis 76
	CABOT CARBONE	LILLEBONNE	NON AUTONOMIE	oui
	CARE	ROGERVILLE	AUTONOMIE	
	CENTRALE THERMIQUE EDF	HAVRE-LE	AUTONOMIE	
	CHEVRON ORONITE	GONFREVILLE-L'ORCHER	NON AUTONOMIE	oui
	CIM	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	AUTONOMIE	
	CIM	HAVRE-LE	AUTONOMIE	
	DISTILLERIE HAUGUEL	GONFREVILLE-L'ORCHER	NON AUTONOMIE	oui
	DRESSER RAND	HAVRE-LE	NC	NC
	ECO HUILE	LILLEBONNE	AUTONOMIE	oui
	EGNO CHIMIE	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	NON AUTONOMIE	oui
	OMNOVA (ELIOKEM)	SANDOUVILLE	NON AUTONOMIE	oui
	ESSO RAFFINAGE	PORT-JERÔME-SUR-SEINE	AUTONOMIE	
	LAFARGE CIMENTS	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE	NON AUTONOMIE	oui
	LANXESS	LILLEBONNE	AUTONOMIE	
	LBC SOGESTROL DEPOT 1	GONFREVILLE-L'ORCHER	AUTONOMIE	
	LES LIANTS DE L'ESTUAIRE	SANDOUVILLE	NON AUTONOMIE	oui
	LUBRIZOL	OUDALLE	AUTONOMIE	
	ORIL INDUSTRIES BACLAIR	BOLBEC	AUTONOMIE	
	ORIL INDUSTRIES BOLBEC	BOLBEC	AUTONOMIE	
	PPG COATINGS	GONFREVILLE-L'ORCHER	NON AUTONOMIE	oui
	RENAULT	SANDOUVILLE	NON AUTONOMIE	oui
	SCORI	LILLEBONNE	NON AUTONOMIE	oui
	SEPP	HAVRE-LE	AUTONOMIE	
	SEREP	HAVRE-LE	NON AUTONOMIE	oui
	SHMPP	HAVRE-LE	AUTONOMIE	
	SODES	LILLEBONNE	AUTONOMIE	
	TEREOS BENP	LILLEBONNE	AUTONOMIE	
	TOTAL FLUIDES	OUDALLE	AUTONOMIE	
	TOTAL PETROCHEMICALS	GONFREVILLE-L'ORCHER	AUTONOMIE	
	TOTAL RAFFINERIE DE NORMANDIE	GONFREVILLE-L'ORCHER	AUTONOMIE	
	TRAPIL	PORT-JERÔME-SUR-SEINE	AUTONOMIE	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Etablissements autonomes et non autonomes relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE	Annexe n°3
		2/3
		V0.2

Groupement	Nom de l'entreprise	Commune	Type de stratégie	Accord préalable formalisé par le Sdis 76
SUD	AKZO NOBEL	SAINT-PIERRE LES ELBEUF	NON AUTONOMIE	oui
	AXIMUM PRODUITS MARQUAGE	ROUEN	NON AUTONOMIE	oui
	BASF AGRI PRODUCTION	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	AUTONOMIE	
	BRENNTAG	MONTVILLE	NON AUTONOMIE	oui
	COLLET	RIVES-EN-SEINE	NON AUTONOMIE	oui
	E&S CHIMIE	SAINT-PIERRE LES ELBEUF	NON AUTONOMIE	oui
	ASPEN (Ex GLAXO WELCOME PRODUCTION)	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	AUTONOMIE	
	LAGUERRE	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	AUTONOMIE	
	LUBRIZOL	ROUEN	AUTONOMIE	
	MAPROCHIM	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	AUTONOMIE	
	NOVACEL	DÉVILLE-LÈS-ROUEN	NON AUTONOMIE	oui
	RUBIS TERMINAL – DEPOT AMONT	PETIT-QUEVILLY-LE	AUTONOMIE	
	RUBIS TERMINAL – DEPOT AVAL	GRAND-QUEVILLY-LE	AUTONOMIE	
	RUBIS TERMINAL – DEPOT CRD	GRAND-QUEVILLY-LE	AUTONOMIE	
	RUBIS TERMINAL – DEPOT HFR	GRAND-QUEVILLY-LE	AUTONOMIE	
	RUBIS TERMINAL – DEPOT CENTRAL	GRAND-QUEVILLY-LE	AUTONOMIE	
	SAIPOL	GRAND-COURONNE	AUTONOMIE	
	SANOFI CHIMIE	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	AUTONOMIE	
	SEA TANK	GRAND-COURONNE	NON AUTONOMIE	oui
	SONOLUB	SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF	NON AUTONOMIE	oui
TOYO INK EUROPE SPECIALITY CHEMICALS	OISSEL	NON AUTONOMIE	oui	
SENALIA SICA (bât. 3)	GRAND-COURONNE	NC	NC	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Etablissements autonomes et non autonomes relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE	Annexe n°3
		3/3
		V0.2

Groupement	Nom de l'entreprise	Commune	Type de stratégie	Accord préalable formalisé par le Sdis 76
	SGD (EX SAINT GOBAIN DESJONQUERES)	TRÉPORT-LE	AUTONOMIE	
	SIKA	GOURNAY-EN-BRAY	AUTONOMIE	

NC* : non communiqué

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 4

Interventions non urgentes ouvrant droit à participation
financière du bénéficiaire

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Interventions non urgentes ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire	Annexe n°4
		1/3
		V0.2

Ce document définit les modalités de réalisation des interventions ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire (le requérant), à savoir :

- la destruction d'hyménoptères,
- l'ascenseur bloqué,
- l'ouverture de porte sans urgence,
- le dégât des eaux.

D'autres interventions ouvrant également droit à participation financière du bénéficiaire telles que les pollutions, les réquisitions, les services de sécurité ou les conventions (interdépartementales, autoroutes, carences sanitaires...) ne nécessitent pas de traitement d'appel spécifique. Ces dernières ne sont pas abordées dans ce document.

1 - Rappel du cadre réglementaire

L'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales en ses alinéas 1 et 2, dispose que « le Service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2.

« S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration ».

En dehors des dispositions de conventions particulières (conventions interdépartementales d'assistance mutuelle avec les Sdis limitrophes, conventions de surveillance des baignades et des activités nautiques, ...) ou de tarifs fixés par voie réglementaire, le Service départemental d'incendie et de secours procède à la facturation de participation aux frais essentiellement en raison d'intervention de secours ne présentant pas de caractère d'urgence.

Dans le domaine des secours, les dispositions en vigueur sont les suivantes :

- assurer de manière exceptionnelle, en particulier lorsque les moyens du gestionnaire des routes ne sont pas disponibles, à titre gratuit les interventions pour le dégagement des voies publiques,
- facturer sur barème fixé par délibération, les interventions dont l'urgence n'est pas caractérisée et ne relevant pas directement des missions du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- facturer les petits matériels détériorés et les consommables (émulseurs, barrages, poudres extincteurs, ...) à leur valeur de remplacement.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Interventions non urgentes ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire	Annexe n°4
		2/3
		V0.2

2- Appréciation du caractère d'urgence

Le caractère d'urgence de l'intervention sera apprécié par l'opérateur du CTA selon les critères définis dans le tableau ci-dessous :

Type d'intervention	Circonstances justifiant l'urgence	Forfait en cas d'intervention non urgente
Ouverture de porte	<ul style="list-style-type: none"> présence de personnes vulnérables dans l'habitation (enfants, personnes handicapées ...), risque secondaire tels qu'aliments laissés sur le feu... 	<i>Montants réactualisés annuellement par délibération du Conseil d'administration du Sdis.</i>
Inondation de locaux	<ul style="list-style-type: none"> présence de personnes vulnérables dans l'habitation (enfants, personnes âgées, personnes handicapées ...) 	
Destruction d'hyménoptères	<ul style="list-style-type: none"> envahissement par des insectes (guêpes, frelons, abeilles, mais pas bourdons) dans les locaux de vie 	
	<ul style="list-style-type: none"> envahissement par des insectes (guêpes, frelons, abeilles, mais pas bourdons) dans les locaux de travail d'occupation impérative 	
	<ul style="list-style-type: none"> piqûres multiples de guêpes, frelons, abeilles 	
Pollution	<ul style="list-style-type: none"> sans objet 	
Réquisition de l'autorité judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> sans objet 	
Ascenseur bloqué	<ul style="list-style-type: none"> personnes bloquées « vulnérables » (bébés, jeunes enfants, personnes âgées). 	
	<ul style="list-style-type: none"> accidents de personnes impliquant une désincarcération. 	
	<ul style="list-style-type: none"> personnes bloquées dans l'ascenseur consécutivement à des coupures d'alimentation ErDF (pannes multiples et simultanées). 	
Service de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> sans objet 	
Dégât des eaux	<ul style="list-style-type: none"> événements multiples liés à un événement météorologique paroxysmique. 	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Interventions non urgentes ouvrant droit à participation financière du bénéficiaire	Annexe n°4
		3/3
		V0.2

<p>Seul le CTA-CODIS est habilité à juger du caractère urgent ou non de l'intervention.</p> <p>Les intervenants réalisent la mission et ne sont pas autorisés à requalifier le degré d'urgence de l'intervention.</p> <p>En dehors des cas précités ci-dessus, aucun moyen SP n'est engagé à priori. Le requérant est systématiquement orienté vers un prestataire privé.</p> <p>Dans le cas où le CODIS procéderait à un engagement à caractère privé de moyen(s), le chef d'agrès confirme au bénéficiaire (requérant) qu'un titre exécutoire va lui être adressé. Si le bénéficiaire (requérant) manifeste une contestation verbale, le chef d'agrès l'informe qu'un courrier motivé peut être adressé au Sdis.</p> <p>En aucun cas les sapeurs-pompiers ne doivent accepter d'argent.</p> <p>Lorsque le chef d'agrès constate que des informations fallacieuses ont visiblement été transmises à l'appel de façon à rendre l'intervention urgente (alors qu'elle ne l'est pas), il en informe le CODIS et le spécifie dans son CRSS afin qu'un recours soit engagé par le service.</p>
--

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 5

Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours

Annexe n°5

1/4

V0.2

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
EST	ARQUES-LA-BATAILLE	ARQU	Dispo-J/ AN-W
	AUFFAY	AUFF	AJ/AN
	AUMALE	AUMA	GJ/AN-W
	BACQUEVILLE-EN-CAUX	BACQ	Dispo-J/Dispo-N
	BAILLY-EN-RIVIERE	BAIL	AJ/AN
	BLANGY-SUR-BRESLE	BLAN	AJ/AN
	BOSC-LE-HARD	BOSC	AJ/AN
	CANY-BARVILLE	CANY	GJ/AN-W
	CRUEL-SUR-MER	CRIE	AJ/AN
	DIEPPE	DIEP	GJ/GN
	ENVERMEU	ENVE	AJ/AN
	FONTAINE-LE-DUN	FONT	Dispo-J /Dispo-N
	FORGES-LES-EAUX	FORG	GJ/AN-W
	FOUCARMONT	FOUC	AJ/AN
	GAILLEFONTAINE	GAIL	Dispo-J /Dispo-N
	GOURNAY-EN-BRAY	GOUR	AJ/AN
	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	GRAI	Dispo-J /Dispo-N
	GRANDCOURT	GRAN	AJ/AN
	INCHEVILLE	INCH	Dispo-J /Dispo-N
	LA FEUILLIE	FEUI	AJ/AN
	LES GRANDES-VENTES	GRVE	AJ/AN
	LES PRES SALES	LPS ⁽¹⁾	GJ/AN
	LONDINIERS	LOND	AJ/AN
	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	LONS	AJ/AN
	LUNERAY	LUNE	AJ/AN
	NEUFCHATEL-EN-BRAY	NEUF	GJ/AN-W
	OFFRANVILLE	OFFR	AJ/AN
	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	SNIC	AJ/AN
	SAINT-SAENS	SSAE	AJ/AN
	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	VAAS	Dispo-J /Dispo-N
SAINT-VALERY-EN-CAUX	STVA	GJ/AN-W	
TOTES	TOTE	AJ/AN	
VEULES-LES-ROSES	VEUL	AJ/AN	
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	VIEU	AJ/AN	

(1) CIS en garde jour du lundi au samedi et en astreinte nuit et dimanche

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours	Annexe n°5
		2/4
		V0.2

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
OUEST	ANGERVILLE-L'ORCHER	ANGE	AJ/AN
	BOLBEC	BOLB	AJ/AN
	CAUCRIAUVILLE	CAUC	GJ/GN
	CRICQUETOT-L'ESNEVAL	CRIQ	AJ/AN
	ETRETAT	ETRE	AJ/AN
	FAUVILLE-EN-CAUX	FAUV	AJ/AN
	FECAMP	FECA	GJ/GN
	GODERVILLE	GODE	AJ/AN
	HERICOURT-EN-CAUX	HERI	Dispo-J /Dispo-N
	LE HAVRE-NORD	LHN	GJ/GN
	LE HAVRE-SUD	LHS	GJ/GN
	LILLEBONNE	LILL	GJ/AN-W
	MONTVILLIERS	MONT	GJ/AN-W
	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	GRAV	AJ/AN
	SAINTE-ROMAIN-DE-COLBOSC	ROMA	AJ/AN
	VALMONT	VALM	AJ/AN
YPORT	YPOR	Dispo-J /Dispo-N	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours	Annexe n°5
		3/4
		V0.2

Groupement territorial	CIS	Code centre	Mode d'organisation
SUD	BARENTIN	BARE ⁽²⁾	GJ/AN-W
	BUCHY	BUCH	AJ/AN
	CAILLY	CAIL	Dispo-J /Dispo-N
	CANTELEU	CANT	GJ/GN
	CAUDEBEC-EN-CAUX	CAUD	AJ/AN
	DEVILLE-LES-ROUEN	DEVI	Dispo-J /Dispo-N
	DOUDEVILLE	DOUD	AJ/AN
	DUCLAIR	DUCL	AJ/AN
	ELBEUF	ELB	GJ/GN
	FONTAINE-LE-BOURG	FONB	Dispo-J /Dispo-N
	FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	FRAN	AJ/AN
	GAMBETTA	GAMB	GJ/GN
	GRAND-COURONNE	GDGO	AJ/AN
	LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL	NEUV	Dispo-J /Dispo-N
	LE GRAND-QUEVILLY	GDQU ⁽²⁾	GJ/AN
	LE TRAIT	TRAI	AJ/AN
	LA MAILLERAIE-SUR-SEINE	MAIL	AJ/AN
	MALAUNAY	MALA	AJ/AN
	MONTVILLE	MONV	AJ/AN
	PAVILLY	PAVI	Dispo-J /Dispo-N
	ROUEN-SUD	RSUD	GJ/GN
	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	SAUB	AJ/AN
	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	STLA	Dispo-J /Dispo-N
	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	SMBO	AJ/AN
SERVAVILLE-SALMONVILLE	SERV	AJ/AN	
SOTTEVILLE-LES-ROUEN	SOTR ⁽²⁾	GJ/AN	
YERVILLE	YERV	AJ/AN	
YVETOT	YVET ⁽²⁾	GJ/AN	

(2) CIS en garde jour et début de nuit du lundi au samedi et en astreinte en fin de nuit le samedi et dimanche

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Mode d'organisation des centres d'incendie et de secours	Annexe n°5
		4/4
		V0.2

Modes d'organisation

- GJ** : Cis en garde en jour / semaine
- GN** : Cis en garde en garde en nuit / week-end
- AJ** : Cis en astreinte en jour
- AN** : Cis en astreinte en nuit
- AN-W** : Cis en astreinte nuit et week-end
- Dispo-J / Dispo-N** : Cis en disponibilité sans astreinte en jour et nuit
- Dispo-J / AN-W** : Cis en disponibilité sans astreinte en jour et en astreinte nuit et week-end

Nota : le mode d'organisation des jours fériés correspond à celui des nuits et des week-ends

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 6

Potentiels opérationnels journaliers



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

1/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Angerville-l'Orcher	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Arques-la-Bataille	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Aumale	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Auffay	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4
Bacqueville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

2/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Bailly-en-Rivière	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Barentin	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	3	0	0	3	0	9	9	
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9	
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	
Blangy-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Bolbec	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	9	9	
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	
Bosc-le-Hard	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

3/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Buchy	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Cailly	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Canteleu	Lundi au Vendredi	12	9	3	3	9	9	6	3	3	3	3	
	Samedi	9	6	3	3	9	9	6	3	3	3	3	
	Dimanche	9	6	3	3	9	9	6	3	3	3	3	
Cany-Barville	Lundi au Vendredi	3	0	3	4	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Caucriauville	Lundi au Vendredi	15	15	0	3	15	15	12	3	3	3	3	
	Samedi	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3	
	Dimanche	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

4/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Caudebec-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Criel-sur-Mer	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Criquetot-l'Esneval	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Deville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Dieppe	Lundi au Vendredi	15	12	3	3	12	12	9	3	3	3	3	
	Samedi	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3	
	Dimanche	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

5/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Doudeville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Duclair	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Elbeuf	Lundi au Vendredi	15	12	3	3	12	12	9	3	3	3	3	
	Samedi	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3	
	Dimanche	12	9	3	3	12	12	9	3	3	3	3	
Envermeu	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Etretat	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

6/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Les Prés Salés	Lundi au Vendredi	6	2	4	6	0	0	0	0	0	9	9	
	Samedi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9	
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	
Fauville-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Fécamp	Lundi au Vendredi	9	6	3	3	6	6	0	6	6	6	6	
	Samedi	6	0	6	6	6	6	0	6	6	6	6	
	Dimanche	6	0	6	6	6	6	0	6	6	6	6	
La Feuillie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Fontaine-le-Bourg	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

7/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Fontaine-le-Dun	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Forges-les-Eaux	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Foucarmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Franqueville-saint-Pierre	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Gaillefontaine	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

8/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Gambetta	Lundi au Vendredi	30	30	0	0	24	24	24	0	0	0	0	
	Samedi	27	27	0	0	24	24	24	0	0	0	0	
	Dimanche	24	24	0	0	24	24	24	0	0	0	0	
Grand-Couronne	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Goderville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Gournay-en-Bray	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	9	9	
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	
Grainville-la-Teinturière	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

9/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Grancourt	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Grand-Quevilly	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	9	9	
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9	
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	
Notre-Dame-de-Gravenchon	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Les Grandes-Ventes	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Le Havre-Nord	Lundi au Vendredi	15	15	0	3	15	15	12	3	3	3	3	
	Samedi	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3	
	Dimanche	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

10/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						
		Garde			Astreinte	Garde					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Le Havre-Sud	Lundi au Vendredi	15	15	0	3	15	15	12	3	3	3	3
	Samedi	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
	Dimanche	15	12	3	3	15	15	12	3	3	3	3
Héricourt-en-Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Incheville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lillebonne	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Londinières	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

11/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Longueville-sur-Scie	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Luneray	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
La Mailleraye-sur-Seine	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Malaunay	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Montivilliers	Lundi au Vendredi	3	0	3	6	0	0	0	0	0	9	9	
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

12/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Montville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Neufchâtel-en-Bray	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	0	0	0	0	0	9	9	
	Samedi	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	
La Neuville-Chant-d'Oisel	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Offranville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Pavilly	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

13/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde							
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV	
Saint-Romain-de-Colbosc	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Rouen-Sud	Lundi au Vendredi	24	21	3	0	21	21	18	3	3	0	0	
	Samedi	21	18	3	0	21	21	18	3	3	0	0	
	Dimanche	21	18	3	0	21	21	18	3	3	0	0	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Servaville-Salmonville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Saint-Martin-de-Boscherville	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

14/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)					Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde						
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche	SPV	SPV
Saint-Nicolas- d'Aliermont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	6	6
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Sotteville-lès-Rouen	Lundi au Vendredi	9	5	4	3	3	0	0	3	0	6	6
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	6	6
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6
Saint-Saëns	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
Saint-Laurent-en- Caux	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Valery-en- Caux	Lundi au Vendredi	6	2	4	3	0	0	0	0	0	7	7
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

15/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Tôtes	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Le Trait	Lundi au Vendredi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Samedi	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
	Dimanche	0	0	0	7	0	0	0	0	0	7	7	
Saint-Vaast-d'Equiqueville	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Valmont	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Veules-les-Roses	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

16/20

V0.2

79 CIS hors CTA/CODIS		POJ Jour (12 heures)				POJ Nuit (12 heures)						Astreinte début de nuit 4 heures	Astreinte fin de nuit durée 8 heures
		Garde			Astreinte	Garde					SPV	SPV	
		EOJ garde	SPP de garde	SPV de garde	SPV	EOJ Garde début de nuit 4 heures	EOJ Garde fin de nuit 8 heures	SPP de garde	SPV de garde 4 heures	SPV de garde fin de nuit 8 heures + nuits dimanche			
Vieux-Rouen-sur-Bresle	Lundi au Vendredi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Samedi	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
	Dimanche	0	0	0	4	0	0	0	0	0	4	4	
Yerville	Lundi au Vendredi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Samedi	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
	Dimanche	0	0	0	6	0	0	0	0	0	6	6	
Yport	Lundi au Vendredi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Samedi	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Dimanche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Yvetot	Lundi au Vendredi	9	5	4	6	3	0	0	3	0	9	9	
	Samedi	3	0	3	6	3	0	0	3	0	9	9	
	Dimanche	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	9	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1 ^{er} juillet 2016	Annexe n°6
		17/20
		V0.2

	POJ JOUR			POJ début de nuit			POJ fin de nuit		
	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total	Garde	Astreinte	Total
Lundi au vendredi	222	279	501	141	369	510	129	369	498
Samedi	147	357	504	141	369	510	129	369	498
Dimanche	129	369	498	129	369	498	129	369	498

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1 ^{er} juillet 2016	Annexe n°6
		18/20
		V0.2

Répartition qualitative des potentiels opérationnels journaliers

POJ	Départs	CA TE	CA 1E	Chef d'équipe	Conducteur PL	Equipier
3	1 sortie "SUAP"	0	1	0	0	2
4	1 sortie « Incendie adaptable »	1	0	1	1	1
6	1 sortie "Incendie"	1	1	2	1	1
7	1 sortie « SUAP » + 1 sortie « Incendie adaptable »	1	1	2	1	2
9	1 sortie combinée « Incendie + SUAP »	1	2	2	1	3
12	2 sorties « Incendie » ou 2 sorties « SUAP » + 1 sortie « Incendie »	2	2	4	2	2
15	2 sorties « Incendie » + 1 sortie « SUAP »	2	2	4	2	5
18	2 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	2	3	4	2	7
21	3 sorties « Incendie » + 1 sortie « SUAP »	3	3	6	3	6
24	3 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	3	4	6	3	8
27	3 sorties « Incendie » + 3 sorties « SUAP »	3	5	6	4	9
30	4 sorties « Incendie » + 2 sorties « SUAP »	4	5	8	4	9

CA TE : Chef d'agrès tout engin CA 1E : Chef d'agrès une équipe

Nota : les données de ce tableau sont des minimums qui peuvent être adaptés en fonction de l'armement des Cis

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir du 1 ^{er} juillet 2016	Annexe n°6
		19/20
		V0.2

Effectif opérationnel journalier CTA-CODIS

LUNDI - MARDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	1
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	1	
Opérateurs - chef opérateurs	5	8	9	6	
Opérateurs PATS	3	3			
EOJ CTA - CODIS	11	14	11	8	
MERCREDI - JEUDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	1
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	1	
Opérateurs - chef opérateurs	6	8	8	6	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	11	14	11	8	
VENDREDI					
	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	1
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	2	2	
Opérateurs - chef opérateurs	6	9	10	7	
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	11	15	14	10	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
 Objectifs de Potentiel Opérationnel Journalier à partir
 du 1^{er} juillet 2016

Annexe n°6

20/20

V0.2

SAMEDI

	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	1
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	2	2	2
Opérateurs - chef opérateurs	6	9	10	7	7
Opérateurs PATS	2	3	1		
EOJ CTA - CODIS	11	15	14	10	10

DIMANCHE

	7h30	9h00	19h30	21h00	7h30
Officier superviseur	1	1	1	1	1
Chefs de salle – adjoints au chef de salle	2	2	1	2	2
Opérateurs - chef opérateurs	7	8	7	5	5
EOJ CTA - CODIS	10	11	9	8	8

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 7

Dotation en engins des centres d'incendie et de secours

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°7
	Dotation en engins des centres d'incendie et de secours	1/6
		V0.2

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Arques-la-Bataille	ARQU	1	1	0	0	0
	Auffay	AUFF	1	1	0	0	0
	Aumale	AUMA	2	1	1	1	0
	Bacqueville-en-Caux	BACQ	1	1	0	0	0
	Bailly-en-Rivière	BAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Blangy-sur-Bresle	BLAN	1	1	1	0	0
	Bosc-le-Hard	BOSC	1	1	0	0	0
	Cany-Barville	CANY	1	1	0	0	0
	Criel-sur-Mer	CRIE	1	1	0	0	0
	Dieppe	DIEP	3	2	1	2	1
	Envermeu	ENVE	1	1	0	0	0
	Les Prés Salés	LPS	2	2	1	1	1
	La Feuillie	FEUI	1	1	1	0	0
	Fontaine-le-Dun	FONT	1 (Adaptable : KSUAP)	0	0	0	0
	Forges-les-Eaux	FORG	2	1	1	1	0
Foucarmont	FOUC	1	1	0	0	0	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°7
	Dotation en engins des centres d'incendie et de secours	2/6
		V0.2

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
EST	Gaillefontaine	GAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Gournay-en-Bray	GOUR	2	2	1	1	1
	Grainville-la-Teinturière	GRAI	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Grandcourt	GRAN	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Les-Grandes-Ventes	GRVE	1	1	0	0	0
	Incheville	INCH	1	1	0	0	0
	Londinières	LOND	1	1	1	0	0
	Longueville-sur-Scie	LONS	1	1	0	0	0
	Luneray	LUNE	1	1	0	0	0
	Neufchâtel-en-Bray	NEUF	2	1	1	1	0
	Offranville	OFFR	1	1	0	0	0
	Saint-Nicolas-d'Aliermont	SNIC	1	1	0	0	0
	Saint-Saëns	SSAE	1	1	1	0	0
	Saint-Valery-en-Caux	STVA	2	1	1	1	0
	Tôtes	TOTE	1	1	1	0	0
	Saint-Vaast-d'Equiqueville	VAAS	1 (Adaptable : KSUAP)	1 (Adaptable : VPI)	0	0	0
	Veules-les-Roses	VEUL	1* (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
Vieux-Rouen-sur-Bresle	VIEU	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0	

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°7
	Dotation en engins des centres d'incendie et de secours	3/6
		V0.2

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
OUEST	Angerville l'Orcher	ANGE	1	1	0	0	0
	Bolbec	BOLB	2*	1	1	1	1
	Caucriauville	CAUC	2	2	1	1	0
	Criquetot-l'Esneval	CRIQ	1	1	1	0	0
	Etretat	ETRE	1	1	0	0	1
	Fauville-en-Caux	FAUV	1	1	0	0	0
	Fécamp	FECA	2	2	1	1	1
	Goderville	GODE	1	1	0	0	0
	Notre-Dame-de-Gravenchon	GRAV	1	1	1	0	0
	Héricourt	HERI	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Le Havre-Nord	LHN	2	2	0	1	1
	Le Havre-Sud	LHS	3	2	1	1	0
	Lillebonne	LILL	1	2	0	1	0
	Montivilliers	MONT	1	2	0	1	0
	Saint-Romain-de-Colbosc	ROMA	1	1	1	0	0
	Valmont	VALM	1	1	0	0	0
	Yport	YPOR	1	1	0	0	0

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°7
	Dotation en engins des centres d'incendie et de secours	4/6
		V0.2

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	Barentin	BARE	1	1	1	1	0
	Buchy	BUCH	1	1	1	0	0
	Cailly	CAIL	1 (Adaptable : KSUAP)	1	0	0	0
	Canteleu	CANT	1	1	1	1	0
	Caudebec-en-Caux	CAUD	1	1	1	1	0
	Deville-lès-Rouen	DEVI	1	1	0	0	0
	Doudeville	DOUD	1	1	1	0	0
	Duclair	DUCL	1	1	0	0	0
	Elbeuf	ELB	3	2	1	1	1
	Fontaine-le-Bourg	FONB	1	1	0	0	0
	Franqueville-saint-Pierre	FRAN	1	1	0	0	0
	Gambetta	GAMB	4	3	1	2	1
	Grand-Couronne	GDCO	1	1	1	0	0
	Grand-Quevilly	GDQU	1	1	0	1	0
	La-Mailleraye-sur-Seine	MAIL	1	1	1	0	0
Malaunay	MALA	1	1	0	0	0	
Montville	MONV	1	1	1	1	0	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°7
	Dotation en engins des centres d'incendie et de secours	5/6
		V0.2

Groupement territorial	CIS	Code CIS	MOYENS				
			Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens-aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
SUD	La Neuville-Chant-d'Oisel	NEUV	1	1	0	0	0
	Pavilly	PAVI	1	1	0	0	0
	Rouen-Sud	RSUD	3	2	1	1	0
	Saint-Aubin-les-Elbeuf	SAUB	1	1	0	0	0
	Servaville-Salmonville	SERV	1	1	0	0	0
	Saint-Martin-de-Boscherville	SMBO	1	1	0	0	0
	Notteville-les-Rouen	SOTR	1	1	0	0	0
	Saint-Laurent-en-Caux	STLA	1 (Adaptable : KSUAP)	1 (Adaptable)	0	0	0
	Le Trait	TRAI	1	1	0	0	0
	Yerville	YERV	1	1	0	0	0
	Yvetot	YVET	2	2	1	1	1

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Dotation en engins des centres d'incendie et de secours	Annexe n°7
		6/6
		V0.2

TOTAL Sdis 76	TYPE ENGINS	MOYENS				
		Secours aux personnes	Lutte contre les incendies urbains	Secours routier	Moyens- aériens (18 m à 42m)	Echelles 3 plans (15 m)
	Engins adaptés	90	90	31	25	10
	Engins adaptables	11	2			
	Tout engin	101	92			

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 8

Composition et règles d'utilisation des réserves
départementales

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Composition et règles d'utilisation des réserves départementales	Annexe n°8
		1/3
		V0.2

1. LA COMPOSITION DE LA RESERVE

Le respect du Règlement opérationnel départemental et les contraintes propres à chaque structure (CIS, CODIS, STI territoriaux, etc.) sont les éléments qui prévalent pour la constitution et l'application des règles d'utilisation des différentes réserves.

1.1. Les engins de la réserve « mécanique »

La réserve « mécanique » a pour objectif de palier les indisponibilités tant programmées qu'imprévues de véhicules. Ces véhicules de réserve ne sont pas affectés dans un centre d'incendie et de secours. Cette réserve est constituée :

- de trois **réserves territoriales**, gérées par les services techniques et infrastructures territoriaux, localisées à priori sur les sites des états-majors de groupement,
- d'une **réserve départementale**, gérée par le service des matériels roulants, localisée sur le site de Tourville-la-Rivière.

La composition de cette réserve est la suivante :

Réserve « mécanique »	Réserves des groupements territoriaux	1 FPT
		1 VSAV
	Réserve départementale Site de Tourville la Rivière	1 FPT
		2 MEA*
		1 VSAV
		1 VTU
		1 CCF

* moyens aériens constitués d'EPAS 25 ou 30 m.

Les engins de la réserve des groupements territoriaux sont armés et remisés dans les infrastructures du groupement territorial. Toutefois, pour des raisons de disponibilité d'espace de remisage, ils peuvent être stationnés dans les locaux de certains centres d'incendie et de secours. Dans ce cas, **les engins de réserve ne sont pas utilisés pour l'activité opérationnelle du centre d'incendie et de secours** (sauf situation exceptionnelle).

Les véhicules composant la réserve départementale sont armés avec leurs matériels opérationnels, conformément à la norme de référence de l'engin considéré ; seuls les équipements spécifiques (caméras thermiques, outils d'ouverture de porte ou de toiture, etc.) font l'objet d'un transfert lors de l'affectation d'un véhicule de réserve.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Composition et règles d'utilisation des réserves départementales	Annexe n°8
		2/3
		V0.2

1.2. Les engins de la réserve « opérationnelle »

La réserve opérationnelle permet de répondre aux indisponibilités imprévues de véhicules, hors jours ouvrés et heures ouvrables. Elle est composée de véhicules affectés dans les centres d'incendie et de secours. Elle est gérée en temps réel par le CODIS.

Le CODIS privilégie les centres d'incendie de secours disposant de deux véhicules du même type ainsi que les centres dont le secteur de 1^{er} appel est recouvert (indice de recouvrement fort) dans les délais fixés par Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Ces différentes réserves permettent le remplacement des engins suivants : VPI, FPT, FPTL, FPTSR, FPTGP, CCF, CCR, MEA, VTU, VSAV et BSL

Les engins spécifiques et les engins des équipes spécialisées ne rentrent pas dans le champ des présentes dispositions et sont remplacés ou non selon une procédure particulière.

2. LES PROCEDURES DE REMPLACEMENT

2.1. Remplacement durant les heures ouvrables

Durant les heures ouvrables, le remplacement des véhicules relève des services techniques et infrastructures territoriaux (cf. gestionnaire de parc), en concertation avec les services opérations-prévision territoriaux.

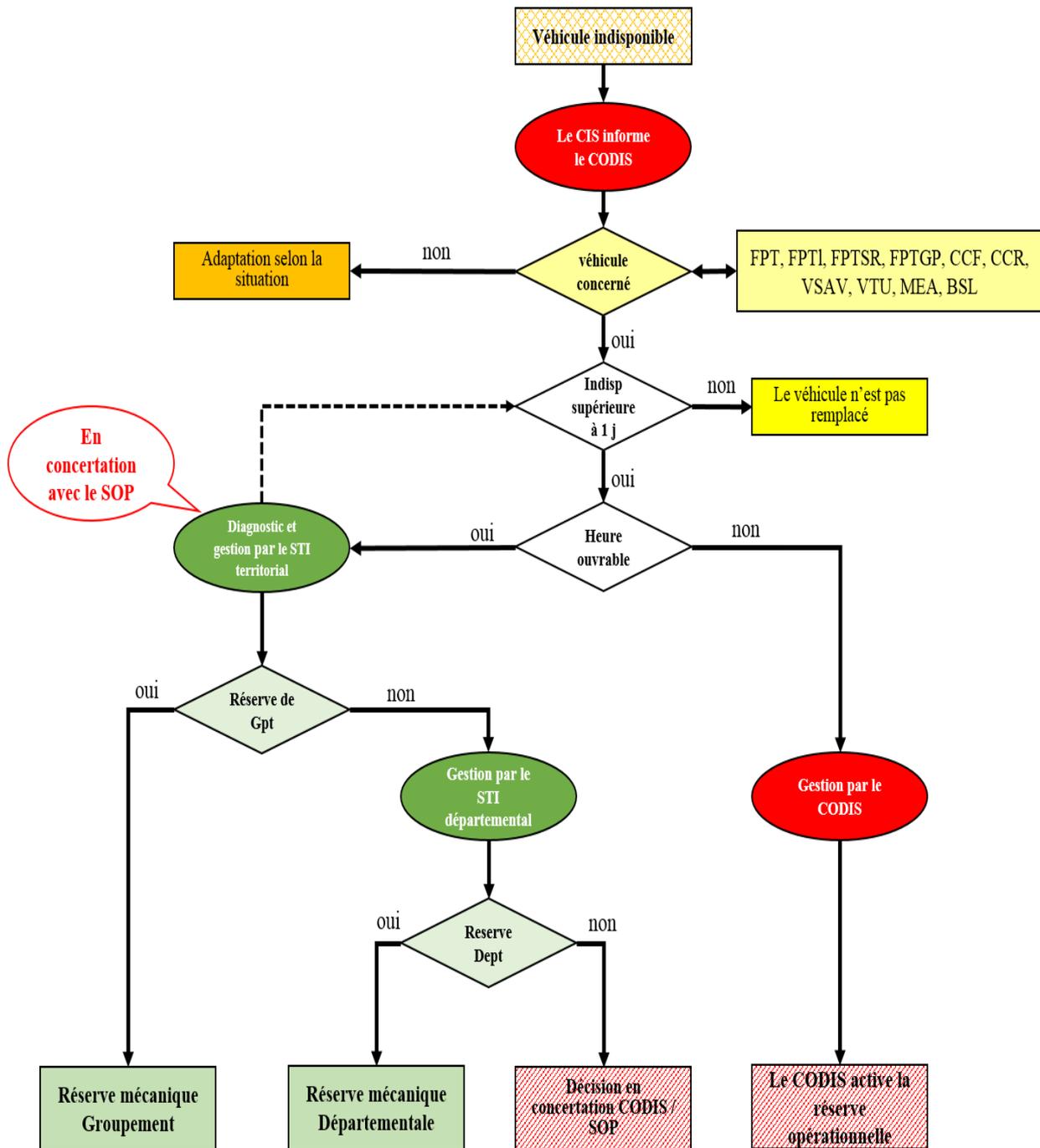
2.2. Remplacement la nuit, le week-end et les jours fériés

La nuit, le week-end et les jours fériés, le remplacement des véhicules indisponibles est organisé sous la responsabilité de l'officier superviseur CODIS.

Lorsque l'indisponibilité du véhicule et son remplacement sont susceptibles de modifier significativement la réponse opérationnelle du territoire, il appartient à l'officier superviseur CODIS, en relation avec le chef de site territorial et /ou départemental de permanence d'apporter la réponse la plus adaptée.

3. L'AIDE A LA DECISION

Le logigramme ci-après constitue un outil d'aide à la décision permettant aux différents acteurs impliqués de maintenir de la manière la plus efficiente la capacité opérationnelle du Sdis.



Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 9

Règlement de doctrine des moyens du Service de santé et
de secours médical

REGLEMENT DE DOCTRINE



DES MOYENS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	Annexe n°9
		2/12
		V0.2

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES	3
2. LE MEDECIN D’ASTREINTE DEPARTEMENTALE	4
3. L’OFFICIER DE SANTÉ.....	5
4. LE MEDECIN ET L’INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS L’AIDE MEDICALE URGENTE.....	6
5. LE MEDECIN ET L’INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS LES PLANS DE SECOURS.....	7
6. LE MEDECIN ET L’INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS LE SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL.....	8
7. LES VÉTÉRINAIRES.....	9
8. LE KIT VÉTÉRINAIRE.....	10
9. LE PHARMACIEN	11
10. LE SOUTIEN SANITAIRE EN OPÉRATION	12

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	Annexe n°9
		3/12
		V0.2

1. GENERALITES

Ressource opérationnelle du SSSM

① l'astreinte « cadre » est composée :

- de médecins de sapeurs-pompiers dénommés « médecin d'astreinte départementale »,
- d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels dénommés « officier de santé ».

② l'astreinte « territoriale » qui est une ressource locale susceptible d'intervenir à la demande du CODIS en fonction de sa disponibilité est composée de :

- médecins et infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires dénommés MSP et ISP,
- vétérinaires,
- pharmaciens.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	Annexe n°9
		4/12
		V0.2

2. LE MEDECIN D'ASTREINTE DEPARTEMENTALE (MAD)

Missions opérationnelles	<p><u>Le MAD est le correspondant de l'officier CODIS, de l'astreinte de Direction et du chef de site territorialement compétent pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer les problèmes de santé interne au corps départemental, • servir d'interface COS - CODIS - Centre 15 dans les situations exceptionnelles, • participer à la gestion des secours médicaux, • proposer au COS, en dehors des missions quotidiennes, la montée en puissance du Sssm. <p><u>Le MAD est systématiquement engagé par le CODIS dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • localement pour l'aide médicale urgente (AMU), • sur demande de l'officier de santé après validation du COS, • sur demande de l'astreinte de Direction ou le Chef de site territorialement compétent, • dès l'engagement d'un groupe commandement de site. <p><u>Dans le cadre du soutien sanitaire en opération, les missions du MAD sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • binôme avec le chef de Site, • expertise sur les problèmes de santé publique.
Modalités d'information	<p><u>Le MAD est systématiquement informé par le CODIS dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • sur demande d'un officier de la chaîne de commandement, • sur demande de l'officier de santé.
Secteur opérationnel	Le département
Astreinte	Organisée par le médecin-chef.
Déclenchement	GSM professionnel
Suivi opérationnel	Assuré par le CODIS (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).
Ressources opérationnelles	La liste des MAD est établie par le médecin-chef, signée par le préfet sur proposition du Ddsis.
Moyen de transit	Véhicule de service type VRM ou VSM.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°9
	Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	5/12
		V0.2

3. L'OFFICIER DE SANTÉ

Missions opérationnelles	<p><u>L'officier de santé est le correspondant de l'officier CODIS et du COS compétent pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • traiter un problème de logistique opérationnelle dans le domaine du secours aux personnes (O2, brancards...), • toute question particulière dans le domaine du secours aux personnes. <p><u>L'officier de santé est systématiquement engagé par le CODIS dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • localement pour l'aide médicale urgente (AMU), • sur demande de l'officier CODIS, du COS ou du MAD, • dès l'engagement d'un kit Oxybus, • dès l'engagement d'un groupe commandement de colonne. <p><u>Dans le cadre du soutien sanitaire en opération, les missions de l'officier de santé sont les suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • binôme avec le chef de colonne, • rôle de conseiller technique du COS en matière d'hygiène, sécurité et organisation de la présence médicale, • référent santé auprès des autres services, • coordinateur des actions SSSM.
Modalités d'information	<p><u>L'officier de santé est systématiquement informé par le CODIS dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • sur demande d'un officier de la chaîne de commandement, • intervention concernant un syndrome infectieux sévère justifiant l'utilisation d'un Kit BIO, • engagement d'une équipe spécialisée pour une intervention présentant un risque, ou une intervention de longue durée, • tout accident de sapeurs-pompiers en service commandé, notamment les accidents d'exposition au sang, • pour tout engagement de l'astreinte territoriale (MSP et/ou ISP).
Secteur opérationnel	Le département
Astreinte	Organisée par le médecin-chef et assurée 24h/24h - 7j/7j.
Déclenchement	GSM professionnel
Suivi opérationnel	Assuré par le CODIS (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).
Ressources opérationnelles	La liste opérationnelle des officiers de santé est établie par le médecin-chef, signée par le préfet sur proposition du Ddsis.
Moyen de transit	Véhicule de service type VRM ou VSM.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	Annexe n°9
		6/12
		V0.2

4. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS DANS L'AIDE MEDICALE URGENTE

Missions opérationnelles	Le médecin et l'infirmier de sapeur-pompier sont des moyens opérationnels du Sdis destinés à compléter sur le plan médical la réponse « secours aux personnes » apportée par un VSAV.
Secteur opérationnel	Le secteur opérationnel du MSP et de l'ISP correspond au secteur de 1 ^{er} appel du ou des centres d'incendie et de secours au(x)quel(s) ils sont rattachés.
Disponibilité	Dans ce cadre, le MSP et l'ISP n'assurent pas d'astreinte. Selon leurs disponibilités, ils peuvent se déclarer sur le planning du Cis (portail web) avec l'état « réserve » afin d'être engagés par le CTA.
Modalités d'engagement	<p><u>Quand ?</u></p> <p><u>De manière réflexe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ASOS (Assistance à personne pour urgence vitale / Appel 18) • AURG (Assistance à personne pour urgence vitale sur demande du CRRA 15 / Appel 15) • ADES (Accident avec désincarcération) • AAIR (Accident d'aéronef) <p><u>Sur appréciation du CODIS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accident grave (détresse vitale avérée) <p><u>Sur demande du COS</u></p> <p><u>Sur demande du SAMU</u></p> <p><u>Sur demande d'une équipe S.P lors de carence SMUR</u></p> <p><i><u>Nota</u> : L'ISP peut si le cas se présente, être engagé dans un VSAV si et seulement si le VSAV est en sous-effectif.</i></p>
Déclenchement	Récepteur individuel (et/ou TPH-GSM).
Suivi opérationnel	A l'instar d'un moyen classique d'un centre, le suivi d'intervention est assuré par le ou les Cis de rattachement ou à défaut le CODIS. Le MSP et l'ISP informent systématiquement leur Cis de rattachement de leur position lors de l'intervention (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).
Consignes opérationnelles	S'il y a engagement du MSP ou de l'ISP, le CODIS en informe le COS et le SAMU concerné. Lorsqu'il existe sur un même secteur un MSP et un ISP, le déclenchement de l'un n'exclut pas le déclenchement de l'autre (création d'un binôme MSP/ISP).
Ressources opérationnelles	La liste validée par le Ddsis, des MSP et ISP pouvant intervenir dans le cadre de l'aide médicale urgente.
Moyen de transit	En cas de déclenchement, le MSP et/ou l'ISP se rendent à leur Cis de rattachement en se conformant au strict respect des règles du code de la route afin d'utiliser une VL du Cis pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	Annexe n°9
		7/12
		V0.2

5. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS- POMPIERS DANS LES PLANS DE SECOURS

Missions opérationnelles	Le médecin et l'infirmier de sapeur-pompier sont des moyens opérationnels du Sdis destinés à compléter sur le plan médical la réponse « secours aux personnes » dans le cadre d'un plan de secours ou en cas d'accident impliquant de nombreuses victimes.
Secteur opérationnel	L'ensemble du département.
Disponibilité	Dans ce cadre, le MSP et l'ISP n'assurent pas d'astreinte. Selon leurs disponibilités, ils peuvent se déclarer sur le planning du Cis (portail web) avec l'état « réserve » afin d'être engagés par le CTA.
Modalités d'engagement	<p><u>Quand ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> lors d'interventions engendrant de nombreuses victimes ou susceptible d'engendrer de nombreuses victimes.
Déclenchement	TPH ou GSM (et/ou récepteur individuel)
Suivi opérationnel	Le suivi d'intervention est assuré par le CODIS. Le MSP et l'ISP se signalent dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention au CRM.
Consignes particulières	<p><u>Par souci de rapidité et d'efficacité, il convient de respecter les consignes suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ne pas poser de question à l'opérateur CODIS sur les détails de l'intervention au moment de l'engagement, se rendre au point de rendez-vous en tenue F1, avec EPI et sac opérationnel (si le MSP et/ou l'ISP en sont dotés), si le MSP et/ou l'ISP découvrent le message sur leur répondeur de GSM, <u>ils ne doivent pas rappeler le CODIS</u> et doivent se rendre dans les plus brefs délais au point de rendez-vous avec leur matériel. <p>Les points de rendez-vous sont respectivement pour les personnels du groupement Est, Sud et Ouest : le Cis Neufchâtel-en-Bray et le Cis Gambetta, le Cis Caucrauville. Sur place, ils recevront les informations détaillées sur l'événement et les missions qui leurs seront confiées. Un moyen de transport type VTP déclenché par le CODIS, les amènera collectivement sur zone</p>
Ressources opérationnelles	La liste validée par le Ddsis, des MSP et ISP pouvant intervenir en cas d'accident avec de nombreuses victimes ou dans le cadre de plans de secours.
Moyen de transit	En cas de déclenchement, le MSP et/ou l'ISP se rendent sur ordre du CODIS au point de rassemblement défini, en se conformant au strict respect des règles du Code de la route, où un vecteur commun de transport leur sera mis à disposition pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°9
	Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	8/12
		V0.2

6. LE MEDECIN ET L'INFIRMIER DE SAPEURS-POMPIERS DANS LE SOUTIEN SANITAIRE OPERATIONNEL

Missions opérationnelles	<p><u>Le MSP ou l'ISP constituent l'astreinte territoriale destinée à améliorer la réponse du soutien sanitaire lors des opérations de secours, dès les premières minutes et dans la durée.</u></p> <p>Leurs missions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisation de soins préventifs auprès des sapeurs-pompiers (mise au repos, demande de réhydratation, évaluation de l'état physique et psychologique, conseil en terme de relève des binômes...), • réalisation de soins curatifs auprès des sapeurs-pompiers (soins de petite traumatologie, gestion en cas d'intoxication, de malaise...), • rôle de conseiller du COS
Secteur opérationnel	Secteur chef de site de rattachement.
Astreinte	Couverture territoriale 24h/24h - 7j/7j avec un MSP ou ISP par groupement.
Modalités d'engagement	<p>Quand ?</p> <p><u>De manière réflexe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour tout engagement des groupes commandement de colonne et supérieur. <u>Sur décision du CODIS ou du COS :</u> • après analyse des risques.
Déclenchement	TPH ou GSM (et/ou récepteur individuel).
Suivi opérationnel	<p>Le suivi d'intervention est assuré par le CODIS.</p> <p>Le MSP ou l'ISP informent systématiquement le CODIS de leur position lors de l'intervention (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).</p>
Consignes particulières	Tout engagement d'un MSP ou ISP pour une mission de soutien sanitaire opérationnel, fera l'objet d'une information systématique de l'officier de santé d'astreinte.
Moyens opérationnels	<p>Pour assurer leur mission, le MSP ou l'ISP disposent du matériel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Véhicule de Soutien Sanitaire (VSS Fauville-en-Caux), • 1 sac d'aide médicale urgente, • 1 sac SSO, • 1 gilet d'identification avec dispositif transcutané de surveillance du monoxyde de Carbone, • 1 bouteille de MEOPA (gaz anesthésiant).
Ressources opérationnelles	La liste des MSP et ISP pouvant intervenir dans le cadre du soutien sanitaire opérationnel est établie par le médecin-chef, signée par le Ddsis.
Moyen de transit	Véhicule du centre de rattachement ou véhicule dédié type VRM - VLI - VL SSSM

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°9
	Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	9/12
		V0.2

7. LES VÉTÉRINAIRES

Missions opérationnelles	<p>Le vétérinaire est le conseiller technique du CODIS et du COS notamment pour les <u>missions suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interventions présentant des conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"> - sauvetage d'animaux en milieu périlleux, - animal agressif, - intervention avec des animaux victimes (feu de bâtiment agricole, transport d'animaux,...), - N.A.C : Nouveaux Animaux de Compagnie d'origine exotique...), • intervention à caractère épizootique (fièvre aphteuse, mise en quarantaine...), • déclenchement du plan BIOTOX, • problématiques d'hygiène collective, • engagement des équipes cynophiles.
Secteur opérationnel	Chaque vétérinaire est rattaché à un Cis. Le secteur opérationnel correspond en priorité au groupement territorial. En cas de besoin, il peut, sur ordre du CODIS être engagé en tout point du département.
Disponibilité	Les vétérinaires n'assurent pas d'astreinte. Selon leurs disponibilités, ils peuvent se déclarer sur le planning du Cis (portail web) avec l'état « réserve » afin d'être engagés par le CTA.
Modalités d'engagement	<p>Les vétérinaires sont engagés par le CODIS en fonction de la localisation géographique de l'intervention, du lieu de leur domicile ou cabinet et de leur disponibilité.</p> <p>Le CODIS engage la fonction « VETO » en renfort sur l'intervention, complétée le cas échéant par le KIT Vétérinaire « KVET » des CIS Cailly, Neuchâtel-en-Bray ou Valmont.</p> <p>Les consommables utilisés sont à la charge du propriétaire ou du maire.</p> <p>Si aucun vétérinaire SP n'est disponible, le CODIS fait appel aux CODIS voisins pour les communes limitrophes du département.</p> <p>Dans les autres cas, la demande de l'intervention d'une clinique vétérinaire sera effectuée par le propriétaire ou le maire, les frais restant à la charge du demandeur.</p>
Déclenchement	TPH ou GSM.
Suivi opérationnel	<p>A l'instar d'un moyen classique d'un centre, le suivi d'intervention est assuré par le Cis de rattachement ou à défaut le CODIS.</p> <p>Le médecin vétérinaire informe systématiquement son CIS de rattachement de sa position lors de l'intervention (départ, arrivée sur les lieux, disponible radio et quitte le réseau).</p>
Ressources opérationnelles	La liste des vétérinaires validée par le Ddsis.
Moyen de transit	En cas de déclenchement, le vétérinaire se rend à son CIS de rattachement en se conformant au strict respect des règles du Code de la route afin d'utiliser une VL du Cis pour se rendre sur les lieux de l'intervention.
Suivi administratif post-opération	En fonction de la nature de l'intervention, le médecin vétérinaire renseigne le(s) formulaire(s) type(s) annexé(s) au présent document.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°9
	Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	10/12
		V0.2

8. LE KIT VÉTÉRINAIRE

Objet	<u>Intervention pour animaux : Le kit vétérinaire est engagé après contact et accord du vétérinaire sapeur-pompier concerné par l'intervention.</u>				
Localisation des kits	<ul style="list-style-type: none"> • Cis Cailly, Neuchâtel-en-Bray et Valmont 				
Modalités d'engagement	<ul style="list-style-type: none"> • déclenchement par le CODIS d'un K-VET pour un renfort sur l'intervention • confirmation au vétérinaire de l'engagement du kit 				
Composition du kit	Lot chats / chiens	Lot oiseaux / rongeurs	Lot vaches / chevaux	Lot reptiles	Lot animaux sauvages
	1 lasso 1 filet 1 paire de gants 1 lot de muselières 1 cage 1 brancard	1 épuisette 1 sac	1 filet à marcher 1 jeu de sangles	1 bâton à fixer 1 pince 1 cage transparente 1 sac	1 filet 1 filet à marcher
	1 fusil hypodermique à disposition du vétérinaire				

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	Annexe n°9
		11/12
		V0.2

9. LE PHARMACIEN

Missions opérationnelles	<p>Le pharmacien de sapeur-pompier est un moyen opérationnel du Sdis destiné à la mise en œuvre exceptionnelle de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) dans les plans de secours.</p> <p>Il peut permettre l'ouverture de la PUI, l'acheminement et la distribution de dispositifs médicaux, des médicaments et de l'oxygène.</p>
Secteur opérationnel	Le pharmacien peut intervenir sur l'ensemble du département.
Astreinte	Le pharmacien n'assume aucune astreinte.
Modalités d'engagement	<p><u>Quand ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> sur demande du COS lors d'intervention engendrant de nombreuses victimes ou susceptible d'engendrer de nombreuses victimes, et nécessitant l'ouverture de la PUI. <p><u>Par qui ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> engagement par le CODIS.
Déclenchement	TPH ou GSM professionnel
Ressource opérationnelle	La liste des pharmaciens validée par le Ddsis.
Moyen de transit	Le pharmacien utilise son véhicule personnel pour se rendre sur les lieux de la PUI. Il le fait dans le respect du Code de la route.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°9
	Règlement de doctrine du Service de santé et de secours médical	12/12
		V0.2

10. LE SOUTIEN SANITAIRE EN OPÉRATION

Référence	Article R1424-24 du Code général des collectivités territoriales														
Définition	<p><u>Le soutien sanitaire en opération se définit comme :</u> <i>« la mise en œuvre d'un dispositif sanitaire multidisciplinaire, adapté en temps et en moyens et placé sous la responsabilité conjointe du COS et d'un officier de santé du Sssm (qui peut se trouver à distance). Ce dispositif est destiné à assurer le meilleur équilibre physiologique et psychologique possible afin de maintenir au mieux les capacités opérationnelles et de préserver la santé et les droits des agents à court, moyen et long terme, avant, pendant et après leurs missions ou leurs sollicitations ».</i></p> <p>Les dispositifs de soutien sanitaire en opération concernent non seulement les opérations de secours mais aussi les entraînements et manœuvres comportant des risques réels ainsi que les rassemblements de sapeurs-pompiers à fort enjeux sportif et/ou physique et/ou psychologique.</p>														
Motifs de déclenchement	<p>Il est au maximum automatisé sous forme de « départ réflexe » sur les interventions reconnues à fort risque. Une étude rétrospective démontre une corrélation entre le niveau de criticité d'une intervention et le niveau de l'échelon de commandement engagé. La criticité est atteinte quasi systématiquement sur les interventions d'un niveau chef de colonne et supérieur. Pour ces interventions, le SSO est systématique. Pour les autres interventions, un score de criticité est réalisé afin d'objectiver l'engagement du SSO sur appréciation du CODIS et du COS (cf. fiche G.2).</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #800000; color: white;"> <th style="text-align: center;">Type d'intervention</th> <th style="text-align: center;">Modalité de déclenchement</th> <th style="text-align: center;">Niveau de soutien sanitaire engagé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Jusqu'à chef de groupe</td> <td style="text-align: center;">Score de criticité établi par le COS ou l'officier superviseur CODIS</td> <td style="text-align: center;">- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - information de l'officier de santé</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Chef de colonne</td> <td style="text-align: center;">Départ réflexe</td> <td style="text-align: center;">- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Chef de site</td> <td style="text-align: center;">Départ réflexe</td> <td style="text-align: center;">- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé - MAD</td> </tr> </tbody> </table>			Type d'intervention	Modalité de déclenchement	Niveau de soutien sanitaire engagé	Jusqu'à chef de groupe	Score de criticité établi par le COS ou l'officier superviseur CODIS	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - information de l'officier de santé	Chef de colonne	Départ réflexe	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé	Chef de site	Départ réflexe	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé - MAD
Type d'intervention	Modalité de déclenchement	Niveau de soutien sanitaire engagé													
Jusqu'à chef de groupe	Score de criticité établi par le COS ou l'officier superviseur CODIS	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - information de l'officier de santé													
Chef de colonne	Départ réflexe	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé													
Chef de site	Départ réflexe	- astreinte territoriale (MSP ou ISP) - officier de santé - MAD													
Dispositions opérationnelles	<p>Dès que possible, un contact est établi entre le COS et le personnel désigné pour le SSO afin notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> de partager sur la représentation globale de l'intervention (recueil d'informations, SITAC...), valider les premières mesures (localisation de la zone de SSO, demande de renforts Sssm...). <p>Dans ce cadre, le personnel SSO assure le rôle de conseiller technique du COS.</p>														

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 10

Règlement de doctrine des équipes spécialisées et unités
opérationnelles spécifiques

REGLEMENT DE DOCTRINE



EQUIPES SPECIALISEES ET UNITES SPECIFIQUES

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		2/43
		V0.2

Table des matières

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 - ORGANISATION GÉNÉRALE	6
ARTICLE 2 - OFFICIER COORDINATEUR DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES ET DES UNITÉS OPÉRATIONNELLES SPÉCIFIQUES	6
ARTICLE 3 - LES CONSEILLERS TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX- CTD	6
ARTICLE 4 - LES CHEFS DE CIS DOTÉS D'UNE ÉQUIPE SPÉCIALISÉE ET OU D'UNE UNITÉ OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE	8
ARTICLE 5 - LES CORRESPONDANTS CIS DE SPÉCIALITÉ OU DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE	8
ARTICLE 6 - LES CIS RÉFÉRENTS DE SPÉCIALITÉ OU DE L'UNITÉ OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE	8
ARTICLE 7 - LES RESSOURCES HUMAINES DE BASSIN	9
ARTICLE 8 - ACCÈS À UNE SPÉCIALITÉ OU UNE UNITÉ OPÉRATIONNELLE SPÉCIFIQUE ET CESSATION D'ACTIVITÉ	9
ARTICLE 9 - LES LISTES D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE :	10
ARTICLE 10 - LE PLAN DE FORMATION PLURIANNUEL	10
ARTICLE 11 - LES INVENTAIRES ET LE SUIVI DES MATÉRIELS	11
DÉCLINAISON DE LA RÉPONSE DE BASSIN INTERVENTION EN MILIEU PÉRILLEUX	12
LOCALISATION DES RISQUES	12
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	13
<i>Documents cadres</i>	13
<i>Guide National de référence « GRIMP »</i>	13
<i>Règlement opérationnel</i>	13
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE	14
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPÉCIALISTES	14
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ CIS Référents</i>	14
AUTRES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	15
<i>Organisation de bassin</i>	15
<i>Equipements individuels</i>	15
MODALITÉ D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL	15
DÉCLINAISON DE LA RÉPONSE DE BASSIN PLONGÉE SUBAQUATIQUE	16
LOCALISATION DES RISQUES	16
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	16
<i>Documents cadres</i>	16
<i>Le REAC « Interventions, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare »</i>	17
<i>Les FMPA</i>	17
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE	18
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPÉCIALISTES	18
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les CIS référents</i>	18
AUTRES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	19

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°10
	Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	3/43
		V0.2

<i>Organisation de bassin</i>	19
MODALITÉ D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL	19
DÉCLINAISON DE LA RÉPONSE DE BASSIN SAUVETAGE AQUATIQUE.....	20
LOCALISATION DES RISQUES	20
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	20
<i>Documents cadres</i>	20
<i>Le GNR « Sauvetage Aquatique »</i>	21
<i>La FMPA</i>	21
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE	22
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPÉCIALISTES	22
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les CIS référents</i>	22
AUTRES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	23
<i>Organisation de bassin</i>	23
MODALITÉ D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL	23
LOCALISATION DES RISQUES	24
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	24
<i>Documents cadres</i>	24
<i>Guide National de référence « SDE »</i>	25
<i>LA FMPA</i>	25
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE	26
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPÉCIALISTES	26
OBJECTIF ANTICIPÉ DE PLANIFICATION EOJ/POJ CIS RÉFÉRENTS	26
AUTRES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES	27
<i>Organisation de bassin</i>	27
MODALITÉ D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL	27
DÉCLINAISON DE LA RÉPONSE DE BASSIN RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	28
LOCALISATION DES RISQUES	28
<i>Cas des risques technologiques</i>	28
<i>Cas de la menace</i>	29
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	29
<i>Documents cadres</i>	29
<i>Guide National de référence « risques chimiques et biologique »</i>	29
<i>La FMPA</i>	30
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE	30
<i>Cas des risques chimiques et biologiques</i>	30
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPÉCIALISTES	31
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ</i>	31
<i>Autres ressources complémentaires</i>	32
MODALITÉ D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL	32
DÉCLINAISON DE LA RÉPONSE DE BASSIN RISQUE RADIOLOGIQUE	33
LOCALISATION DES RISQUES	33
<i>Cas des risques technologiques</i>	33
<i>Cas de la menace</i>	34
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	34
<i>Documents cadres</i>	34
<i>Guide National de référence « risque radiologique »</i>	34

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		4/43
		V0.2

<i>La FMPA</i>	35
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE	35
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPÉCIALISTES	36
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ</i>	36
<i>Autres ressources complémentaires</i>	36
MODALITÉ D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL	37
DÉCLINAISON DE LA RÉPONSE DE BASSIN UNITÉ DE DÉCONTAMINATION NRBC	38
LOCALISATION DES RISQUES	38
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	39
<i>Documents cadres</i>	39
<i>Référentiel de l'Emploi, des Activités et compétences</i>	39
<i>Règlement opérationnel</i>	39
OBJECTIFS DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLE	40
<i>Objectifs de couverture opérationnelle Menace NRBC et décontamination</i>	40
MODE D'ORGANISATION ET DE PLANIFICATION DES SPÉCIALISTES	41
<i>Objectif anticipé de planification EOJ/POJ</i>	41
<i>Autres ressources complémentaires</i>	41
MODALITÉ D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL	42

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		5/43
		V0.2

Préambule

Afin de répondre à la couverture de certains risques particuliers, le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dispose de compétences et de moyens spécialisés et spécifiques qui se déclinent ainsi :

- le risque aquatique
 - l'équipe spécialisée « sauvetage aquatique de surface », nommée SAV,
 - l'équipe spécialisée « secours subaquatique », nommée SAL.

- le risque milieu périlleux
 - l'équipe spécialisée « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux » nommée GRIMP,
 - l'équipe spécialisée « sauvetage-déblaiement » nommée SDE,
 - l'unité opérationnelle spécifique « intervention à bord des navires » nommée IBN.

- le risque nucléaire-radiologique-biologique-chimique
 - l'équipe spécialisée « risques chimiques et biologiques » nommée RCH,
 - l'équipe spécialisée « risque radiologique » nommée RAD,
 - l'unité opérationnelle spécifique «décontamination » nommée DEC.

L'organisation de chacune de ces équipes ou unités relève d'un référentiel « réglementaire » national, qui prend la forme de guides nationaux de référence (GNR) ou de référentiels emplois, activités et compétences (Reac).

Au-delà de ces bases, l'organisation départementale s'inscrit dans le cadre du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (Sdacr) et se décline selon le présent Règlement opérationnel (Ro).

Au-delà des particularités de chaque entité, le présent règlement a pour objet de structurer l'organisation de chaque équipe ou unité selon un modèle unique permettant une homogénéité et une cohérence inter-équipes.

Les ressources présentées ici sont renforcées par les ressources issues de la chaîne de commandement, telles que décrites dans l'annexe dédiée.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		6/43
		V0.2

Article 1 - Organisation générale

Le groupement opérations-prévision coordonne l'activité des équipes spécialisées et unités opérationnelles spécifiques.

Chaque entité est plus spécialement dirigée par un conseiller technique départemental, dénommé CTD (suivi de l'acronyme de la spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique).

Ce conseiller technique s'appuie sur différentes ressources humaines réparties dans les différents Cis au sein desquels évoluent les personnels de chaque entité.

A ce titre, les chefs des centres d'incendie et de secours restent garant de la réponse opérationnelle inhérente à ses effectifs assurant ces missions spécialisées ou spécifiques

Article 2 - Officier coordinateur des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques

Placé sous l'autorité du chef de groupement opérations-prévision, un officier est chargé de coordonner et d'animer le groupe des conseillers techniques départementaux, en relations avec les différents groupements fonctionnels et les chefs de service du groupement opérations-prévision. Ensemble, ils élaborent :

- les doctrines d'emploi des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques,
- les plans d'équipement,
- les budgets et leur suivi annuel,
- les plans de formation et de maintien des compétences,
- les listes opérationnelles.

Cet officier coordinateur constitue, avec les conseillers techniques départementaux, un des interlocuteurs privilégiés des différents partenaires et services extérieurs au Sdis.

Article 3 - Les conseillers techniques départementaux- CTD

Chaque équipe et unité est animée par un conseiller technique départemental, tel que défini dans le GNR ou le Reac relatif à l'équipe ou l'unité.

Chaque CTD, du grade d'officier, est désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental du Sdis 76.

Tout CTD non officier est managé par **un officier désigné** (non nécessairement détenteur du niveau de conseiller technique.)

Fonctionnellement, chaque CTD (associé ou non à un officier désigné) joue son rôle de conseiller technique départemental auprès du directeur départemental et par délégation auprès des différents chefs de groupements et du Ssm, conformément au cadre réglementaire du GNR ou du Reac correspondant.

Opérationnellement, au même titre que les autres conseillers techniques, il apporte son expertise auprès du Commandant des opérations de secours (COS) sur intervention et/ou du CODIS et de la chaîne de commandement.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		7/43
		V0.2

En termes de compétences, le CTD :

- est le responsable pédagogique des différentes formations organisées dans le département, que ce soit les formations initiales ou les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPPA). A ce titre il peut désigner des référents pour chacune de ces formations,
- vise les carnets individuels de suivi de l'activité opérationnelle et de formation de chaque agent concerné,
- propose, deux fois par an, l'actualisation de la liste d'aptitude opérationnelle,
- participe aux recrutements des nouveaux spécialistes,
- partage avec ses homologues des Sdis et plus particulièrement avec les Sdis de la région Normandie, dans une perspective de mutualisation des ressources,
- participe à la définition et à la programmation du plan de formation lié son activité.

En terme d'équipements et de matériels, le CTD :

- s'assure de la réalisation des contrôles réglementaires et du bon état des matériels,
- veille à la dotation individuelle et collective en EPI,
- assure une veille technologique,
- partage avec ses homologues des Sdis et plus particulièrement avec les Sdis de la région Normandie, dans une perspective de mutualisation des ressources,
- propose des plans d'équipement et de dotation,
- participe activement à la rédaction des CCTP et aux analyses des offres dans le cadre des nouvelles acquisitions,
- assiste les personnels du magasin départemental dans la gestion des stocks des matériels et des consommables du domaine de son activité.

En termes budgétaires, le CTD :

- exprime ses besoins sous la forme d'une expression budgétaire pluriannuelle et d'une planification pour l'exercice budgétaire à venir. A ce titre, il participe activement aux conférences budgétaires liées à son activité,
- suit l'exécution budgétaire de son activité et ajuste au besoin les dépenses, sous le contrôle du groupement opérations-prévision qui valide les commandes.

En termes opérationnels, le CTD :

- suit avec précision l'activité opérationnelle de ses différentes équipes ou unités,
- procède aux différents retours d'expérience,
- suit les différents indicateurs mis en place dans le cadre du Sdacr et du Ro,
- ajuste la doctrine opérationnelle selon les différentes évolutions humaines, techniques et réglementaires.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		8/43
		V0.2

En terme d'animation de son équipe ou unité, le CTD :

- est secondé par un CTD adjoint désigné,
- s'appuie, coordonne et anime les différents référents (formation, matériels, budget,...) et correspondants présents au sein des différents Cis, positionnés au sein de l'organigramme de la spécialité ou de l'unité spécifique,
- travaille en transversalité avec les chefs de Cis et les différents métiers du Sdis,
- établit un bilan d'activité et de gestion annuel et propose des objectifs à atteindre pour l'année à venir dans une perspective pluriannuelle,
- travaille en lien étroit avec le coordinateur des équipes spécialisées et unités spécifiques.

Article 4 - Les chefs de Cis dotés d'une équipe spécialisée et ou d'une unité opérationnelle spécifique

Conformément à l'article 3100-1 du Règlement intérieur, chaque chef de centre assure la responsabilité du fonctionnement de son unité et de sa performance opérationnelle.

A ce titre, au sein de son Cis, il veille, en liaison avec le correspondant de la spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique, au niveau de la performance opérationnelle dans ce cadre spécifique d'activité. Dans ce cadre, il s'assure :

- du maintien des compétences et de leur traçabilité (notamment du suivi des carnets individuels),
- du bon état de fonctionnement des matériels et des inventaires associés,
- des contrôles des matériels et de leur traçabilité.

Il est le garant de la validation des compétences sur le système de gestion opérationnelle.

Article 5 - Les correspondants Cis de spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique

Au sein du Cis et du bassin rattaché, est désigné un « correspondant Cis » de la spécialité ou de l'unité spécifique.

Cet agent aide et conseille le chef de Cis pour tout ce qui relève de l'organisation, du fonctionnement, de la formation continue, des entraînements, de l'entretien des EPI, de l'habillement, des matériels, des véhicules, des locaux affectés et de la gestion administrative.

Ce soutien s'effectue en lien avec le CTD de référence.

Ce correspondant s'appuie sur les différents agents du Cis et des Cis du bassin affectés à la spécialité ou à l'unité spécifique.

Article 6 - Les Cis référents de spécialité ou de l'unité opérationnelle spécifique

Les CIS référents de spécialité sont :

- sièges des matériels ou des engins.
- disposent d'un POJ de spécialistes.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		9/43
		V0.2

Ces Cis sont dotés des moyens matériels (engin plus particulièrement) et des effectifs, lui permettant de mener de façon autonome ou en renfort, une mission opérationnelle conformément aux règles édictées dans le GNR ou Reac correspondant. Il peut s'agir d'une mission de reconnaissance, de sauvetage de vie humaine ou de préparation à l'intervention, réalisée en attente du renfort en personnels et en matériels spécialisés.

La liste des Cis référents est définie par spécialité et unité spécifique.

Article 7 - Les ressources humaines de bassin

Dans une approche efficiente, des agents affectés en dehors des Cis référents (décrits à l'article 6) peuvent être inscrits sur la liste opérationnelle de la spécialité ou de l'unité spécifique.

A ce titre, ils participent aux différentes activités de maintien des compétences et à l'activité opérationnelle.

Cette disposition permet de maintenir en activité opérationnelle des personnels formés, au-delà de leur mutation vers un autre Cis non référent et permet donc d'accroître le potentiel opérationnel humain, selon le principe de la disponibilité.

Cette disposition pose le principe d'une réponse opérationnelle de bassin.

Article 8 - Accès à une spécialité ou une unité opérationnelle spécifique et cessation d'activité

Les critères prépondérants permettant d'intégrer une équipe spécialisée ou une unité spécifique sont les suivants :

- besoins du service,
- motivation de l'agent,
- capacités du sapeur-pompier,
- ancienneté et expérience opérationnelle,
- expérience liée à une activité professionnelle précédente ou à une pratique « sportive » reconnue par des niveaux d'aptitude.

Cet accès n'est possible que si l'agent est affecté dans un Cis référent (tel que défini à l'article 6).

La durée minimale d'engagement est de 3 ans par niveau.

Chaque sapeur-pompier ne peut exercer plus de deux spécialités ou compétences spécifiques.

Les cumuls de 2 spécialités ou compétences spécifiques sont prioritairement les associations suivantes :

- RCH + RAD,
- SAV + SAL.

Hors situation d'inaptitude médicale, l'arrêt d'une spécialité ne peut s'effectuer qu'après validation du groupement opérations-prévision sur proposition du CTD après avis du chef de centre ou du supérieur hiérarchique de l'agent et sur demande écrite motivée de l'intéressé.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		10/43
		V0.2

Toute cessation d'activité définitive ou temporaire de plus de 6 mois oblige l'agent concerné à restituer l'ensemble des équipements, effets d'habillement et EPI, mis à sa disposition, sous-couvert de son chef de Cis. Le CTD, en lien avec le magasin départemental, valide la conformité de la restitution.

Toutes les spécialités ou compétences spécifiques restent accessibles aux sapeurs-pompiers volontaires comme intervenant ou expert, selon les mêmes conditions exposées précédemment.

A ce titre, ces agents doivent :

- détenir des compétences dans le cadre de leur activité professionnelle en relation avec la spécialité ou l'activité spécifique considérée,
- disposer d'une disponibilité en cohérence avec :
 - le volume horaire nécessaire au maintien des compétences tel que défini dans les GNR ou REAC et dispositions spécifiques au Sdis 76,
 - les durées de l'activité opérationnelle et des éventuelles périodes d'astreinte.

Article 9 - Les listes d'aptitude opérationnelle :

Seuls peuvent intervenir en opérations les agents inscrits sur la liste opérationnelle propre à chaque spécialité ou activité spécifique, signée par le préfet.

Les règles cumulatives d'inscription sur la liste opérationnelle sont :

- être titulaire d'une unité de valeur opérationnelle de la spécialité ou de l'unité spécifique,
- être apte physiquement (cf. tests de condition physique) et médicalement selon les critères spécifiques à chaque activité,
- être à jour de ses formations de maintien des compétences,
- avoir validé les éventuels tests annuels (selon la spécialité),
- avoir dûment renseigné son carnet individuel de suivi d'activité.

La proposition de liste est constituée par le conseiller technique départemental en concertation avec les chefs de Cis et correspondants concernés, avec le groupement emplois, activités et compétences et avec le Sssm. Cette proposition est transmise au groupement opérations-prévision pour agrégation et validation, puis au groupement emplois, activités et compétences chargé de la mise en signature au préfet.

Le préfet arrête une liste annuelle en début d'année au 1^{er} février et procède à une révision au 1^{er} août.

L'inscription ou le retrait de la liste d'aptitude opérationnelle départementale entraîne de droit l'ajustement du régime indemnitaire pour la spécialité éligible.

Article 10 - Le plan de formation pluriannuel

Le groupement emplois, activités et compétences élabore le plan de formation pluriannuel associé à chaque spécialité ou activité spécifique en fonction des besoins exprimés par les différents CTD et validés par le groupement opérations-prévision.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		11/43
		V0.2

Ce plan est tri annuel et concerne les formations initiales, les séquences de maintien des compétences et les éventuels tests d'aptitude.

Article 11 - Les inventaires et le suivi des matériels

Chaque CTD arrête, en adéquation avec le GNR ou REAC correspondant, la liste des matériels et effets d'habillement constituant l'inventaire type de dotation (engin, collective, individuelle).

Il établit de plus un catalogue recensant les équipements affectés ou disponibles au magasin départemental. A ce titre, il fixe les volumes minimum et maximum de stockage et les seuils de commande.

Le processus de livraison des matériels demandés par les Cis s'effectue en concertation entre le CTD et le magasin départemental. Pour rappel, en ce qui concerne l'achat de nouveaux matériels ou de consommables, la commande est élaborée par le CTD (ou la personne désignée) et validée par le chef de groupement opérations-prévision ou son représentant.

Les chefs de Cis et plus précisément les correspondants Cis, sont responsables de l'entretien et de la bonne tenue des locaux de stockage, des matériels, des dotations collectives et individuelles (habillement, EPI) et des véhicules, propres à leur spécialité ou unité opérationnelle spécifique.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		12/43
		V0.2

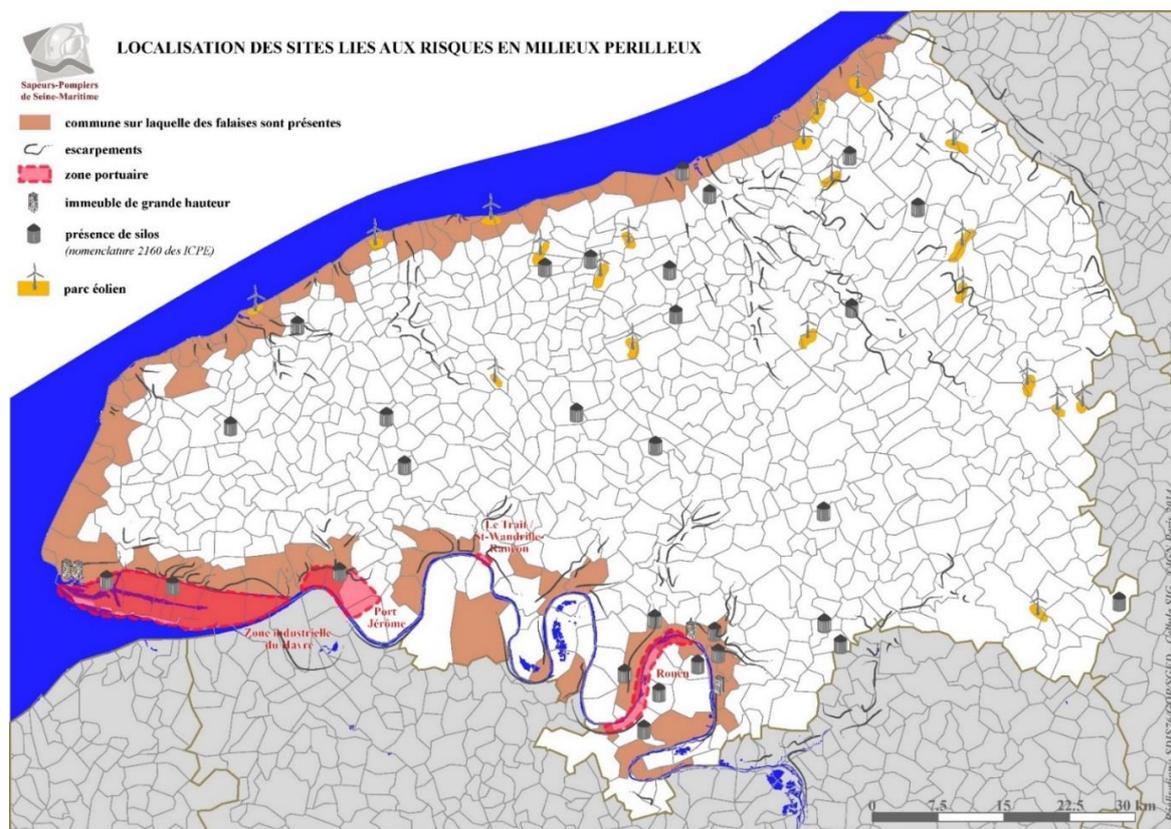
Déclinaison de la réponse de bassin Intervention en milieu périlleux

Localisation des risques

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) sont :

- les falaises ;
- les zones portuaires (compte tenu du matériel spécifique de manutention utilisé) ;
- les silos verticaux ;
- les immeubles de grande hauteur ;
- les parcs éoliens ;
- ...

Cependant, le milieu périlleux peut par définition se retrouver partout, sur le secteur public comme privé, en hauteur comme en excavation ou en suspension, il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus de ce risque.



	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		13/43
		V0.2

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Guide National de référence « GRIMP »

Les reconnaissances et interventions, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par une équipe de cinq spécialistes GRIMP au moins, composée d'un conseiller technique GRIMP ou d'un chef d'unité GRIMP (IMP 3) responsable de la mission dont la présence est obligatoire sur le lieu même de l'intervention, et de deux binômes de deux sauveteurs GRIMP (IMP2).

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec deux sauveteurs GRIMP chargés de sécuriser le site d'intervention et d'apporter les premiers secours à la victime. Le conseiller technique GRIMP ou le chef d'unité GRIMP et les deux autres sauveteurs GRIMP rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais.

En cas d'utilisation d'un hélicoptère pour rejoindre les lieux d'intervention, sont acheminés en priorité :

- le conseiller technique ou chef d'unité GRIMP ;
- un sauveteur et un médecin ou deux sauveteurs.

Le reste de l'unité GRIMP rejoint les lieux de l'intervention lors d'une seconde rotation ou par tout autre moyen dans les meilleurs délais.

Règlement opérationnel

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, tout sauveteur, chef d'unité et conseiller technique qui a :

- Suivi un entraînement annuel collectif minimal de 10 exercices dont 5 au moins sur site (dont 1 de nuit) au sein d'une unité GRIMP. Un entraînement ne peut en aucun cas avoir une durée effective inférieure à 4 heures (trajet exclu). Sont également comptabilisées dans ces exercices toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure à 4 heures.
- Satisfait au test annuel qui aura lieu lors d'un exercice.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		14/43
		V0.2

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	-	-	-
2	40 h	5 périodes de 4h	4 périodes de 8h dont un exercice nocturne
			1 période de 8h pour les tests annuels
3	48 h	5 périodes de 4h	4 périodes de 8h dont un exercice nocturne
			1 période de 8h pour les tests annuels
			1 période de 8h d'information

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par une Unité GRIMP (1 IMP3 + 4 IMP2) en 60 minutes en tous points du département.

Les sauveteurs GRIMP du Havre sont qualifiés sauveteurs hélicoptés.

Les matériels adaptés sont :

- Pour chaque sauveteur, un équipement individuel,
- VGRIMP

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ CIS Référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier avec les ressources propres du CIS référents. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	CIS	POJ		Matériels
		IMP2/IMP3	Sauveteurs hélicoptés	
Rouen	GAMB	4/1	1 IMP3	VGRIMP
Le Havre	LHN	4/1	TOUS	VGRIMP
Dieppe	DIEP	2/1	1 IMP3	VGRIMP
Yvetot	-	-	-	-

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		15/43
		V0.2

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « IMP3 » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité, ainsi que les **sapeurs-pompiers « IMP2 » en service hors rang**.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroître le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CODIS peuvent maintenir leur compétences IMP3 s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du CIS référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- Chef de groupe Lillebonne rattaché au CIS référent LHN
- Chef de groupe Cany rattaché au CIS référent de DIEP
- Chef de groupe Yvetot rattaché au CIS référents de GAMB

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers IMP concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Equipements individuels

Les sauveteurs IMP3 disposent de l'équipement individuel suivant :

- Un sac d'équipement de protection individuel GRIMP
- Un lot de reconnaissance
- VLR/VLHR disponible sur son CIS respectif

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisée à partir des ressources en spécialiste du CIS référent, puis du secteur chef de colonne complété par les ressources du secteur chef de groupe rattaché. Les personnels disponibles du bassin seront alors déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du CIS (VL ou VTU).

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		17/43
		V0.2

Le REAC « Interventions, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare »

Les plongées, dans le cadre des opérations doivent être exécutées par une équipe de trois plongeurs minimum dont au moins un Chef d'Unité SAL 2 ou Conseiller Technique SAL 3.

Cette équipe de trois plongeurs constitue donc une unité opérationnelle.

L'ensemble des plongeurs constituant cette unité doit être obligatoirement en tenue de plongée, prêt à intervenir.

La présence du DP (directeur de plongée) désigné par le commandant des opérations de secours parmi les conseillers techniques ou les chefs d'unité SAL, est obligatoire sur le lieu même de l'intervention de plongée.

Toutefois, en cas de sauvetage de vie humaine, et dans le cadre des réactions immédiates les opérations de plongée peuvent commencer en utilisant les méthodes suivantes :

- plongée avec un seul plongeur relié à la surface dans le cadre de réactions immédiates de prompt secours
- plongée avec un scaphandre léger dans le cadre d'un sauvetage hélicoptéré (inexistant au Sdis76)

Les FMPA

Peut être déclaré apte opérationnel, pour une année, tout plongeur qui a :

- réalisé 20 plongées d'entraînement en milieu naturel (dont maximum 5 peuvent être réalisées en fosse de 10 m minimum ou 5 en intervention), judicieusement réparties sur l'année calendaire en cours (au moins 3 par trimestre), avec vérification du carnet de plongée.
- Ces plongées, comme toutes celles mentionnées sur le carnet, doivent être réalisées dans le cadre du service commandé et validées par un chef d'unité SAL2 ou un conseiller technique SAL3 ;
- suivi 20 h de théorie sur les connaissances professionnelles de la plongée ;
- satisfait au contrôle médical ;
- satisfait au contrôle technique, défini ci-après, ou participé à l'encadrement d'un stage qualifiant, de manière pratique et effective (SAL, chef d'unité SAL2 ou conseiller technique SAL3) ;
- être à jour de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis « secours à personne ».

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		18/43
		V0.2

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
SAL 1,2 et 3	88 h	20h de théorie	11 périodes de 8h dont la réalisation des tests annuels

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

En particulier :

- les CIS du département proches d'un plan d'eau sont équipés d'une bouée couronne.
- Les moyens hors chemin (VLHR et CCF) sont équipés d'équipements de protection individuelle (K_Inondation) permettant une mise en sécurité de personnes en difficultés.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par les sauveteurs aquatiques ou côtiers. En cas d'intervention subaquatique, certains sauveteurs aquatiques ou côtiers disposent d'une compétence SAL.

L'objectif est de disposer d'une équipe en 60 min.

Les matériels adaptés sont :

- Pour chaque plongeur, un équipement individuel,
- BSL
- VSAQ

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les CIS référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier avec les ressources propres du CIS référents. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		19/43
		V0.2

Secteur CdC	CIS	POJ (SAL1/SAL2)
Rouen	RSUD	1/1
Le Havre	LHS	2/1
Dieppe	DIEP	1/1
Yvetot	-	-

Mise à part le CIS LHS le POJ ne permet pas l'exécution d'une mission subaquatique en autonomie.

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Seuls les sapeurs-pompiers « SAL » inscrits sur liste opérationnelle et en service hors rang peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le REAC
- pour accroître le potentiel humain.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du CIS référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- Chef de groupe Lillebonne rattaché au CIS référent LHS
- Chef de groupe Cany rattaché au CIS référent de DIEP
- Chef de groupe Yvetot rattaché au CIS référents de RSUD

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers SAL concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

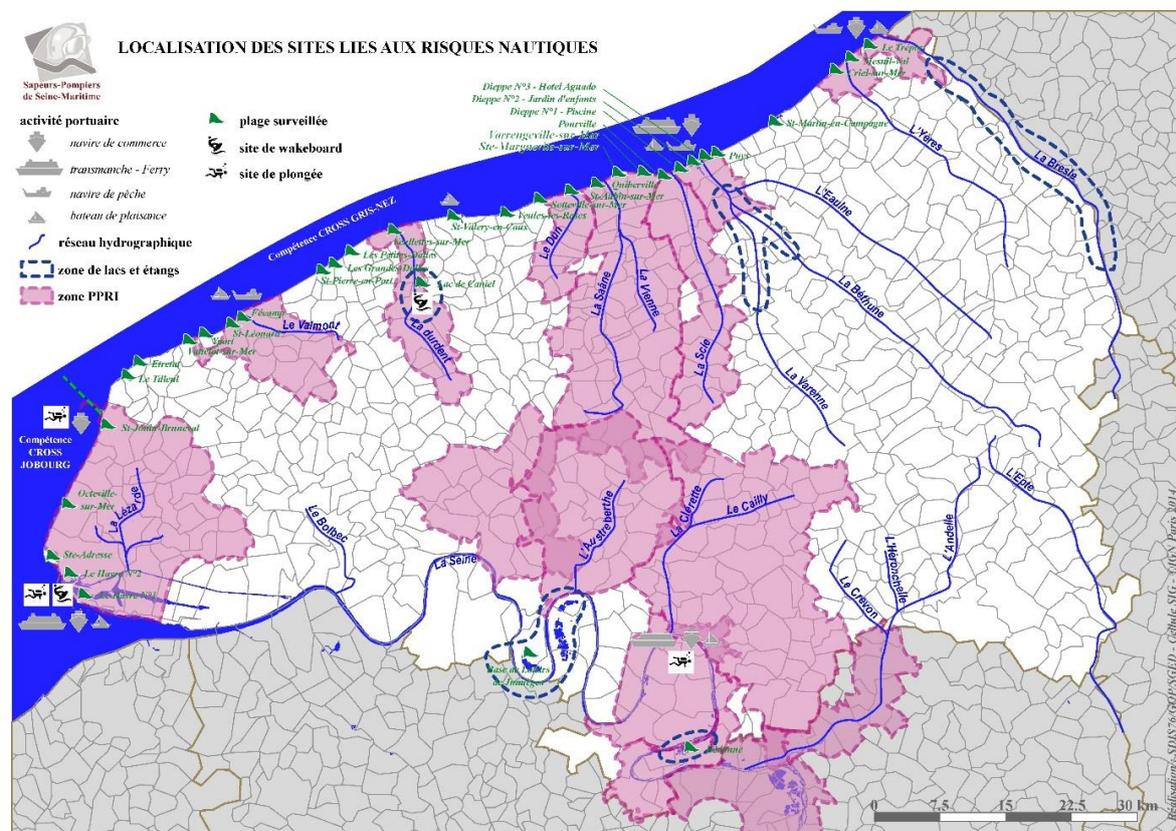
Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisée à partir des ressources en spécialiste du département.

Les personnels disponibles du CIS référent seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention en concertation avec le CODIS (VL, VSAQ, Dragon,...).

Déclinaison de la réponse de bassin Sauvetage Aquatique

Localisation des risques

Les sites à risque pouvant conduire à des missions d'intervention aquatique sont principalement situés sur la Seine et le littoral.



Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Les sauveteurs aquatiques du Havre sont habilités « sauveteur hélicoptéré ».

Les plongeurs du département sont qualifiés « sauveteurs aquatiques ».

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		21/43
		V0.2

Le GNR « Sauvetage Aquatique »

Dans le cadre d'un secours en dehors de la façade littorale, l'équipe est constituée de 2 nageurs sauveteurs aquatiques (SAV 1). Cette équipe intervient sous la responsabilité de son chef d'agrès. Elle est intégrée dans l'effectif de l'agrès qui peut être un véhicule de secours et d'assistance aux victimes, un engin pompe ou tout autre véhicule d'intervention.

Lors d'une opération de sauvetage en mer, selon l'embarcation utilisée, l'équipe est constituée de 2 ou 3 sauveteurs (3 pour la Seine-Maritime). L'un des sauveteurs est au moins chef de bord sauveteur côtier (SAV3).

En fonction du règlement opérationnel départemental, le chef de bord sauveteur côtier peut commander l'opération de secours ou être placé sous les ordres d'un commandant des opérations de secours.

Toutefois, en eaux intérieures ou en mer sur la frange côtière des 300 m et en cas de sauvetage de vie humaine, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec un sauveteur.

La FMPA

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle tout nageur sauveteur aquatique, nageur sauveteur côtier, chef de bord sauveteur côtier ou conseiller technique sauvetage aquatique qui a :

- suivi les entraînements annuels collectifs définis par le conseiller technique sauvetage aquatique départemental, en accord avec le chef de corps au sein d'une unité constituée. Les entraînements sont judicieusement répartis sur les 12 mois francs précédant la date de renouvellement de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle. Un entraînement ne peut pas avoir une durée effective inférieure à 2 heures. Sont également comptabilisées dans ces entraînements toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure ou égale à 2 heures
- satisfait aux tests annuels.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ.
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
SAV 1 & 2	8 h	6 périodes de 2 h	1 période de 8h (tests annuels SAV)
SAV 3	16 h	6 périodes de 2h	1 période de 8h (tests annuels SAV)
			1 période de 8h

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		22/43
		V0.2

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

En particulier :

- les CIS du département proches d'un plan d'eau sont équipés d'une bouée couronne.
- Les moyens hors chemin (VLHR et CCF) sont équipés d'équipements de protection individuelle (K_Inondation) permettant une mise en sécurité de personnes en difficulté.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par les sauveteurs aquatiques ou côtiers.

Les matériels adaptés sont :

- Pour chaque sauveteur, un équipement individuel,
- BSL/IRB

L'objectif est de pouvoir disposer d'un premier sauveteur dans les meilleurs délais et au plus dans les 45 minutes pour l'équipe nominale (cf. ci-dessus).

Les sauveteurs aquatiques du Havre sont qualifiés sauveteurs hélicoptés.

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ par les CIS référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du CIS référent. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	CIS	POJ	
		(SAV1/SAV2/SAV3)	Sauveteurs hélicoptés
Rouen	ELB	1/0/0	-
	RSUD	2/0/0	-
	GDCO	1/0/0	-
Yvetot	DUCL	1/0/0	-
	CAUD	1/0/0	-
	GRAV	1/0/0	-
	STVAL	0/1/1	-
Le Havre	LHS	0/2/1	TOUS
	ETRE	0/1/1	-
	FECA	0/2/1	-
Dieppe	DIEP	0/2/1	-
	LPS	0/2/1	-

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		23/43
		V0.2

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « SAV » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroître le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CODIS peuvent maintenir leur compétences SAV s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisée à partir des ressources en spécialiste du département.

Les personnels disponibles du CIS référent seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention en concertation avec le CODIS (VL, Dragon,...).

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		24/43
		V0.2

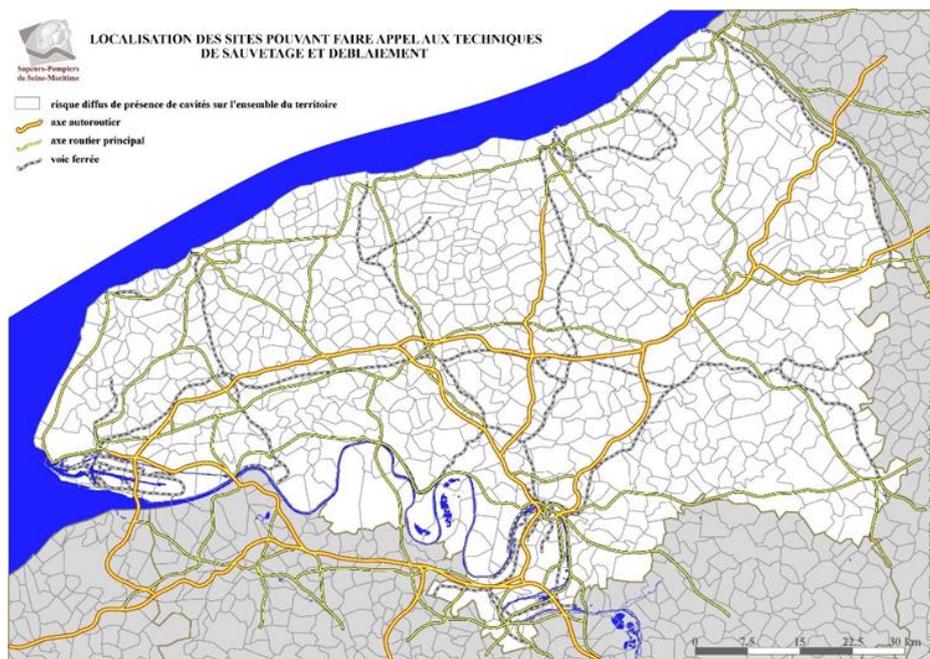
Déclinaison de la réponse de bassin Sauveteurs-Déblayeurs

Localisation des risques

Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes Sauveteurs-Déblayeurs sont :

- les silos verticaux
- les zones portuaires (compte tenu du matériel spécifique de manutention utilisé)

Les risques de présence de cavités, risques bâtimentaires et manœuvre de force/levage sur intervention de secours routier sont diffus sur l'ensemble du territoire. Il existe un site à risque non représenté sur la carte : l'agglomération d'Elbeuf.



Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		25/43
		V0.2

Guide National de référence « SDE »

La spécialité sauvetage-déblaiement permet d'intervenir en matière de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés.

Les reconnaissances et les interventions en milieu effondré ou menaçant ruine, quels que soient les moyens mis en œuvre, doivent être exécutées par au moins une unité sauvetage-déblaiement comprenant au minimum un conseiller technique ou un chef de section ou un chef d'unité sauvetage-déblaiement, responsable de la mission, dont la présence est obligatoire sur le lieu même de l'intervention.

En cas de sauvetage de vie humaine et en l'absence d'un responsable sauvetage déblaiement, l'opération peut commencer, sous l'autorité du COS, avec des sauveteurs déblayeurs.

Un conseiller technique, un chef de section ou un chef d'unité sauveteur déblayeur et le reste de l'unité ou de la section rejoignent le lieu de l'intervention dans les meilleurs délais. Le personnel non spécialisé sauvetage-déblaiement appelé à évoluer sur le site effondré ou menaçant ruine est pris en charge par l'unité ou la section sauvetage-déblaiement.

En cas d'intervention de faible ampleur (effondrement de tranchée, d'immeuble isolé, etc.), le commandant des opérations de secours, en liaison avec le responsable sauvetage-déblaiement, mettra en place un dispositif adapté aux opérations de secours nécessaires.

L'organisation opérationnelle mise en œuvre pour le Sdis 76 est la suivante :

- Equipe de reconnaissance SDE : 1 SDE2, 3 SDE1 + K_SDE
- Equipe légère d'intervention SDE : 1 SDE2, 6 SDE1 + K_SDE + CeSD
- Unité SDE : 1 SDE3, 2 SDE2, 10 SDE1+K_SDE+CeSD

Le 4^{ème} niveau de réponse relève du renfort des moyens de la zone de défense et correspond à la demande d'une section SDE, soit 3 unités SDE commandées par un chef de section SDE3.

LA FMMPA

Peut être inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle, le spécialiste en sauvetage déblaiement qui a participé aux activités de maintien des acquis (formation, exercices).

Sur avis du conseiller technique sauveteur déblayeur, la prise en compte de l'activité opérationnelle peut permettre de dispenser certains spécialistes en sauvetage déblaiement du suivi des activités de maintien des acquis.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		26/43
		V0.2

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors POJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	16 h	4 périodes de 2h	2 périodes de 8h
2	24 h	4 périodes de 2h	3 périodes de 8h
3	Sans objet	4 périodes de 2h	3 périodes de 8h

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de base.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

- 2 SDE 1 en 45 minutes
- plus 4 SDE 1 + 1 SDE 2 en 60 minutes
- plus 4 SDE 1 + 1 SDE 2 en 90 minutes

Les matériels adaptés sont :

- Pour chaque sauveteur, un équipement individuel,
- VLHR + K_SDE
- CESD
- VMD

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ CIS Référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du CIS référents. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		27/43
		V0.2

Secteur CdC	CIS	POJ	Matériels
		SDE 1 / SDE 2	
Rouen	CANT	4/1	K_SDE + CESD
Le Havre	FECA	4/1	K_SDE + CESD
Dieppe	NEUF	2/0	K_SDE
Yvetot	-	-	-

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « SDE » inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroître le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CODIS peuvent maintenir leur compétence SDE s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du CIS référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- Chef de groupe Lillebonne rattaché au CIS référent FECA
- Chef de groupe Cany rattaché au CIS référent de NEUF
- Chef de groupe Yvetot rattaché au CIS référent de CANT

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

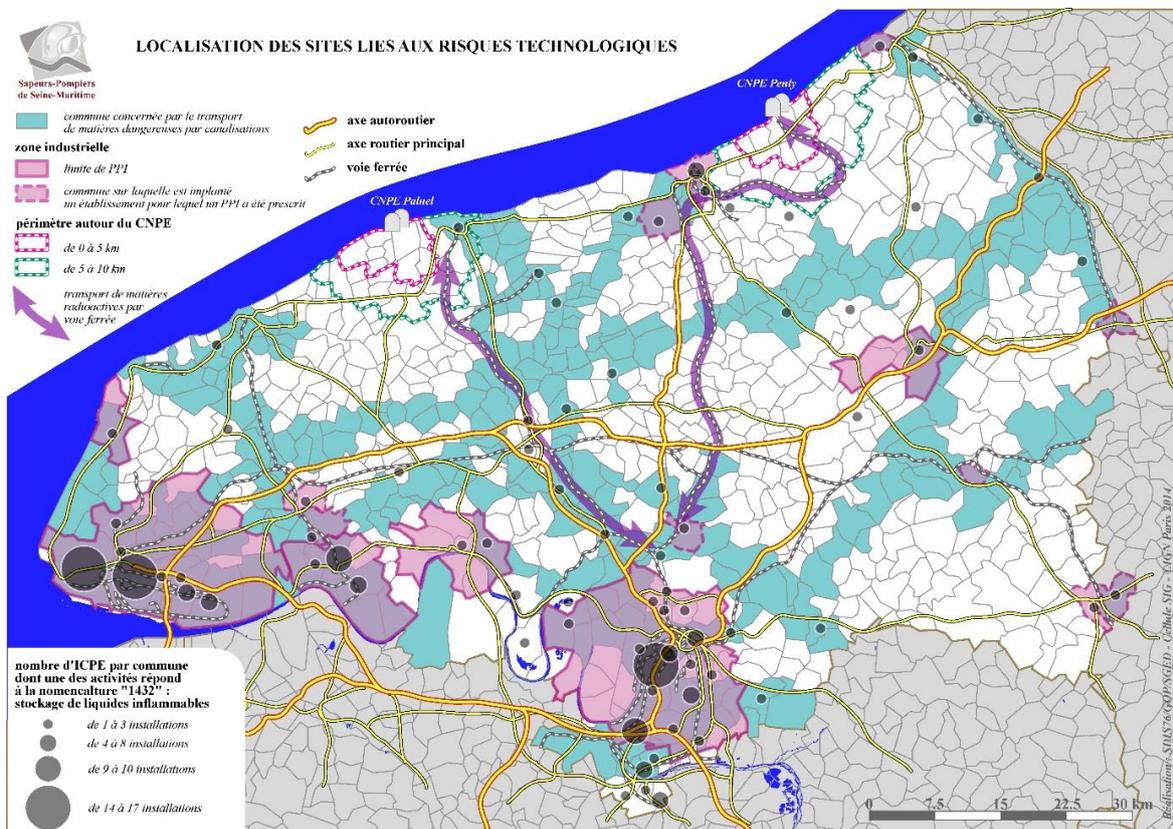
Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisée à partir des ressources en spécialiste du CIS référent puis du secteur chef de colonne, complété par les ressources du secteur chef de groupe rattaché. Les personnels disponibles du bassin seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du CIS (VL, VTU, VTP, etc.).

Déclinaison de la réponse de bassin Risques chimiques et biologiques

Localisation des risques

Les risques chimiques et biologiques sont à mettre en perspectives des risques technologiques du territoire et de la menace terroriste.

Cas des risques technologiques



Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes en risque technologique (chimique et/ou radiologique) et NRBCE sont :

- les communes concernées par un plan particulier d'intervention établi ou prescrit (PPI),
- les communes traversées par une ou des canalisations de transport de matières dangereuses,
- les communes impactées par le transport ferroviaire de matières dangereuses.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		29/43
		V0.2

Toutefois, il faut également prendre en compte :

- le transport de matières dangereuses par voie routière qui concerne l'ensemble des communes du département,
- les nombreux établissements industriels isolés, non concernés par un PPI, et dont les activités nécessitent tout de même l'utilisation de produits à risques,

Il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus à ce risque.

Cas de la menace

La menace terroriste est intimement liée soit à la présence de symboles ou à une forte concentration de vies humaines à atteindre.

De ce fait pour le département la menace concerne principalement :

- Les agglomérations (de Rouen et du Havre) ;
- La zone industrialo-portuaire de Rouen ;
- La zone industrialo-portuaire du Havre ;
- La zone industrialo-portuaire de Port Jérôme ;
- Les Centres Nucléaires de Production d'Electricité ;
- Les structures à désorganiser (Préfecture, Conseil Général, Centres des Finances Publiques, Gares, ...)

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Guide National de référence « risques chimiques et biologique »

Les seules configurations opérationnelles inscrites dans les GNR sont :

- L'équipe de reconnaissance RCH (3 RCH1 dont 1 titulaire GOC 1)
- L'équipe d'intervention RCH (3 RCH2 dont 1 titulaire GOC 1)
- La cellule mobile d'intervention chimique (au minimum une équipe d'intervention RCH + une équipe de reconnaissance RCH + 1 RCH3)
- Le conseiller technique (RCH4).

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		30/43
		V0.2

Il convient de noter que le GNR précise que les spécialistes RCH participent à la mise en œuvre des unités de décontamination.

La FMPA

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements, d'exercices ou d'un recyclage annuel réalisés au niveau départemental.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en temps de travail Hors EOJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	16 h	7 périodes de 2h	2 périodes de 8h (CMIC constituée)
2	16 h	7 périodes de 2h	2 périodes de 8h (CMIC constituée)
3	Sans objet	/	2 périodes de 8h (CMIC constituée)
			4h de théorie (en même temps que la théorie RAD 3)
			4 heures d'encadrement de stage
4	En conformité avec le GNR / participation libre aux FMPA 123		

Objectifs de couverture opérationnelle

Cas des risques chimiques et biologiques

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

En particulier :

- les sapeurs de Seine-Maritime sont sensibilisés aux risques technologiques et naturels du département,
- les véhicules de secours routier (FPTSR et VSRM) sont équipés de moyen de récupération et colmatage d'urgence,
- les VSAV du département sont équipés d'équipement de protection individuelle (KBio) permettant la prise en charge de patient contaminant « B » jusqu'au niveau 3 de la classification des maladies infectieuses.

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

- une équipe d'intervention RCH en 45 minutes en tous points du département,

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		31/43
		V0.2

- plus une CMIC (1 équipe reconnaissance + 1 équipe intervention + 1 RCH3) en 60 minutes,
- plus un conseiller technique RCH4 en 90 minutes.

Les matériels adaptés sont :

- K_RCH (mission de reconnaissance)
- K_POL (mission d'appui à la CMIC)
- FRT (mission de reconnaissance, d'intervention et de CMIC)
- CeRT (mission d'appui à la CMIC)

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ

Chaîne de commandement

La chaîne de commandement est complétée par des astreintes de « spécialité » dédiées permettant d'assurer :

- Sur le département : 1 RCH4/RAD4¹ non cumulable
- Sur le secteur chef de site EST : RCH3/(RAD3)² non cumulable
- Sur le secteur chef de site Ouest : RCH3/(RAD3)² non cumulable

CIS référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du CIS référents. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	CIS	POJ (RCH1/RCH2)	Matériels	Fonctions opérationnelles
Rouen	GAMB	3/3	FRT K_RCH CeRT	RCH_Reco RCH_Inter. CMIC
	ELB	1/0	CeMD	DEC
Le Havre	CAUC	3/3	FRT K_RCH CeRT	RCH_Reco RCH_Inter. CMIC
Dieppe	DIEP	0/3	FRT K_RCH K_POL	RCH_Reco RCH_Inter. CMIC
Yvetot	-	-	-	-

¹ L'officier doit être titulaire d'au moins 1 niveau 4

² Si le RCH3 n'est pas RAD3, un officier de la chaîne de commandement assure l'astreinte RAD3

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		32/43
		V0.2

Les RCH 1 formés à Dieppe viennent en plus des 3 RCH 2. Ces derniers pourront être engagés en complément, mais se sont pas pris en compte dans l'objectif du POJ.

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « RCH » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroître le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CODIS peuvent maintenir leur compétences RCH s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du CIS référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- Chef de groupe Lillebonne rattaché au CIS référent CAUC
- Chef de groupe Cany rattaché au CIS référent de DIEP
- Chef de groupe Yvetot rattaché au CIS référents de GAMB

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal d'une équipe spécialisé. Les personnels disponibles du CIS référent seront choisis en première intention.

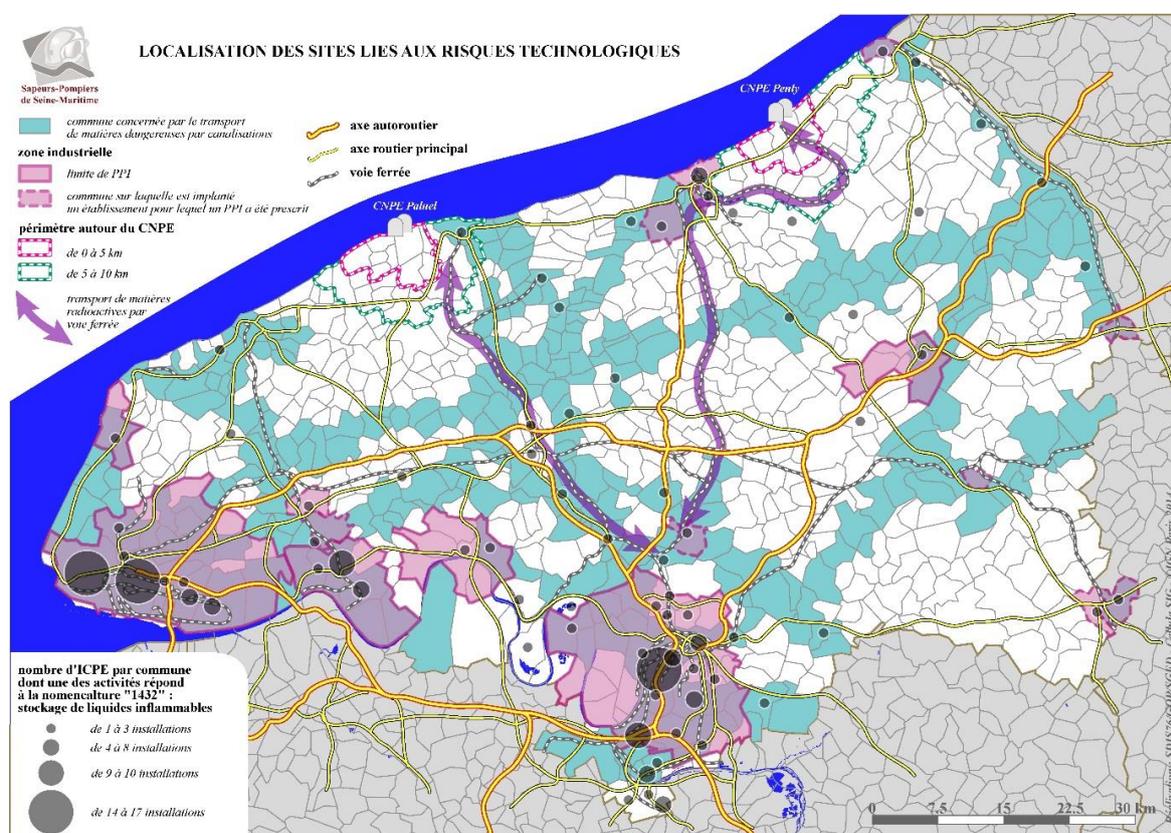
Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du CIS (VL ou VTU).

Déclinaison de la réponse de bassin Risque Radiologique

Localisation des risques

Les risques radiologiques sont à mettre en perspectives des risques technologiques du territoire et de la menace terroriste.

Cas des risques technologiques



Les sites identifiés comme pouvant nécessiter en particulier la sollicitation des spécialistes en risque technologique (chimique et/ou radiologique) et NRBCE sont :

- les communes concernées par un plan particulier d'intervention établi ou prescrit (PPI),
- les communes traversées par une ou des canalisations de transport de matières dangereuses,
- les communes impactées par le transport ferroviaire de matières dangereuses.

Toutefois, il faut également prendre en compte :

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		34/43
		V0.2

- le transport de matières dangereuses par voie routière qui concerne l'ensemble des communes du département,
- les nombreux établissements industriels isolés, non concernés par un PPI, et dont les activités nécessitent tout de même l'utilisation de produits à risques,

Il est donc pertinent d'associer aux sites localisés un caractère diffus à ce risque.

Cas de la menace

La menace terroriste est intimement liée à la présence de symboles ou à une forte concentration de vies humaines.

De ce fait pour le département la menace concerne principalement :

- Les agglomérations (de Rouen et du Havre) ;
- La zone industrialo-portuaire de Rouen ;
- La zone industrialo-portuaire du Havre ;
- La zone industrialo-portuaire de Port Jérôme ;
- Les Centres Nucléaires de Production d'Electricité ;
- Les structures à désorganiser (Préfecture, Conseil Général, Centres des Finances Publiques, Gares, ...)

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure. Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogue des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse. L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Guide National de référence « risque radiologique »

Les seules configurations opérationnelles inscrites dans les GNR sont :

- L'équipe de reconnaissance RAD (3 RAD1 dont 1 titulaire GOC 1)
- L'équipe d'intervention RAD (3 RAD2 dont 1 titulaire GOC 1)
- La cellule mobile d'intervention radiologique (au minimum une équipe d'intervention RAD + une équipe de reconnaissance RAD + 1 RAD3)
- Le conseiller technique (RAD4)

Il convient de noter que seul les personnels RAD2 sont habilités à intervenir en ambiance contaminée.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		35/43
		V0.2

De plus certaines missions imposent la présence du chef de CMIR sur l'intervention.

La FMPA

La formation de maintien des acquis est réalisée aux cours d'entraînements, d'exercices ou d'un recyclage annuel réalisés au niveau départemental.

Par conséquent, les objectifs de FMPA sont déclinés en :

- FMPA du centre, organisée et planifiée par le chef de centre et compatible avec le POJ
- FMPA départementale, organisée et planifiée par le CDF en dehors du POJ

Niveau	Equivalence en travail hors EOJ	durée pédagogique FMPA	
		FMPA du centre	FMPA départementale
		Précisions	Précisions
1	8 h	3 périodes 2h	1 période de 8h (CMIR constituée)
2	8 h	3 périodes 2h	1 période de 8h (CMIR constituée)
3	Sans objet	/	1 période de 8h (CMIR constituée)
			4h de théorie (en même temps que la théorie RCH 3)
			4h d'encadrement de stage
4	En conformité avec le GNR / participation libre aux FMPA 123		

Objectifs de couverture opérationnelle

La couverture du risque est assurée d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases. En particulier, les sapeurs-pompiers de Seine-Maritime sont sensibilisés aux risques technologiques que présentent les CNPE (groupe 2 art. R. 1333-84 du CSP).

Cette réponse de tronc commun est renforcée par :

- une équipe d'intervention RAD en 45 minutes en tous points du département,
- plus une CMIR (1 équipe reconnaissance + 1 équipe intervention + 1 RAD3) en 60 minutes,
- plus un conseiller technique RAD4 en 90 minutes.

Les matériels adaptés sont :

- FRT (mission de reconnaissance)
- K_RAD (complément en matériel pour l'intervention et la CMIR en complément du FRT)
- CeRT (mission d'appui CMIR)

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		36/43
		V0.2

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ

Chaîne de commandement

La chaîne de commandement est complétée par des astreintes de « spécialité » dédiées permettant d'assurer :

- Sur le département : 1 RCH4/RAD4³ non cumulable
- Sur le secteur chef de site EST : RAD3⁴ cumulable
- Sur le secteur chef de site Ouest : RAD3² cumulable

CIS référents

Le tableau ci-dessous précise l'organisation des CIS référents.

L'objectif est d'assurer le potentiel opérationnel journalier uniquement avec les ressources propres du CIS référent. Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	CIS	POJ (RAD1/RAD2)	Matériels	Fonctions opérationnelles
Rouen	GAMB	3/3	FRT K_RAD CeRT	CMIR
Le Havre	CAUC	0/3	FRT K_RAD CeRT	CMIR
Dieppe	DIEP	0/3	FRT K_RAD	CMIR
Yvetot	-	-	-	-

Les RAD 1 formés à Dieppe et Caucriauville viennent en plus des 3 RAD 2. Ces derniers pourront être engagés en complément, mais se sont pas pris en compte dans l'objectif du POJ.

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « RAD2 » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

³ L'officier doit être titulaire d'au moins 1 niveau 4

⁴ L'astreinte RAD3 est cumulable avec l'astreinte RCH3 ou chaîne de commandement

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		37/43
		V0.2

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal en conformité avec le GNR
- pour accroître le potentiel humain.

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CODIS peuvent maintenir leur compétences RAD2 s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au secteur chef de colonne du CIS référent de la spécialité.

Pour le secteur chef de colonne Yvetot, les sapeurs-pompiers sont répartis selon le secteur chef de groupe :

- Chef de groupe Lillebonne rattaché au CIS référent CAUC
- Chef de groupe Cany rattaché au CIS référent de DIEP
- Chef de groupe Yvetot rattaché au CIS référents de GAMB

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal de la CMIR. Les personnels disponibles du CIS référent seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention avec un moyen du CIS (VL ou VTU).

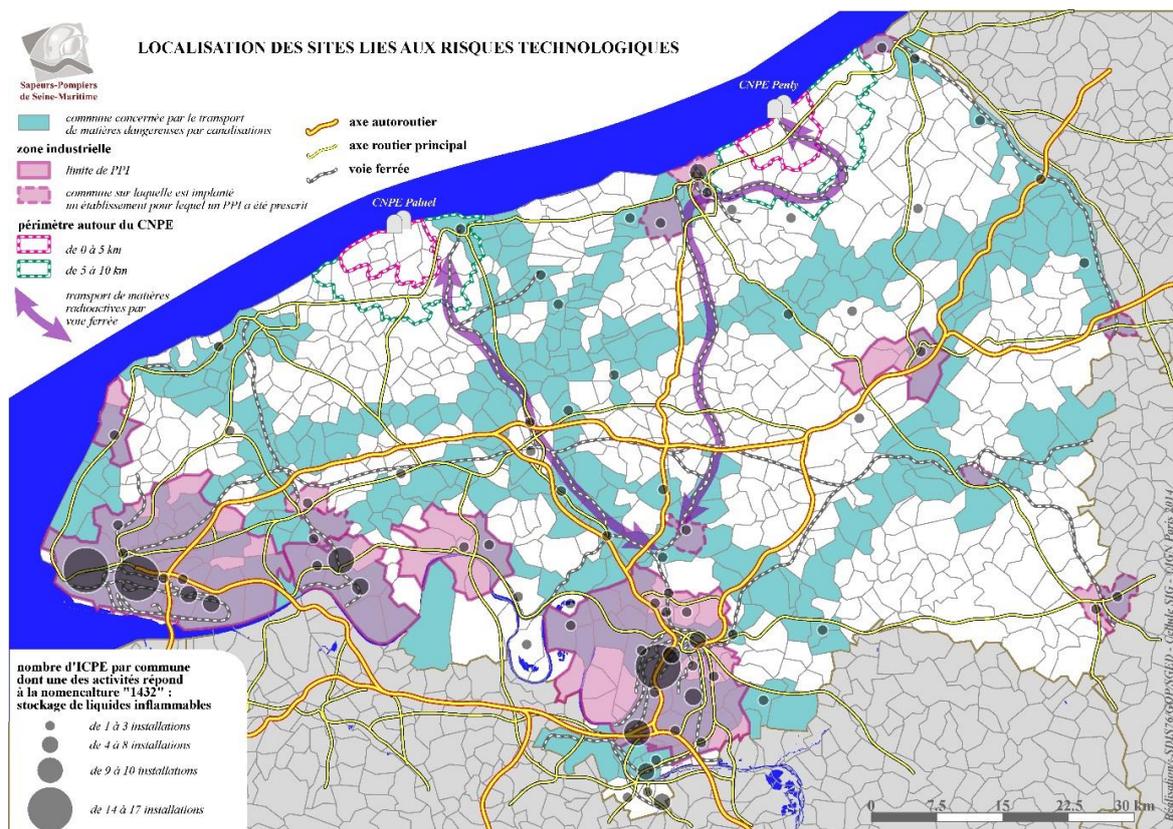
Déclinaison de la réponse de bassin Unité de décontamination NRBC

Localisation des risques

La menace terroriste NRBC est intimement liée à la présence de symboles ou à une forte concentration de vies humaines.

De ce fait pour le département la menace concerne principalement :

- Les agglomérations (de Rouen et du Havre) ;
- La zone industrialo-portuaire de Rouen ;
- La zone industrialo-portuaire du Havre ;
- La zone industrialo-portuaire de Port Jérôme ;
- Les Centres Nucléaires de Production d'Electricité ;
- Les structures à désorganiser (Préfecture, Conseil Général, Centres des Finances Publiques, Gares, ...)



	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		39/43
		V0.2

Références réglementaires

Documents cadres

Le cadre réglementaire est fixé de façon générale par le code des collectivités territoriales et du code de la sécurité intérieure.

La Zone de Défense et de Sécurité Ouest a élaboré un référentiel zonal emploi des Unités Mobiles de Décontamination.

Plus localement, le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et le catalogues des risques particuliers de la Seine-Maritime précisent la méthodologie d'analyse.

L'organisation opérationnelle qui en découle est précisée dans le Règlement Opérationnel du Sdis76.

Référentiel de l'Emploi, des Activité et compétences

Le Sdis76 est en cours d'élaboration du REAC opérateur d'unité de décontamination et technicien d'unité de décontamination afin de prendre en compte les particularités de l'unité mobile de décontamination mise à disposition du Sdis76 par l'état.

La formation RCH1 est ouverte aux sapeurs-pompiers professionnels opérateurs et techniciens de décontamination.

Règlement opérationnel

L'unité opérationnelle de décontamination fait l'objet d'une gestion spécifique dans la mesure où l'unité mobile de décontamination est mise à disposition par l'état.

Aussi, afin d'assurer le fonctionnement nominal de l'unité l'ensemble des sapeurs-pompiers d'Elbeuf, de Saint Aubin les Elbeuf et de Grand Couronne sont formés localement dans le cadre du tronc commun :

- DEC1 : opérateur de décontamination
- DEC2 : logisticien de décontamination

Une convention avec le SDIS 27 est imaginée pour disposer de 30 sapeurs-pompiers formés.

La FMPA est assurée par des mises en situation professionnelle annuelle.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		40/43
		V0.2

Objectifs de couverture opérationnelle

Objectifs de couverture opérationnelle Menace NRBC et décontamination

L'organisation du SDIS par rapport à une situation de menaces NRBC est assuré d'abord par les sapeurs-pompiers de proximité au travers les formations de tronc commun et les matériels de bases.

En particulier :

- les VLGC des agglomérations sont équipés d'un explosimètre et d'un contaminamètre,
- 54 FPT sont équipés de tenues de protection adaptées au risque de contamination RBC permettant d'assurer la protection des sapeurs-pompiers pour les missions de sauvetage/extraction et de décontamination d'urgence.
- Le département dispose de 3 cellules de sauvetage (CESA) et de 2 modules d'appui logistique permettant la décontamination d'urgence de 50 victimes «invalides», 250 victimes «valides» et la prise de comptes de 500 impliqués (250 dispositifs de rhabillage enfant et 250 dispositifs de rhabillage adulte).

L'objectif de couverture départementale en capacité de sauvetage et de décontamination d'urgence est d'un groupe de sauvetage NRBC⁵ en 60 minutes renforcé par un second groupe en 90 minutes.

En plus de ses capacités de sauvetage et de décontamination d'urgence, le SDIS est doté par l'état d'une capacité de décontamination approfondie.

Le groupe de décontamination NRBC⁶ doit être en mesure d'être projeté rapidement sur le territoire national dans les plus brefs délais.

L'objectif de couverture départemental est de 90 minutes.

Un groupe de renfort sera systématiquement demandé afin d'atteindre l'objectif capacitaire de décontamination (50 victimes «invalides», 250 victimes «valides»).

Par ailleurs, au regard des contraintes physiologiques de la mission de décontamination approfondie il est nécessaire d'une disposer d'une capacité de relève en moins de 90 minutes.

⁵ Groupe de sauvetage NRBC : 1 chef de groupe, 1 officier santé, 4 FPT_TLD, 1 K_RAM, 1 CESA, K_PRV

⁶ Groupe DEC : 1 chef de groupe RCH3/RAD3, 1 officier santé, 2 FPT_DEC, 1 K_DEC, 1 CEMD, 1 CCI

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		41/43
		V0.2

Mode d'organisation et de planification des spécialistes

Objectif anticipé de planification EOJ/POJ

Chaîne de commandement

La chaîne de commandement est complétée par des astreintes de « spécialité » dédiées permettant d'assurer :

- Sur le département : 1 RCH4/RAD4⁷ non cumulable
- Sur le secteur chef de site EST : RCH3/(RAD3)⁸ non cumulable
- Sur le secteur chef de site Ouest : RCH3/(RAD3)² non cumulable

CIS référents

Aucun potentiel opérationnel journalier DEC n'est imposé, dans la mesure où l'objectif est d'avoir 100% des personnels qualifiés DEC.

Le chef de centre exprimera les besoins en formation pour maintenir cet objectif.

Secteur CdC	CIS	POJ (DEC1/DEC2)	Matériels	Fonctions opérationnelles
Rouen	ELB	100 %	FPT_DEC CeMD K_DEC	Groupe DEC
	GDCO	100 %	FPT_DEC	
	STAU	100 %	FPT_DEC	
Le Havre	-	-	-	-
Dieppe	-	-	-	-
Yvetot	-	-	-	-

Autres ressources complémentaires

Organisation de bassin

Tous les sapeurs-pompiers « DEC » inscrits sur liste opérationnelle peuvent participer au complément du potentiel opérationnel journalier selon le principe de la disponibilité.

Les sapeurs-pompiers de garde (hors CODIS), d'astreinte ou dans un état adressable par le SGO peuvent être déclenchés au besoin par le CODIS :

- pour atteindre l'effectif nominal de l'OZO
- pour accroître le potentiel humain.

⁷ L'officier doit être titulaire d'au moins 1 niveau 4

⁸ Si le RCH3 n'est pas RAD3, un officier de la chaîne de commandement assure l'astreinte RAD3

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques	Annexe n°10
		42/43
		V0.2

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CODIS peuvent maintenir leur compétences DEC s'ils disposent d'une affectation secondaire dans le département. Ils ne pourront être engagés en intervention que dans le cadre de leur affectation secondaire.

Pour la gestion administrative des FMPA, les sapeurs-pompiers sont rattachés au CIS Elbeuf.

Le chef de centre ou de service autorisera les sapeurs-pompiers concernés à suivre les FMPA selon les critères arrêtés par le service dans le respect des règlements.

Modalité d'engagement opérationnel

Le SGO est paramétré de sorte à permettre un engagement nominal du groupe de décontamination à partir des ressources départementales. Les personnels disponibles des CIS référents seront choisis en première intention. Les personnels disponibles seront déclenchés automatiquement pour venir compléter l'effectif en nominal. Ils devront rejoindre les lieux de l'intervention ou le CIS Elbeuf avec un moyen du CIS (VL ou VTU).

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	<p>REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine des équipes spécialisées et des unités opérationnelles spécifiques</p>	Annexe n°10
		43/43
		V0.2

**Déclinaison de la réponse de bassin
Intervention à bord des navires & longues durées**

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 11

Plans de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er}
et 2^{ème} appel



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

1/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
27394	Martot	ELB	PTARCH (27)	ELB	PTARCH (27)
27529	Saint-Cyr-la-Campagne	ELB	HAYE (27)	ELB	HAYE (27)
27545	Saint-Germain-de-Pasquier	ELB	AMFR (27)	ELB	AMFR (27)
27593	Saint-Pierre-des-Fleurs	ELB	ELB	AMFR (27)	AMFR (27)
27616	La Saussaye	ELB	ELB	AMFR (27)	AMFR (27)
60219	Escles-Saint-Pierre	AUMA	AUMA	FORM (60)	FORM (60)
60248	Fouilloy	AUMA	AUMA	GRANV (60)	GRANV (60)
60280	Gourchelles	AUMA	AUMA	FORM (60)	FORM (60)
60521	Quincampoix-Fleuzy	AUMA	AUMA	FORM (60)	FORM (60)
60602	Saint-Valery-sur Bresle	AUMA	AUMA	FORM (60)	FORM (60)
76001	Allouville-Bellefosse	YVET	YVET	LILL	FAUV
76002	Alvimare	FAUV	FAUV	YVET	YVET
76004	Ambrumesnil	OFFR	OFFR	DIEP	DIEP
76005	Amfreville-la-Mi-Voie	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD
76006	Amfreville-les-Champs	DOUD	DOUD	YVET	YERV
76007	Anceaumeville	MONV	MONV	BARE	CANT
76008	Ancourt	DIEP	DIEP	ENVE	ENVE
76009	Ancourteville-sur-Héricourt	HERI	HERI	YVET	FAUV
76010	Ancretiéville-Saint-Victor	YERV	YERV	BARE	TOTE
76011	Ancretteville-sur-Mer	VALM	VALM	CANY	FECA
76012	Angerville-Bailleul	GODE	GODE	FECA	FECA
76013	Angerville-la-Martel	VALM	VALM	FECA	FECA
76014	Angerville-l'Orcher	ANGE	ANGE	MONT	CAUC
76015	Angiens	VEUL	VEUL	STVA	FONT
76016	Anglesqueville-la-Bras-Long	DOUD	DOUD	STVA	FONT
76017	Anglesqueville-l'Esneval	CRIQ	CRIQ	MONT	ANGE
76018	Val-de-Saâne	TOTE	TOTE	YERV	YERV
76019	Anneville-sur-Scie	LONS	LONS	DIEP	DIEP
76020	Anneville-Ambourville	DUCL	BACH (27)	TRAI	GDCO
76021	Annouville-Vilmesnil	GODE	GODE	FECA	FECA
76022	Anquetierville	CAUD	CAUD	LILL	LILL



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

2/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76023	Anvéville	HERI	HERI	YVET	DOUD
76024	Ardouval	GRVE	GRVE	NEUF	SSAE
76025	Argueil	FORG	FORG	FEUI	FEUI
76026	Arques-la-Bataille	ARQU	ARQU	DIEP	DIEP
76028	Aubéguimont	VIEU	VIEU	AUMA	FOUC
76029	Aubermesnil-aux-Érables	FOUC	FOUC	NEUF	GRAN
76030	Aubermesnil-Beaumais	DIEP	DIEP	ARQU	ARQU
76032	Auberville-la-Manuel	CANY	CANY	STVA	STVA
76033	Auberville-la-Renault	GODE	GODE	FECA	FECA
76034	Auffay	AUFF	AUFF	TOTE	TOTE
76035	Aumale	AUMA	AUMA	VIEU	VIEU
76036	Auppegard	OFFR	OFFR	DIEP	DIEP
76038	Authieux-Ratiéville	BOSC	BOSC	FONB	FONB
76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	FRAN	FRAN	ELB	ELB
76040	Autigny	FONT	FONT	STLA	STLA
76041	Autretot	YVET	YVET	HERI	HERI
76042	Auvilliers	NEUF	FOUC	AUMA	AUMA
76043	Auzebosc	YVET	YVET	CAUD	CAUD
76045	Auzouville-l'Esneval	YERV	YERV	YVET	PAVI
76046	Auzouville-sur-Ry	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76047	Auzouville-sur-Saône	STLA	STLA	BACQ	BACQ
76048	Avesnes-en-Bray	GOUR	GOUR	FORG	FEUI
76049	Avesnes-en-Val	BAIL	BAIL	LPS	GRAN
76050	Avremesnil	LUNE	LUNE	DIEP	DIEP
76051	Bacqueville-en-Caux	BACQ	BACQ	LUNE	LUNE
76052	Bailleul-Neuville	LOND	LOND	NEUF	NEUF
76053	Baillolet	LOND	LOND	NEUF	NEUF
76054	Bailly-en-Rivière	BAIL	BAIL	ENVE	ENVE
76055	Baons-le-Comte	YVET	YVET	YERV	YERV
76056	Bardouville	DUCL	GDCO	TRAI	BACH (27)
76057	Barentin	BARE	BARE	PAVI	PAVI
76058	Baromesnil	LPS	LPS	CRIE	CRIE



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

3/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76059	Bazinval	GAMA (80)	GAMA (80)	BLAN	BLAN
76060	Beaubec-la-Rosière	FORG	FORG	NEUF	GAIL
76062	Beaumont-le-Hareng	SSAE	SSAE	BOSC	BOSC
76063	Beauval-en-Caux	BACQ	BACQ	AUFF	AUFF
76064	Beaurepaire	ETRE	ETRE	MONT	CRIQ
76065	Beaussault	GAIL	GAIL	FORG	FORM(60)
76066	Beautot	TOTE	TOTE	BARE	PAVI
76067	Beauvoir-en-Lyons	FEUI	FEUI	GOUR	GOUR
76068	Bec-de-Mortagne	FECA	FECA	VALM	VALM
76069	Belbeuf	FRAN	FRAN	GAMB	GAMB
76070	Bellencombre	SSAE	SSAE	BOSC	BOSC
76071	Bellengreville	ENVE	ENVE	DIEP	DIEP
76072	Belleville-en-Caux	TOTE	TOTE	AUFF	AUFF
76074	La Bellière	FORG	FORG	GAIL	GAIL
76075	Belmesnil	BACQ	BACQ	LONS	LONS
76076	Bénarville	FAUV	FAUV	FECA	FECA
76077	Bénesville	STLA	STLA	DOUD	DOUD
76079	Bénouville	ETRE	ETRE	FECA	FECA
76082	Bernières	BOLB	BOLB	LILL	FECA
76083	Bertheauville	CANY	GRAI	GRAI	CANY
76084	Bertreville	CANY	CANY	GRAI	GRAI
76085	Bertreville-Saint-Ouen	BACQ	BACQ	DIEP	DIEP
76086	Bertrimont	TOTE	TOTE	YERV	YERV
76087	Berville	DOUD	DOUD	YVET	STLA
76088	Berville-sur-Seine	DUCL	GDCO	TRAI	BACH (27)
76090	Beuzeville-la-Grenier	BOLB	BOLB	LILL	GODE
76091	Beuzeville-la-Guéraud	FAUV	FAUV	CANY	HERI
76092	Beuzevillette	BOLB	BOLB	LILL	LILL
76093	Bézancourt	GOUR	GOUR	FEUI	FEUI
76094	Bierville	CAIL	CAIL	GAMB	GAMB
76095	Bihorel	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

4/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76096	Biville-la-Baignarde	TOTE	TOTE	AUFF	AUFF
76097	Biville-la-Rivière	STLA	STLA	LUNE	LUNE
76099	Blacqueville	BARE	BARE	YVET	PAVI
76100	Blainville-Crevon	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76101	Blangy-sur-Bresle	BLAN	BLAN	FOUC	FOUC
76103	Bonsecours	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD
76104	Blosseville	VEUL	VEUL	STVA	FONT
76105	Le Bocasse	MONV	MONV	BARE	BOSC
76106	Bois-d'Ennebourg	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76107	Bois-Guilbert	BUCH	BUCH	FORG	FEUI
76108	Bois-Guillaume	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD
76109	Bois-Hérault	BUCH	BUCH	FORG	FORG
76110	Bois-Himont	YVET	YVET	LILL	CAUD
76111	Bois-l'Évêque	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76112	Le Bois-Robert	DIEP	DIEP	ARQU	ARQU
76113	Boissay	BUCH	BUCH	SERV	SERV
76114	Bolbec	BOLB	BOLB	LILL	LILL
76115	Bolleville	FAUV	FAUV	LILL	BOLB
76116	Boos	FRAN	FRAN	NEUV	NEUV
76117	Bordeaux-Saint-Clair	ETRE	ETRE	FECA	FECA
76118	Bornambusc	GODE	GODE	MONT	FECA
76119	Bosc-Bérenger	SSAE	SSAE	BOSC	BOSC
76120	Bosc-Bordel	BUCH	BUCH	FORG	FORG
76121	Bosc-Édeline	BUCH	BUCH	FORG	FORG
76122	Callengeville	FOUC	FOUC	NEUF	LOND
76123	Bosc-Guéraud-Saint-Adrien	MONV	MONV	FONB	FONB
76124	Bosc-Hyons	GOUR	GOUR	FEUI	FEUI
76125	Bosc-le-Hard	BOSC	BOSC	FONB	FONB
76126	Bosc-Mesnil	SSAE	SSAE	NEUF	BUCH
76128	Bosville	GRAI	GRAI	CANY	CANY
76129	Boudeville	STLA	STLA	YERV	YERV
76130	Bouelles	NEUF	NEUF	FORG	GAIL
76131	La Bouille	GDCO	GDCO	GDQU	RSUD
76132	Bourdainville	YERV	YERV	YVET	TOTE



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

5/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76133	Le Bourg-Dun	LUNE	LUNE	STVA	VEUL
76134	Bourville	FONT	FONT	STVA	STLA
76135	Bouville	BARE	BARE	YVET	PAVI
76136	Brachy	LUNE	LUNE	BACQ	BACQ
76138	Bracquetuit	BOSC	BOSC	AUFF	AUFF
76139	Bradiancourt	SSAE	SSAE	NEUF	NEUF
76140	Brametot	FONT	FONT	STLA	STLA
76141	Bréauté	GODE	GODE	LILL	FECA
76142	Brémontier-Merval	GOUR	GOUR	FORG	FEUI
76143	Bretteville-du-Grand-Caux	GODE	GODE	FECA	FECA
76144	Bretteville-Saint-Laurent	STLA	STLA	FONT	FONT
76147	Bully	NEUF	NEUF	SSAE	SSAE
76148	Bures-en-Bray	VAAS	VAAS	NEUF	LOND
76149	Butot	TOTE	TOTE	BARE	PAVI
76151	Cailleville	STVA	STVA	CANY	VEUL
76152	Cailly	CAIL	CAIL	FONB	FONB
76153	Calleville-les-Deux-Églises	TOTE	TOTE	AUFF	AUFF
76154	Campneuseville	VIEU	VIEU	AUMA	FOUC
76155	Canehan	CRIE	CRIE	LPS	BAIL
76156	Canouville	CANY	CANY	STVA	GRAI
76157	Canteleu	CANT	CANT	RSUD	RSUD
76158	Canville-les-Deux-Églises	STLA	STLA	FONT	FONT
76159	Cany-Barville	CANY	CANY	STVA	GRAI
76160	Carville-la-Folletière	CAUD	CAUD	YVET	YVET
76161	Carville-Pot-de-Fer	DOUD	DOUD	HERI	HERI
76162	Le Catelier	LONS	LONS	AUFF	AUFF
76163	Catenay	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76165	Caudebec-lès-Elbeuf	ELB	ELB	SAUB	SAUB
76166	Le Caule-Sainte-Beuve	AUMA	FOUC	NEUF	AUMA
76167	Cauville-sur-Mer	LHN	LHN	MONT	CAUC
76168	Les Cent-Acres	LONS	LONS	AUFF	AUFF
76169	La Cerlangue	ROMA	ROMA	LILL	BOLB



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

6/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76170	La Chapelle-du-Bourgay	LONS	LONS	DIEP	DIEP
76171	La Chapelle-Saint-Ouen	BUCH	BUCH	FORG	FEUI
76172	La Chapelle-sur-Dun	VEUL	VEUL	STVA	FONT
76173	La Chaussée	LONS	LONS	DIEP	DIEP
76174	Cideville	YERV	YERV	BARE	PAVI
76175	Clais	LOND	LOND	NEUF	NEUF
76176	Clasville	CANY	CANY	STVA	GRAI
76177	Claville-Motteville	CAIL	CAIL	BOSC	BOSC
76178	Cléon	SAUB	SAUB	ELB	ELB
76179	Clères	MONV	MONV	BOSC	BOSC
76180	Cleuville	HERI	HERI	CANY	GRAI
76181	Cléville	FAUV	FAUV	YVET	YVET
76182	Cliponville	FAUV	FAUV	YVET	HERI
76183	Colleville	FECA	FECA	VALM	VALM
76184	Colmesnil-Manneville	OFFR	OFFR	DIEP	DIEP
76185	Compainville	FORG	GAIL	GAIL	FORG
76186	Conteville	GAIL	GAIL	AUMA	FORM (60)
76187	Contremoulins	FECA	FECA	VALM	VALM
76188	Cottévrard	BOSC	BOSC	SSAE	SSAE
76189	Crasville-la-Mallet	CANY	CANY	STVA	STVA
76190	Crasville-la-Rocquefort	FONT	FONT	LUNE	LUNE
76191	Cressy	AUFF	AUFF	GRVE	GRVE
76192	Criel-sur-Mer	CRIE	CRIE	LPS	LPS
76193	La Crique	BOSC	BOSC	AUFF	AUFF
76194	Criquebeuf-en-Caux	YPOR	YPOR	FECA	FECA
76195	Criquetot-le-Mauconduit	CANY	CANY	STVA	FECA
76196	Criquetot-l'Esneval	CRIQ	CRIQ	MONT	ANGE
76197	Criquetot-sur-Longueville	LONS	LONS	DIEP	DIEP
76198	Criquetot-sur-Ouville	YERV	YERV	YVET	DOUD
76199	Criquiers	FORM (60)	FORM (60)	AUMA	GAIL
76200	Critot	CAIL	CAIL	BOSC	BOSC
76201	Croisy-sur-Andelle	PERR (27)	PERR (27)	FEUI	FEUI
76202	Croixdalle	LOND	LOND	NEUF	VAAS
76203	Croix-Mare	YVET	YVET	BARE	YERV
76204	Cropus	AUFF	AUFF	LONS	LONS
76205	Crosville-sur-Scie	LONS	LONS	DIEP	DIEP



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

7/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1er appel jour	CIS 1er appel nuit	CIS 2ème appel jour	CIS 2ème appel nuit
76206	Cuverville	CRIQ	CRIQ	MONT	FECA
76207	Cuverville-sur-Yères	BAIL	BAIL	LPS	GRAN
76208	Cuy-Saint-Fiacre	GOUR	GOUR	FORG	CHAP (60)
76209	Dampierre-en-Bray	GOUR	GOUR	FORG	FORG
76210	Dampierre-Saint-Nicolas	SNIC	SNIC	DIEP	DIEP
76211	Dancourt	GRAN	GRAN	FOUC	FOUC
76212	Darnétal	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD
76213	Daubeuf-Serville	FECA	FECA	VALM	VALM
76214	Dénestanville	LONS	LONS	DIEP	DIEP
76216	Déville-lès-Rouen	DEVI	DEVI	CANT	CANT
76217	Dieppe	DIEP	DIEP	ARQU	ARQU
76218	Doudeauville	FORG	FORM (60)	FORM (60)	GOUR
76219	Doudeville	DOUD	DOUD	YVET	HERI
76220	Douvrend	ENVE	ENVE	BAIL	BAIL
76221	Drosay	CANY	CANY	STVA	FONT
76222	Duclair	DUCL	DUCL	TRAI	TRAI
76223	Écalles-Alix	YVET	YVET	BARE	YERV
76224	Écrainville	GODE	GODE	CRIQ	CRIQ
76225	Écretteville-lès-Baons	YVET	YVET	FAUV	FAUV
76226	Écretteville-sur-Mer	FECA	FECA	CANY	VALM
76227	Ectot-l'Auber	YERV	YERV	BARE	PAVI
76228	Ectot-lès-Baons	YVET	YVET	YERV	YERV
76229	Elbeuf-en-Bray	GOUR	GOUR	FORG	FEUI
76230	Elbeuf-sur-Andelle	FEUI	FEUI	PERR (27)	PERR (27)
76231	Elbeuf	ELB	ELB	SAUB	SAUB
76232	Életot	FECA	FECA	CANY	VALM
76233	Ellecourt	AUMA	VIEU	VIEU	AUMA
76234	Émanville	PAVI	PAVI	BARE	YERV
76235	Envermeu	ENVE	ENVE	DIEP	DIEP
76236	Envronville	HERI	HERI	YVET	FAUV
76237	Épinay-sur-Duclair	DUCL	DUCL	BARE	CAUD
76238	Épouville	MONT	MONT	CAUC	CAUC
76239	Épretot	ROMA	ROMA	MONT	CAUC
76240	Épreville	FECA	FECA	YPOR	YPOR
76241	Ermenouville	FONT	FONT	STVA	VEUL



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

8/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76242	Ernemont-la-Villette	GOUR	GOUR	CHAP (60)	CHAP (60)
76243	Ernemont-sur-Buchy	BUCH	BUCH	FORG	SERV
76244	Esclavelles	NEUF	NEUF	SSAE	SSAE
76245	Eslettes	MONV	MONV	BARE	MALA
76247	Esteville	CAIL	CAIL	BOSC	BOSC
76249	Étaimpuis	BOSC	BOSC	FONB	FONB
76250	Étainhus	ANGE	ANGE	MONT	ROMA
76251	Étalleville	DOUD	DOUD	STLA	STLA
76252	Étalondes	LPS	LPS	CRIE	CRIE
76253	Étoutteville	YVET	DOUD	DOUD	YVET
76254	Étretat	ETRE	ETRE	FECA	FECA
76255	Eu	LPS	LPS	MERS (80)	MERS (80)
76257	Fallencourt	FOUC	FOUC	GRAN	GRAN
76259	Fécamp	FECA	FECA	YPOR	YPOR
76260	Ferrières-en-Bray	GOUR	GOUR	SONG (60)	SONG (60)
76261	La Ferté-Saint-Samson	FORG	FORG	NEUF	GAIL
76262	Fesques	NEUF	LOND	LOND	NEUF
76263	La Feuillie	FEUI	FEUI	GOUR	GOUR
76264	Flamanville	YERV	YERV	YVET	YVET
76265	Flamets-Frétils	NEUF	GAIL	AUMA	FORM (60)
76266	Flocques	LPS	CRIE	CRIE	LPS
76268	Fongueusemare	CRIQ	CRIQ	FECA	FECA
76269	Fontaine-en-Bray	NEUF	NEUF	FORG	SSAE
76270	Fontaine-la-Mallet	CAUC	CAUC	MONT	LHN
76271	Fontaine-le-Bourg	FONB	FONB	CAIL	CAIL
76272	Fontaine-le-Dun	FONT	FONT	STVA	LUNE
76273	Fontaine-sous-Préaux	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD
76274	La Fontelaye	YERV	YERV	YVET	TOTE
76275	Fontenay	MONT	MONT	CAUC	CAUC
76278	Foucarmont	FOUC	FOUC	AUMA	GRAN
76279	Foucart	FAUV	FAUV	YVET	BOLB



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

9/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76280	Fréauville	LOND	LOND	NEUF	NEUF
76281	La Frénaye	LILL	LILL	GRAV	GRAV
76282	Freneuse	SAUB	SAUB	ELB	ELB
76283	Fresles	NEUF	NEUF	SSAE	SSAE
76284	Fresnay-le-Long	TOTE	TOTE	BOSC	BOSC
76285	Fresne-le-Plan	NEUV	NEUV	GAMB	GAMB
76286	Fresnoy-Folny	GRAN	GRAN	LOND	LOND
76287	Fresquiennes	BARE ou MONV	BARE ou MONV	PAVI ou BARE	PAVI ou CANT
76288	Freulleville	VAAS	VAAS	GRVE	GRVE
76290	Frichemesnil	BOSC	BOSC	MONV	MONV
76291	Froberville	YPOR	YPOR	FECA	FECA
76292	Fry	FEUI	FEUI	FORG	FORG
76293	Fultot	DOUD	DOUD	CANY	STLA
76294	La Gaillarde	FONT	FONT	STVA	LUNE
76295	Gaillefontaine	GAIL	GAIL	FORG	FORM (60)
76296	Gainneville	CAUC	CAUC	MONT	LHS
76297	Gancourt-Saint-Étienne	GOUR	GOUR	FORG	FORM (60)
76298	Ganzeville	FECA	FECA	VALM	VALM
76299	Gerponville	VALM	VALM	CANY	FECA
76300	Gerville	FECA	FECA	YPOR	YPOR
76302	Goderville	GODE	GODE	FECA	FECA
76303	Gommerville	ROMA	ROMA	MONT	ANGE
76304	Gonfreville-Caillet	GODE	GODE	FECA	FECA
76305	Gonfreville-l'Orcher	LHS ou CAUC	LHS ou CAUC	CAUC ou LHN	CAUC ou LHN
76306	Gonnetot	STLA	STLA	LUNE	LUNE
76307	Gonneville-la-Mallet	CRIQ	CRIQ	MONT	LHN
76308	Gonneville-sur-Scie	LONS	LONS	AUFF	AUFF
76309	Gonzeville	DOUD	DOUD	CANY	STLA
76311	Goupillières	PAVI	PAVI	BARE	BARE
76312	Gournay-en-Bray	GOUR	GOUR	CHAP (60)	CHAP (60)
76313	Gouy	FRAN	FRAN	GAMB	GAMB
76314	Graimbouville	ANGE	ANGE	MONT	ROMA
76315	Grainville-la-Teinturière	GRAI	GRAI	CANY	CANY



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

10/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76316	Grainville-sur-Ry	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76317	Grainville-Ymauville	GODE	GODE	FECA	FECA
76318	Grand-Camp	LILL	LILL	YVET	GRAV
76319	Grand-Couronne	GDCO	GDCO	GDQU	RSUD
76320	Grandcourt	GRAN	GRAN	FOUC	FOUC
76321	Les Grandes-Ventes	GRVE	GRVE	VAAS	VAAS
76322	Le Grand-Quevilly	GDQU	GDQU	RSUD ou SOTR	RSUD
76323	Graval	NEUF	NEUF	FORG	GAIL
76324	Grèges	DIEP	DIEP	ARQU	ARQU
76325	Grémonville	YERV	YERV	YVET	DOUD
76327	Greuville	LUNE	LUNE	FONT	FONT
76328	Grigneuseville	BOSC	BOSC	SSAE	SSAE
76329	Gruchet-le-Valasse	BOLB	BOLB	LILL	LILL
76330	Gruchet-Saint-Siméon	LUNE	LUNE	FONT	FONT
76331	Grugny	BOSC	BOSC	MONV	MONV
76332	Grumesnil	GAIL	GAIL	FORM (60)	FORM (60)
76333	Guerville	GAMA (80)	GAMA (80)	GRAN	GRAN
76334	Gueures	LUNE	LUNE	DIEP	DIEP
76335	Gueutteville	TOTE	TOTE	BARE	YERV
76336	Gueutteville-les-Grès	STVA	STVA	CANY	VEUL
76338	La Hallotière	FEUI	FEUI	FORG	BUCH
76339	Le Hanouard	GRAI	GRAI	CANY	HERI
76340	Harcenville	DOUD	DOUD	HERI	HERI
76341	Harfleur	CAUC	CAUC	LHN	LHN
76342	Hattenville	FAUV	FAUV	FECA	FECA
76343	Haucourt	GAIL	GAIL	FORM (60)	FORM (60)
76344	Haudricourt	AUMA	AUMA	FORM (60)	FORM (60)
76345	Haussez	GAIL	GAIL	FORG	FORM (60)
76346	Hautot-l'Auvray	DOUD	DOUD	CANY	STLA
76347	Hautot-le-Vatois	YVET	YVET	HERI	HERI
76348	Hautot-Saint-Sulpice	HERI	HERI	YVET	DOUD
76349	Hautot-sur-Mer	DIEP	DIEP	OFFR	OFFR
76350	Hautot-sur-Seine	CANT	CANT	RSUD	RSUD



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

11/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76351	Le Havre	LHS ou CAUC ou LHN	LHS ou CAUC ou LHN	CAUC ou LHS ou LHN	CAUC ou LHS ou LHN
76352	La Haye	FEUI	FEUI	PERR (27)	PERR (27)
76353	Héberville	FONT	FONT	STVA	DOUD
76354	Hénouville	SMBO	SMBO	CANT	CANT
76355	Héricourt-en-Caux	HERI	HERI	YVET	DOUD
76356	Hermanville	BACQ	BACQ	LUNE	LUNE
76357	Hermeville	ANGE	ANGE	MONT	CAUC
76358	Le Héron	BUCH	BUCH	FEUI	FEUI
76359	Héronnelles	BUCH	BUCH	FORG	SERV
76360	Heugleville-sur-Scie	AUFF	AUFF	LONS	LONS
76361	Heuqueville	CRIQ	CRIQ	MONT	LHN
76362	Heurteauville	MAIL	MAIL	TRAI	TRAI
76363	Hodeng-au-Bosc	VIEU	VIEU	AUMA	AUMA
76364	Hodeng-Hodenger	FEUI	FEUI	FORG	FORG
76365	Houdetot	FONT	FONT	STVA	VEUL
76366	Le Houlme	MALA	MALA	BARE	CANT
76367	Houpeville	MONV ou GAMB ou CANT	MONV ou GAMB ou CANT	CANT ou GAMB	CANT ou GAMB
76368	Houquetot	GODE	GODE	LILL	BOLB
76369	La Houssaye-Béranger	TOTE	TOTE	BOSC	BOSC
76370	Hugleville-en-Caux	PAVI	PAVI	BARE	TOTE
76371	Les Ifs	LOND	LOND	BAIL	BAIL
76372	Illois	AUMA	AUMA	NEUF	FORM (60)
76373	Imbleville	TOTE	TOTE	STLA	STLA
76374	Incheville	INCH	INCH	LPS	LPS
76375	Ingouville	STVA	STVA	CANY	CANY
76377	Isneauville	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD
76378	Jumièges	TRAI	TRAI	DUCL	DUCL
76379	Lamberville	BACQ	BACQ	DIEP	DIEP
76380	Lammerville	BACQ	BACQ	LUNE	LUNE
76381	Landes-Vieilles-et-Neuves	FOUC	FOUC	AUMA	VIEU
76382	Lanquetot	BOLB	BOLB	LILL	LILL
76383	Lestanville	BACQ	BACQ	STLA	STLA
76384	Lillebonne	LILL	LILL	GRAV	GRAV



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

12/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76385	Limésy	PAVI	PAVI	BARE	YERV
76386	Limpiville	VALM	VALM	FECA	FECA
76387	Lindebeuf	YERV	YERV	STLA	STLA
76388	Lintot	LILL	LILL	YVET	BOLB
76389	Lintot-les-Bois	LONS	LONS	DIEP	DIEP
76390	Les Loges	YPOR	YPOR	FECA	FECA
76391	La Londe	ELB	ELB	GDQU	RSUD
76392	Londinières	LOND	LOND	NEUF	GRAN
76393	Longmesnil	FORG	GAIL	GAIL	FORG
76394	Longroy	GAMA(80)	GAMA (80)	LPS	INCH
76395	Longueil	DIEP	DIEP	LUNE	LUNE
76396	Longuerue	CAIL	CAIL	BUCH	BUCH
76397	Longueville-sur-Scie	LONS	LONS	DIEP	DIEP
76398	Louvetot	YVET	YVET	CAUD	CAUD
76399	Lucy	NEUF	NEUF	LOND	LOND
76400	Luneray	LUNE	LUNE	FONT	FONT
76402	Malaunay	MALA	MALA	BARE ou MONV	CANT ou MONV
76403	Malleville-les-Grès	CANY	CANY	STVA	STVA
76404	Manéglise	ANGE	ANGE	MONT	CAUC
76405	Manéhouville	LONS	LONS	DIEP	DIEP
76406	Maniquerville	FECA	FECA	GODE	GODE
76407	Manneville-ès-Plains	VEUL	VEUL	STVA	STVA
76408	Manneville-la-Goupil	GODE	GODE	ANGE	ANGE
76409	Mannevillette	MONT	MONT	CAUC	CAUC
76410	Maromme	CANT	CANT	RSUD	RSUD
76411	Marques	AUMA	AUMA	VIEU	VIEU
76412	Martainville-Épreville	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76413	Martigny	ARQU	ARQU	DIEP	DIEP
76414	Martin-Église	DIEP	DIEP	ARQU	ARQU
76415	Massy	NEUF	NEUF	FORG	SSAE
76416	Mathonville	BUCH	BUCH	FORG	SSAE
76417	Maucomble	SSAE	SSAE	NEUF	NEUF
76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude	CAUD	CAUD	YVET	YVET
76419	Mauny	ELB	ELB	BACH (27)	BACH (27)
76420	Mauquenchy	FORG	FORG	NEUF	BUCH



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

13/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76421	Mélamare	BOLB	BOLB	LILL	LILL
76422	Melleville	GRAN	GRAN	LPS	INCH
76423	Ménerval	FORG	FORG	GAIL	GAIL
76424	Ménonval	NEUF	NEUF	AUMA	FOUC
76425	Mentheville	FECA	FECA	GODE	GODE
76426	Mésangueville	FORG	FORG	FEUI	FEUI
76427	Mesnières-en-Bray	NEUF	NEUF	VAAS	VAAS
76428	Le Mesnil-Durdent	STVA	FONT	CANY	VEUL
76429	Le Mesnil-Esnard	FRAN	FRAN	GAMB	GAMB
76430	Mesnil-Follemprise	GRVE	GRVE	NEUF	VAAS
76431	Le Mesnil-Lieubray	FEUI	FEUI	FORG	FORG
76432	Mesnil-Mauger	FORG	FORG	NEUF	GAIL
76433	Mesnil-Panneville	BARE	BARE	YVET	PAVI
76434	Mesnil-Raoul	NEUV	NEUV	FRAN	FRAN
76435	Le Mesnil-Réaume	LPS	INCH	INCH	GRAN
76436	Le Mesnil-sous-Jumièges	TRAI	TRAI	DUCL	DUCL
76437	Meulers	VAAS	VAAS	SNIC	SNIC
76438	Millebosc	INCH	INCH	LPS	GRAN
76439	Mirville	BOLB	BOLB	LILL	GODE
76440	Molagnies	GOUR	GOUR	FORG	SONG (60)
76441	Monchaux-Soreng	BLAN	BLAN	GAMA (80)	GAMA (80)
76442	Monchy-sur-Eu	INCH	INCH	LPS	LPS
76443	Mont-Cauvaire	MONV	MONV	FONB	FONB
76445	Montérolier	BUCH	BUCH	NEUF	SSAE
76446	Montigny	CANT	CANT	RSUD	RSUD
76447	Montivilliers	MONT	MONT	CAUC	CAUC
76448	Montmain	FRAN	FRAN	GAMB	GAMB
76449	Montreuil-en-Caux	AUFF	AUFF	TOTE	TOTE
76450	Montroty	GOUR	GOUR	FEUI	FEUI
76451	Mont-Saint-Aignan	GAMB	GAMB	RSUD ou CANT	RSUD ou CANT
76452	Montville	MONV	MONV	BARE	MALA
76453	Morgny-la-Pommeraye	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76454	Mortemer	NEUF	NEUF	AUMA	AUMA
76455	Morville-sur-Andelle	FEUI	FEUI	PERR (27)	PERR (27)
76456	Motteville	YERV	YERV	YVET	YVET



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

14/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76457	Moulineaux	GDCO	GDCO	GDQU	RSUD
76458	Muchedent	GRVE	GRVE	LONS	LONS
76459	Nesle-Hodeng	NEUF	NEUF	FORG	GAIL
76460	Nesle-Normandeuse	BLAN	BLAN	AUMA	VIEU
76461	Neufbosc	SSAE	SSAE	NEUF	BUCH
76462	Neufchâtel-en-Bray	NEUF	NEUF	FORG	SSAE
76463	Neuf-Marché	GOUR	GOUR	CHAP (60)	CHAP (60)
76464	La Neuville-Chant-d'Oisel	NEUV	NEUV	FRAN	FRAN
76465	Neuville-Ferrières	NEUF	NEUF	FORG	SSAE
76467	Néville	STVA	STVA	CANY	CANY
76468	Nointot	BOLB	BOLB	LILL	LILL
76469	Nolléval	FEUI	FEUI	GOUR	FORG
76470	Normanville	FAUV	FAUV	CANY	FECA
76471	Norville	GRAV	GRAV	LILL	CAUD
76472	Notre-Dame-d'Aliermont	VAAS	VAAS	ENVE	ENVE
76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit	MAIL	MAIL	YVET	CAUD
76474	Notre-Dame-de-Bondeville	CANT	CANT	RSUD	RSUD
76475	Franqueville-Saint-Pierre	FRAN	FRAN	GAMB	GAMB
76477	Notre-Dame-du-Bec	MONT	MONT	CAUC	CAUC
76478	Notre-Dame-du-Parc	AUFF	AUFF	LONS	LONS
76479	Nullemont	AUMA	AUMA	NEUF	VIEU
76480	Ocqueville	CANY	CANY	STVA	STVA
76481	Octeville-sur-Mer	LHN	LHN	MONT	CAUC
76482	Offranville	OFFR	OFFR	DIEP	DIEP
76483	Oherville	HERI	HERI	CANY	GRAI
76484	Oissel	GDQU ou SOTR	GAMB ou RSUD	SOTR ou GAMB	RSUD ou GAMB
76485	Omonville	BACQ	BACQ	DIEP	DIEP
76486	Orival	ELB	ELB	GDQU	SAUB
76487	Osmoy-Saint-Valery	VAAS	VAAS	NEUF	LOND
76488	Ouainville	CANY	CANY	STVA	GRAI
76489	Oudalle	LHS ou ROMA	LHS ou ROMA	CAUC	CAUC
76490	Ourville-en-Caux	GRAI	GRAI	CANY	VALM
76491	Ouville-l'Abbaye	YERV	YERV	YVET	STLA



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

15/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76492	Ouville-la-Rivière	OFFR	OFFR	DIEP	DIEP
76493	Paluel	STVA	STVA ou CANY	CANY	STVA ou CANY
76494	Parc-d'Anxtot	BOLB	BOLB	LILL	ROMA
76495	Pavilly	PAVI	PAVI	BARE	BARE
76497	Petit-Couronne	GDQU	RSUD	RSUD ou SOTR	GDQU
76498	Le Petit-Quevilly	GDQU ou RSUD	RSUD	RSUD ou GDQU ou SOTR	GAMB
76499	Petiville	GRAV	GRAV	LILL	LILL
76500	Pierrecourt	BLAN	BLAN	AUMA	FOUC
76501	Pierrefiques	ETRE	ETRE	CRIQ	CRIQ
76502	Pierreval	CAIL	CAIL	GAMB	GAMB
76503	Pissy-Pôville	BARE	BARE	CANT	CANT
76504	Pleine-Sève	STVA	STVA	CANY	FONT
76505	Pommereux	FORG	GAIL	GAIL	FORG
76506	Pommeréval	GRVE	GRVE	NEUF	SSAE
76507	Ponts-et-Marais	LPS	LPS	INCH	INCH
76508	La Poterie-Cap-d'Antifer	ETRE	ETRE	MONT	CRIQ
76509	Préaux	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76510	Prétot-Vicquemare	STLA	STLA	YVET	DOUD
76511	Preuseville	FOUC	FOUC	GRAN	GRAN
76512	Puisenval	GRAN	GRAN	LOND	LOND
76513	Quevillon	SMBO	SMBO	CANT	CANT
76514	Quévreville-la-Poterie	FRAN	FRAN	NEUV	NEUV
76515	Quiberville	LUNE	LUNE	DIEP	DIEP
76516	Quièvecourt	NEUF	NEUF	FORG	SSAE
76517	Quincampoix	GAMB	GAMB	FONB	FONB
76518	Raffetot	BOLB	BOLB	LILL	FAUV
76519	Rainfreville	LUNE	LUNE	BACQ	BACQ
76520	Réalcamp	FOUC	FOUC	AUMA	VIEU
76521	Rebets	BUCH	BUCH	SERV	SERV
76522	La Remuée	ROMA	ROMA	LILL	BOLB
76523	Rétonval	FOUC	FOUC	AUMA	VIEU
76524	Reuville	STLA	STLA	DOUD	DOUD



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

16/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76526	Ricarville-du-Val	VAAS	VAAS	GRVE	GRVE
76527	Richemont	FOUC	FOUC	AUMA	VIEU
76528	Rieux	BLAN	BLAN	GRAN	GRAN
76529	Riville	VALM	VALM	CANY	FECA
76530	Robertot	HERI	HERI	CANY	GRAI
76531	Rocquefort	HERI	HERI	YVET	YVET
76532	Rocquemont	CAIL	CAIL	BUCH	BUCH
76533	Rogerville	LHS ou CAUC	LHS ou CAUC	CAUC ou LHN	CAUC ou LHN
76534	Rolleville	MONT	MONT	CAUC	CAUC
76535	Roncherolles-en-Bray	FORG	FORG	NEUF	BUCH
76536	Roncherolles-sur-le-Vivier	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD
76537	Ronchois	AUMA	GAIL	FORG	FORM (60)
76538	Rosay	SSAE	SSAE	NEUF	BOSC
76540	Rouen	CANT ou RSUD ou GAMB	CANT ou GAMB ou RSUD	CANT ou RSUD ou GAMB ou SOTR ou GDQU	RSUD ou GAMB
76541	Roumare	BARE	BARE	CANT	CANT
76542	Routes	DOUD	DOUD	CANY	HERI
76543	Rouville	BOLB	BOLB	LILL	FAUV
76544	Rouvray-Catillon	FORG	FORG	NEUF	BUCH
76545	Rouxmesnil-Bouteilles	DIEP	DIEP	ARQU	ARQU
76546	Royville	BACQ	BACQ	STLA	STLA
76547	La Rue-Saint-Pierre	CAIL	CAIL	FONB	FONB
76548	Ry	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76549	Saâne-Saint-Just	STLA	STLA	BACQ	BACQ
76550	Sahurs	CANT	CANT	SMBO	SMBO
76551	Sainneville	ANGE	ANGE	MONT	CAUC
76552	Sainte-Adresse	LHN	LHN	LHS	LHS
76553	Sainte-Agathe-d'Aliermont	LOND	LOND	VAAS	VAAS
76554	Saint-Aignan-sur-Ry	SERV	SERV	BUCH	BUCH
76555	Saint-André-sur-Cailly	CAIL	CAIL	GAMB	GAMB
76556	Saint-Antoine-la-Forêt	BOLB	BOLB	LILL	LILL
76557	Saint-Arnoult	CAUD	CAUD	LILL	LILL



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

17/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76558	Saint-Aubin-Celloville	FRAN	FRAN	GAMB	GAMB
76559	Saint-Aubin-de-Crétot	CAUD	CAUD	YVET	YVET
76560	Saint-Aubin-Épinay	FRAN	FRAN	GAMB	GAMB
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	SAUB	SAUB	ELB	ELB
76562	Saint-Aubin-le-Cauf	SNIC	SNIC	DIEP	DIEP
76563	Saint-Aubin-Routot	ROMA	ROMA	MONT	CAUC
76564	Saint-Aubin-sur-Mer	VEUL	VEUL	STVA	DIEP
76565	Saint-Aubin-sur-Scie	DIEP	DIEP	OFFR	OFFR
76566	Sainte-Austreberthe	PAVI	PAVI	BARE	BARE
76567	Sainte-Beuve-en-Rivière	NEUF	NEUF	AUMA	FOUC
76568	Saint-Clair-sur-les-Monts	YVET	YVET	BARE	YERV
76569	Sainte-Colombe	STVA	STVA	CANY	FONT
76570	Saint-Crespin	LONS	LONS	DIEP	DIEP
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy	BUCH	BUCH	FORG	CAIL
76572	Saint-Denis-d'Aclon	LUNE	LUNE	DIEP	DIEP
76573	Saint-Denis-le-Thiboult	PERR (27)	PERR (27)	SERV	SERV
76574	Saint-Denis-sur-Scie	AUFF	AUFF	TOTE	TOTE
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray	SOTR ou GDQU	RSUD ou GAMB	GDQU ou SOTR ou GAMB	GAMB ou RSUD
76576	Saint-Eustache-la-Forêt	BOLB	BOLB	LILL	LILL
76577	Sainte-Foy	LONS	LONS	DIEP	DIEP
76578	Sainte-Geneviève	FORG	NEUF	NEUF	BUCH
76580	Saint-Georges-sur-Fontaine	FONB	FONB	GAMB	GAMB
76581	Saint-Germain-des-Essourts	BUCH	BUCH	CAIL	CAIL
76582	Saint-Germain-d'Étables	ARQU	ARQU	DIEP	DIEP
76583	Saint-Germain-sous-Cailly	CAIL	CAIL	FONB	FONB
76584	Saint-Germain-sur-Eaulne	NEUF	NEUF	AUMA	FOUC
76585	Saint-Gilles-de-Crétot	CAUD	CAUD	LILL	LILL
76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville	ROMA	ROMA	LILL	BOLB
76587	Sainte-Hélène-Bondeville	FECA	FECA	CANY	VALM
76588	Saint-Hellier	AUFF	AUFF	GRVE	GRVE
76589	Saint-Honoré	LONS	LONS	GRVE	GRVE
76590	Saint-Jacques-d'Aliermont	VAAS	VAAS	ENVE	ENVE
76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD
76592	Saint-Jean-de-Folleville	LILL	LILL	GRAV	GRAV



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

18/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76593	Saint-Jean-de-la-Neuville	BOLB	BOLB	LILL	ROMA
76594	Saint-Jean-du-Cardonnay	MALA ou CANT	MALA ou CANT	BARE	CANT ou RSUD
76595	Saint-Jouin-Bruneval	CRIQ	CRIQ	MONT	LHN
76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent	MONT	MONT	CAUC	CAUC
76597	Saint-Laurent-en-Caux	STLA	STLA	FONT	FONT
76598	Saint-Léger-aux-Bois	FOUC	FOUC	AUMA	VIEU
76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD
76600	Saint-Léonard	YPOR ou FECA	YPOR ou FECA	FECA ou YPOR	FECA ou YPOR
76602	Saint-Maclou-de-Folleville	TOTE	TOTE	AUFF	AUFF
76603	Saint-Maclou-la-Brière	GODE	GODE	FECA	FECA
76604	Saint-Mards	BACQ	BACQ	LONS	LONS
76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer	DIEP	DIEP	OFFR	OFFR
76606	Morienne	AUMA	AUMA	VIEU	VIEU
76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	DUCL	DUCL	BARE	TRAI
76609	Sainte-Marie-au-Bosc	ETRE	ETRE	MONT	CRIQ
76610	Sainte-Marie-des-Champs	YVET	YVET	BARE	YERV
76611	Saint-Martin-aux-Arbres	YERV	YERV	YVET	PAVI
76612	Saint-Martin-au-Bosc	VIEU	VIEU	AUMA	FOUC
76613	Saint-Martin-aux-Buneaux	CANY	CANY	STVA	FECA
76614	Saint-Martin-de-Boscherville	SMBO	SMBO	CANT	CANT
76615	Saint-Martin-du-Bec	MONT	MONT	CAUC	CAUC
76616	Saint-Martin-du-Manoir	MONT	MONT	CAUC	CAUC
76617	Saint-Martin-du-Vivier	GAMB	GAMB	RSUD	RSUD
76619	Saint-Martin-le-Gaillard	CRIE	CRIE	LPS	GRAN
76620	Saint-Martin-l'Hortier	NEUF	NEUF	FORG	VAAS
76621	Saint-Martin-Osmonville	SSAE	SSAE	NEUF	BUCH
76622	Saint-Maurice-d'Ételan	GRAV	GRAV	LILL	LILL
76623	Saint-Michel-d'Halescourt	GAIL	GAIL	FORG	FORM (60)
76624	Saint-Nicolas-d'Aliermont	SNIC	SNIC	DIEP	DIEP
76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie	CAUD	CAUD	LILL	LILL
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille	LILL	LILL	BOLB	BOLB
76628	Saint-Ouen-du-Breuil	TOTE	TOTE	BARE	PAVI



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

19/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76629	Saint-Ouen-le-Mauger	BACQ	BACQ	STLA	STLA
76630	Saint-Ouen-sous-Bailly	ENVE	ENVE	BAIL	BAIL
76631	Saint-Paër	BARE	DUCL	DUCL	BARE
76632	Saint-Pierre-Bénouville	BACQ	BACQ	STLA	STLA
76634	Saint-Pierre-de-Manneville	SMBO	SMBO	CANT	CANT
76635	Saint-Pierre-des-Jonquières	LOND	LOND	GRAN	GRAN
76636	Saint-Pierre-de-Varengueville	BARE ou DUCL	DUCL	DUCL ou BARE	CANT
76637	Saint-Pierre-en-Port	FECA	FECA	CANY	VALM
76638	Saint-Pierre-en-Val	LPS	LPS	INCH	INCH
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	ELB	ELB	SAUB	SAUB
76641	Saint-Pierre-le-Vieux	FONT	FONT	LUNE	LUNE
76642	Saint-Pierre-le-Viger	FONT	FONT	STVA	VEUL
76644	Saint-Rémy-Boscrocourt	LPS	LPS	CRIE	CRIE
76645	Saint-Riquier-en-Rivière	FOUC	FOUC	GRAN	GRAN
76646	Saint-Riquier-ès-Plains	STVA	STVA	CANY	CANY
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	ROMA	ROMA	LILL	CAUC
76648	Saint-Saëns	SSAE	SSAE	NEUF	BUCH
76649	Saint-Saire	NEUF	NEUF	FORG	FORG
76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville	ANGE	ANGE	MONT	CRIQ
76651	Saint-Sylvain	STVA	STVA	CANY	CANY
76652	Saint-Vaast-d'Équiqueville	VAAS	VAAS	GRVE	GRVE
76653	Saint-Vaast-Dieppedalle	CANY	CANY	STVA	DOUD
76654	Saint-Vaast-du-Val	TOTE	TOTE	AUFF	AUFF
76655	Saint-Valery-en-Caux	STVA	STVA	CANY	VEUL
76656	Saint-Victor-l'Abbaye	TOTE	TOTE	AUFF	AUFF
76657	Saint-Vigor-d'Ymonville	ROMA ou LHS	ROMA ou LHS	BOLB ou CAUC	BOLB ou CAUC
76658	Saint-Vincent-Cramesnil	ROMA	ROMA	LILL	CAUC
76660	Sandouville	LHS ou ROMA	LHS ou ROMA	CAUC	CAUC
76662	Sassetot-le-Malgardé	STLA	STLA	FONT	FONT
76663	Sassetot-le-Mauconduit	VALM	VALM	CANY	FECA
76664	Sasseville	CANY	CANY	STVA	GRAI



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

20/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76665	Sauchay	DIEP	DIEP	ENVE	ENVE
76666	Saumont-la-Poterie	FORG	FORG	GAIL	GAIL
76667	Sauqueville	OFFR	OFFR	DIEP	DIEP
76668	Saussay	YERV	YERV	BARE	PAVI
76669	Saussezemare-en-Caux	GODE	GODE	FECA	FECA
76670	Senneville-sur-Fécamp	FECA	FECA	CANY	VALM
76671	Sept-Meules	LPS	GRAN	GRAN	BAIL
76672	Serqueux	FORG	FORG	NEUF	GAIL
76673	Servaville-Salmonville	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76674	Sévis	AUFF	AUFF	BOSC	BOSC
76675	Sierville	MONV	MONV	BARE	CANT
76676	Sigy-en-Bray	FORG	FORG	FEUI	FEUI
76677	Smermesnil	LOND	LOND	FOUC	FOUC
76678	Sommery	FORG	FORG	NEUF	BUCH
76679	Sommessnil	HERI	HERI	CANY	GRAI
76680	Sorquainville	VALM	VALM	FECA	FECA
76681	Sotheville-lès-Rouen	SOTR	SOTR	RSUD ou GDQU ou GAMB	RSUD ou GAMB
76682	Sotheville-sous-le-Val	SAUB	SAUB	ELB	ELB
76683	Sotheville-sur-Mer	VEUL	VEUL	STVA	FONT
76684	Tancarville	LILL ou ROMA	LILL ou ROMA	ROMA ou LILL	ROMA ou LILL
76685	Thérouldeville	VALM	VALM	CANY	FECA
76686	Theuville-aux-Maillots	VALM	VALM	CANY	FECA
76688	Thiergeville	VALM	VALM	FECA	FECA
76689	Thiétreville	VALM	VALM	FECA	FECA
76690	Thil-Manneville	OFFR	OFFR	DIEP	DIEP
76691	Le Thil-Riberpré	FORG	GAIL	GAIL	FORG
76692	Thiouville	FAUV	FAUV	CANY	HERI
76693	Le Tilleul	ETRE	ETRE	MONT	CRIQ
76694	Tocqueville-en-Caux	STLA	STLA	LUNE	LUNE
76695	Tocqueville-les-Murs	FAUV	FAUV	FECA	FECA
76697	Torcy-le-Grand	LONS	LONS	GRVE	GRVE
76698	Torcy-le-Petit	GRVE	GRVE	DIEP	DIEP



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

21/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76699	Le Torp-Mesnil	STLA	STLA	YERV	YERV
76700	Tôtes	TOTE	TOTE	AUFF	AUFF
76702	Touffreville-la-Corbeline	YVET	YVET	CAUD	CAUD
76703	Touffreville-sur-Eu	CRIE	CRIE	LPS	LPS
76705	Tourville-la-Rivière	ELB	ELB	GAMB	GAMB
76706	Tourville-les-Ifs	FECA	FECA	GODE	GODE
76707	Tourville-sur-Arques	DIEP	DIEP	ARQU	ARQU
76708	Toussaint	FECA	FECA	VALM	VALM
76709	Le Trait	TRAI	TRAI	CAUD ou DUCL	CAUD ou DUCL
76710	Trémauville	FAUV	FAUV	FECA	FECA
76711	Le Tréport	LPS	LPS	MERS (80)	MERS (80)
76712	La Trinité-du-Mont	LILL	LILL	GRAV	GRAV
76714	Les Trois-Pierres	ROMA	ROMA	LILL	BOLB
76715	Trouville	FAUV	FAUV	LILL	LILL
76716	Turretot	ANGE	ANGE	MONT	CRIQ
76717	Val-de-la-Haye	CANT	CANT	RSUD	RSUD
76718	Valliquerville	YVET	YVET	FAUV	FAUV
76719	Valmont	VALM	VALM	FECA	FECA
76720	Varengeville-sur-Mer	DIEP	DIEP	OFFR	OFFR
76721	Varneville-Bretteville	TOTE	TOTE	BARE	AUFF
76723	Vassonville	AUFF	AUFF	TOTE	TOTE
76724	Vatierville	NEUF	FOUC	FOUC	NEUF
76725	Vattetot-sous-Beaumont	GODE	GODE	LILL	BOLB
76726	Vattetot-sur-Mer	YPOR	YPOR	FECA	FECA
76727	Vatteville-la-Rue	MAIL	MAIL	YVET	CAUD
76728	La Vaupalière	CANT	CANT	BARE	RSUD
76729	Veauville-lès-Baons	YVET	YVET	DOUD	DOUD
76730	Veauville-lès-Quelles	GRAI	GRAI	CANY	HERI
76731	Vénestanville	LUNE	LUNE	STLA	STLA
76732	Butot-Vénesville	CANY	CANY	STVA	GRAI
76733	Ventes-Saint-Rémy	SSAE	SSAE	NEUF	GRVE
76734	Vergetot	CRIQ	CRIQ	MONT	ANGE
76735	Veules-les-Roses	VEUL	VEUL	STVA	FONT



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

22/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76736	Veulettes-sur-Mer	STVA	STVA	CANY	CANY
76737	Vibeuf	YERV	YERV	YVET	STLA
76738	Vieux-Manoir	BUCH	BUCH	CAIL	CAIL
76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle	VIEU	VIEU	AUMA	AUMA
76740	La Vieux-Rue	SERV	SERV	GAMB	GAMB
76741	Villainville	CRIQ	CRIQ	ETRE	ETRE
76743	Villers-Écalles	BARE	BARE	PAVI	PAVI
76744	Villers-sous-Foucarmont	FOUC	FOUC	NEUF	GRAN
76745	Villy-sur-Yères	GRAN	GRAN	LPS	BAIL
76746	Vinnemerville	CANY	CANY	STVA	FECA
76747	Virville	GODE	GODE	ANGE	ANGE
76748	Vittefleur	CANY	CANY	STVA	STVA
76749	Wanchy-Capval	LOND	LOND	BAIL	BAIL
76750	Yainville	TRAI	TRAI	DUCL	DUCL
76751	Yébleron	FAUV	FAUV	LILL	BOLB
76752	Yerville	YERV	YERV	YVET	STLA
76753	Ymare	FRAN	FRAN	NEUV	NEUV
76754	Yport	YPOR	YPOR	FECA	FECA
76755	Ypreville-Biville	FAUV	FAUV	FECA	FECA
76756	Yquebeuf	CAIL	CAIL	FONB	FONB
76757	Yvecrique	DOUD	DOUD	YVET	YERV
76758	Yvetot	YVET	YVET	BARE	HERI
76759	Yville-sur-Seine	BACH (27)	BACH (27)	DUCL	ELB



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

23/25

V0.2

INSEE	Nom de la commune	CIS 1 ^{er} appel jour	CIS 1 ^{er} appel nuit	CIS 2 ^{ème} appel jour	CIS 2 ^{ème} appel nuit
76401	Arelaune-en-Seine (commune nouvelle)				
	Quartier La Mailleraye-sur-Seine	MAIL	MAIL	YVET	CAUD
	Quartier Saint-Nicolas-de-Bliquetuit				
76146	Buchy (commune nouvelle)				
	Quartier Bosc-Roger-sur-Buchy	BUCH	BUCH	FORG	GAIL
	Quartier Buchy				
Quartier Estouteville-Ecalles	BUCH	BUCH	CAIL	CAIL	
76276	Forges-les-Eaux (commune nouvelle)				
	Quartier Forges-les-Eaux	FORG	FORG	GAIL	GAIL
	Quartier Le Fossé				
76618	Petit Caux (commune nouvelle)				
	Quartier Assigny	CRIE	CRIE	LPS	DIEP
	Quartier Auquemesnil	BAIL	BAIL	LPS	ENVE
	Quartier Belleville-sur-Mer	DIEP	DIEP	ARQU	ARQU
	Quartier Berneval-le-Grand	DIEP	DIEP	ENVE	ENVE
	Quartier Biville-sur-Mer	DIEP	DIEP	CRIE	CRIE
	Quartier Bracquemont	DIEP	DIEP	ARQU	ARQU
	Quartier Brunville	CRIE	CRIE	DIEP	DIEP
	Quartier Derchigny-Graincourt	DIEP	DIEP	ENVE	ENVE
	Quartier Glicourt				
	Quartier Gouchaupre	BAIL	BAIL	ENVE	ENVE
	Quartier Greny				
	Quartier Guilmécourt	CRIE	CRIE	BAIL	BAIL
	Quartier Intraville	ENVE	ENVE	BAIL	BAIL
	Quartier Penly	DIEP	DIEP	CRIE	CRIE
	Quartier Saint-Martin-en-Campagne				
	Quartier Saint-Quentin-au-Bosc	BAIL	BAIL	ENVE	ENVE
	Quartier Tocqueville-sur-Eu	CRIE	CRIE	LPS	DIEP
Quartier Tourville-la-Chapelle	DIEP	DIEP	ENVE	ENVE	
76476	Port-Jérôme-sur-Seine (commune nouvelle)				
	Quartier Auberville-la-Campagne	GRAV	GRAV	LILL	LILL
	Quartier Notre-Dame-de-Gravenchon				
	Quartier Touffreville-la-Cable				
Quartier Triquerville	GRAV	GRAV	LILL	CAUD	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

24/25

V0.2

76164	Rives-en-Seine (commune nouvelle)					
	Quartier Caudebec-en-Caux	CAUD	CAUD	YVET	MAIL	
	Quartier Saint-Wandrille-Rançon	CAUD	CAUD	YVET	TRAI	
	Quartier Villequier	CAUD	CAUD	LILL	GRAV	
76289	Saint-Martin-de-l'If (commune nouvelle)					
	Quartier Betteville	CAUD	CAUD	YVET	YVET	
	Quartier La Folletière	YVET	YVET	BARE	CAUD	
	Quartier Fréville	YVET	YVET	BARE	DUCL	
	Quartier Mont-de-l'If	YVET	YVET	BARE	YERV	
76258	Terres-de-Caux (commune nouvelle)					
	Quartier Auzouville-Auberbosc	FAUV	FAUV	YVET	BOLB	
	Quartier Bennetot	FAUV	FAUV	FECA	FECA	
	Quartier Bermonville	FAUV	FAUV	YVET	HERI	
	Quartier Fauville-en-Caux	FAUV	FAUV	YVET	FECA	
	Quartier Ricarville					
	Quartier Saint-Pierre-Lavis	FAUV	FAUV	YVET	HERI	
	Quartier Sainte-Marguerite-sur-Fauville	FAUV	FAUV	CANY	FECA	
INSEE	CIAM 27 - 60 - 80		CIS 1^{er} appel jour	CIS 1^{er} appel nuit	CIS 2^{ème} appel jour	CIS 2^{ème} appel nuit
27638	Le Thuit de l'Oison (commune nouvelle)					
	Quartier Le Thuit-Anger	ELB	ELB	AMFR (27)	AMFR (27)	
Quartier Le Thuit-Signol						
27394	Martot	ELB	PTARCH (27)	ELB	PTARCH (27)	
27529	Saint-Cyr-la-Campagne	ELB	HAYE (27)	ELB	HAYE (27)	
27545	Saint-Germain-de-Pasquier	ELB	AMFR (27)	ELB	AMFR (27)	
27593	Saint-Pierre-des-Fleurs	ELB	ELB	AMFR (27)	AMFR (27)	
27616	La Saussaye	ELB	ELB	AMFR (27)	AMFR (27)	
60219	Escles-Saint-Pierre	AUMA	AUMA	FORM (60)	FORM (60)	
60280	Gourchelles	FORM (60)	FORM (60)	AUMA	AUMA	
60306	Hecourt	SONG (60)	SONG (60)	GOUR	GOUR	
60516	Puiseux-en-Bray	CHAP (60)	CHAP (60)	GOUR	GOUR	
60521	Quincampoix-Fleuzy	AUMA	AUMA	FORM (60)	FORM (60)	
60577	Saint-Germer-de-Fly	CHAP (60)	CHAP (60)	GOUR	GOUR	
60592	Saint-Pierre-es-Champs	CHAP (60)	CHAP (60)	GOUR	GOUR	
60594	Saint-Quentin-des-prés	SONG (60)	SONG (60)	GOUR	GOUR	
60602	Saint-Valery-sur Bresle	AUMA	AUMA	FORM (60)	FORM (60)	
60626	Talmoniers	CHAP (60)	CHAP (60)	GOUR	GOUR	
80120	Bouillancourt-en-Sery	GAMA (80)	GAMA (80)	BLAN	BLAN	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Plan de déploiement des centres sur les secteurs de 1^{er} et 2^{ème}
appel

Annexe n°11

25/25

V0.2

80126	Bouttencourt				
	Quartier Anennes	GAMA (80)	GAMA (80)	BLAN	BLAN
	Quartier Bouttencourt	BLAN	BLAN	GAMA (80)	GAMA (80)
	Quartier Monthières	GAMA (80)	GAMA (80)	BLAN	BLAN
80340	Fourcigny	AUMA	AUMA	BEAVI (80)	BEAVI (80)
80375	Gauville				
	Quartier Gauville	BEAVI (80)	BEAVI (80)	AUMA	AUMA
	Quartier Parc activité du Cardonnoy	AUMA	AUMA	BEAVI (80)	BEAVI (80)
80456	Lafresguimont-Saint-Martin				
	Quartier Brisepot	BEAVI (80)	BEAVI (80)	AUMA	AUMA
80533	Mers-les-Bains	MERS (80)	MERS (80)	LPS	LPS
80573	Morvillers-Saint-Saturnin				
	Quartier Digeon	AUMA	AUMA	BEAU (80)	BEAU (80)
	Quartier Morvillers-Saint-Saturnin	BEAU (80)	BEAU (80)	AUMA	AUMA
80587	Neslette	BLAN	BLAN	GAMA (80)	GAMA (80)
80703	Saint-Germain-sur-Bresle				
	Quartier Bretizel	BEAU (80)	BEAU (80)	AUMA	AUMA
	Quartier Guemicourt				

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 12

Modalités d'organisation du CTA-CODIS



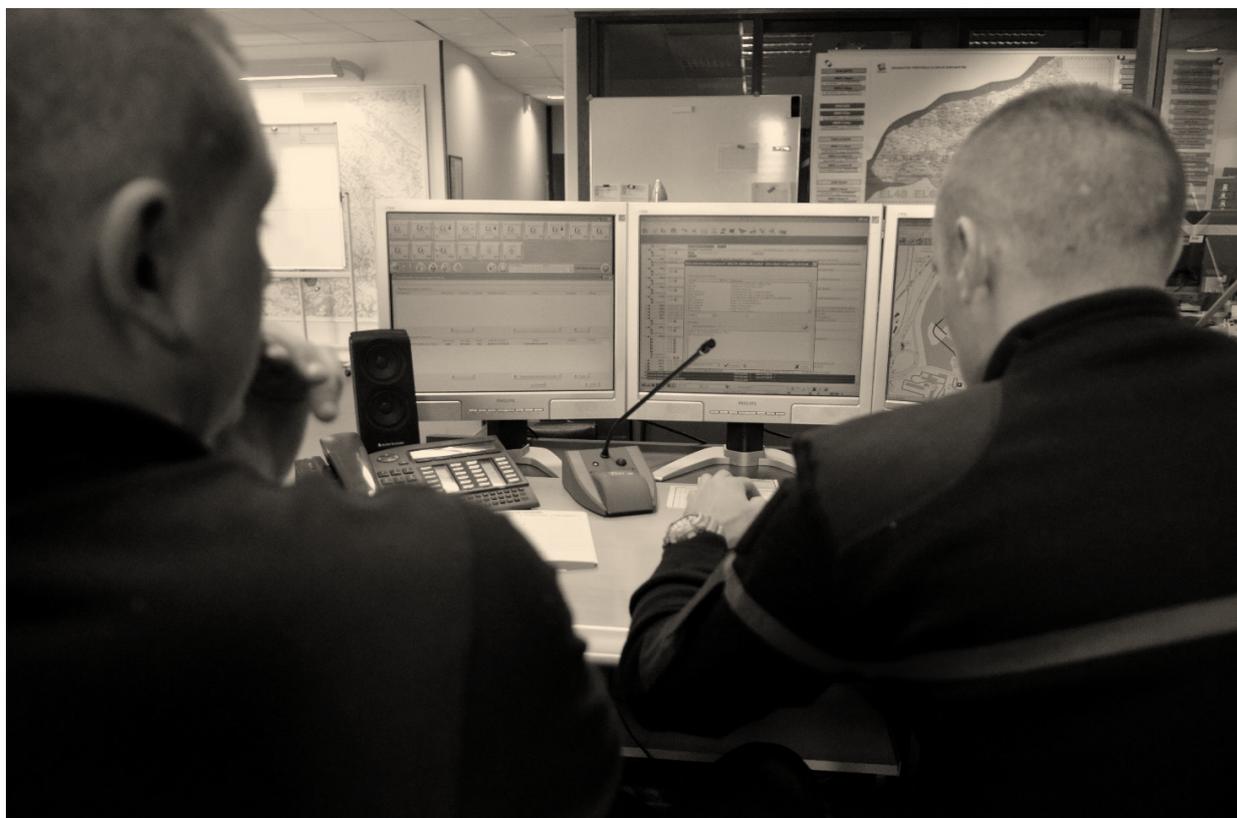
REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Règlement de doctrine du CTA-CODIS

Annexe n°12

1/19

V0.2

MODALITES D'ORGANISATION



DU CTA-CODIS

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		2/19
		V0.2

PREAMBULE	3
Champs d'application.....	3
Références législatives et règlementaires.....	3
SECTION 1 : ORGANISATION FONCTIONNELLE.....	4
1.1 Organigramme fonctionnel.....	4
1.2 Rôles et missions des différentes entités	4
SECTION 2 : ORGANISATION OPERATIONNELLE.....	7
2.1 Organigramme opérationnel du CTA-CODIS	7
2.2 Rôles et missions du CTA-CODIS	7
2.3 Missions des personnels	8
2.4 Différents modes d'organisation	10
SECTION 3 : ORGANISATION DE LA GARDE.....	11
3.1 Effectifs de garde.....	11
3.2 Planning journalier type	11
SECTION 4 : Le personnel du CTA-CODIS.....	13
4.1 Dispositions propres aux personnels administratifs et techniques	13
4.2 Dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels	13
4.3 Double statut.....	14
4.4 Dispositions propres aux sapeurs-pompiers volontaires du CTA-CODIS.....	14
SECTION 5 : Organisation de la formation.....	15
5.1 Formation aux fonctions du CTA-CODIS.....	15
5.2 Formation de maintien et de perfectionnement des acquis.....	15
5.3 Activités physiques et sportives.....	15
SECTION 6 : Vie du centre.....	16
6.1 Planification.....	16
6.2 Accès aux locaux.....	17
6.3 Entretien des locaux	17
6.4 Tenue vestimentaire.....	17
6.5 Cadre de travail	18

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		3/19
		V0.2

PREAMBULE

Champs d'application

Les modalités d'organisation ont pour objectif de fixer les règles de fonctionnement du CTA-CODIS. Elles sont applicables aux personnels administratifs et techniques et aux sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS ou concourant ponctuellement à son fonctionnement.

Les modalités d'organisation annulent et remplacent toutes les notes antérieures sur le sujet.

Références législatives et réglementaires

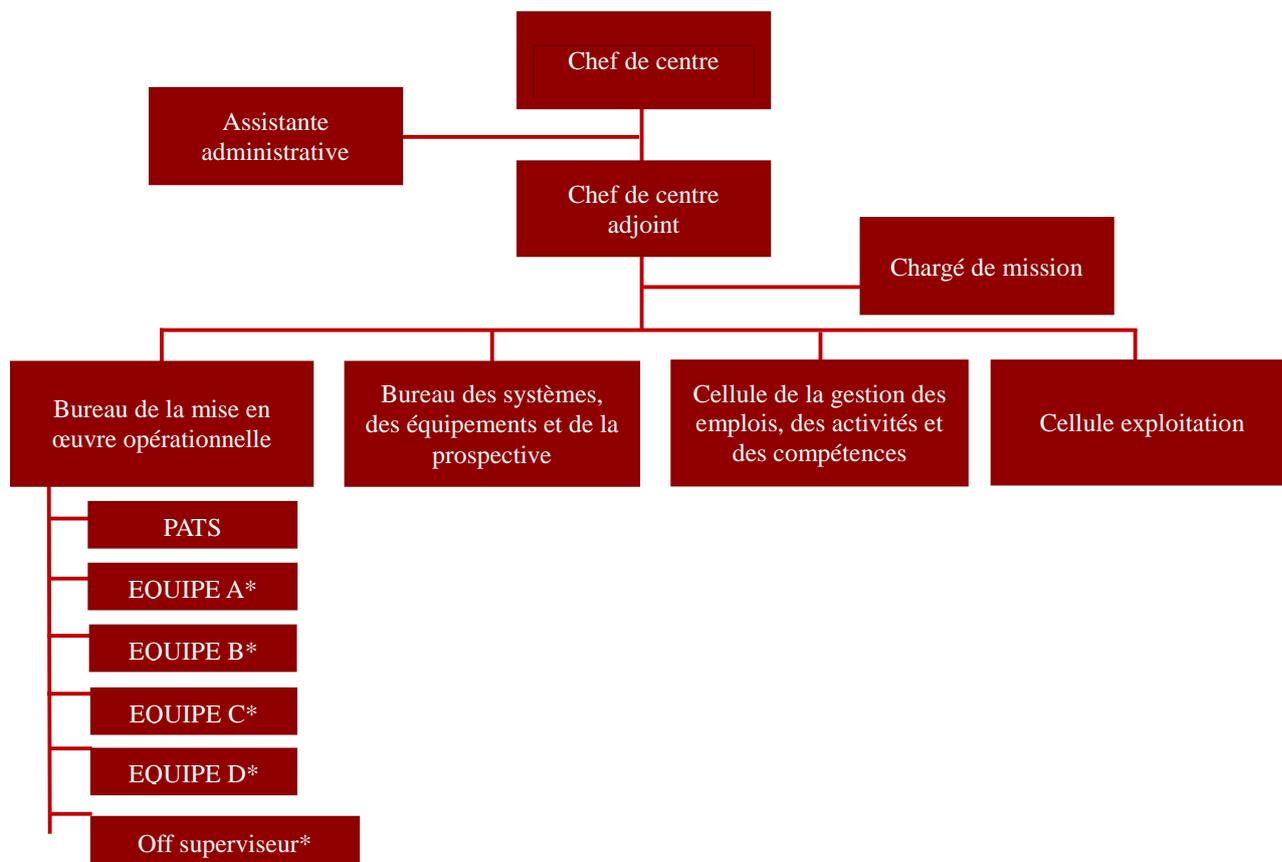
- Articles L1424-44 et R1424-45 du Code général des collectivités territoriales,
- Règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76),
- Arrêté préfectoral du 18/11/2004 portant règlement opérationnel départemental du Sdis 76,
- Loi n° 96-369 du 03 mai 1996, relative aux Services d'incendie et de secours,
- Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours,
- Décision du Conseil des Communautés Européennes du 29 juillet 1991, relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen,
- Circulaire du Ministère de l'intérieur du 24 juillet 1991 concernant la création, l'organisation et le fonctionnement des CODIS et des CTA,
- Circulaire interministérielle du Ministère de l'intérieur du 18 septembre 1992 concernant les relations entre les Sdis et les établissements publics hospitaliers,
- Référenciel commun - Organisation du secours aux personnes et de l'aide médicale urgente DDSC – DHOS du 25 juin 2008.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		4/19
		V0.2

SECTION 1 : ORGANISATION FONCTIONNELLE

1.1 Organigramme fonctionnel

Le CTA-CODIS est un centre d'incendie et de secours intégré au groupement opérations-prévision.



* les organigrammes des équipes et le positionnement de l'officier superviseur sont repris plus avant dans le document.

1.2 Rôles et missions des différentes entités

- **le chef de centre et son adjoint** sont responsables du bon fonctionnement du CTA-CODIS tant sur le plan fonctionnel qu'opérationnel. Ils assurent l'animation et la coordination des différentes entités.
- **le chargé de mission** :
 - participe au projet de renouvellement du système d'alerte et de gestion opérationnelle (SGO),
 - analyse, en lien avec le bureau des systèmes, des équipements et de la prospective, la capacité de résilience de la structure et proposer les contres mesures nécessaires,
 - participe à la réflexion sur la création d'une plate-forme commune 15/18.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		5/19
		V0.2

- **le bureau de la mise en œuvre opérationnelle** est la composante « ACTION » du CTA-CODIS. Il constitue l'interlocuteur privilégié des équipes. Il a pour principales missions :
 - de garantir l'opérationnalité des moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du CTA-CODIS,
 - de mettre en œuvre la doctrine fixée par les services du groupement opérations-prévision (en lien avec la cellule exploitation).
- **le bureau des systèmes, des équipements et de la prospective** est la composante « ANTICIPATION » du CTA-CODIS. Il est notamment chargé :
 - d'assurer une veille réglementaire, technique et technologique et de proposer les évolutions des outils et des pratiques du CTA-CODIS,
 - d'analyser, en lien avec le chargé de mission, la capacité de résilience de la structure et proposer les contres mesures nécessaires,
 - de mettre en œuvre et animer une démarche d'amélioration continue.
- **la cellule gestion des emplois, des activités et des compétences** est chargée :
 - d'assurer le suivi administratif des activités des agents du CTA-CODIS,
 - de participer à la démarche d'amélioration continue.
- **la cellule exploitation** a pour principales missions :
 - d'assurer la traduction de la doctrine opérationnelle au sein du système d'alerte et de gestion opérationnelle,
 - de participer à la formation, au maintien et au perfectionnement des acquis des personnels du CTA-CODIS.
- **les équipes** : l'effectif du CTA-CODIS se répartit en 5 équipes (A, B, C, D et PATS). Chaque équipe est placée sous l'autorité d'un officier de garde, assisté d'un adjoint nommément désigné. Ils constituent les relais du chef de centre au sein d'une équipe. Leurs attributions sont fonctionnelles. Ainsi, ils assurent :
 - la planification des activités (gardes, congés, formation...) de l'équipe en veillant au respect des dispositions relatives au règlement intérieur,
 - le respect des règlements du Sdis, des consignes et des notes de centre,
 - la mise en œuvre et le suivi de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis,
 - l'animation des relais de l'équipe,
 - l'évaluation des agents relevant de leur autorité.

Sur proposition de l'officier de garde, sont désignés des relais et des référents.

Le relais formation coordonne, suit et organise la mise en œuvre de l'ensemble des actions de formation de maintien et de perfectionnement des acquis et des activités physiques et sportives de l'équipe.



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Règlement de doctrine du CTA-CODIS

Annexe n°12

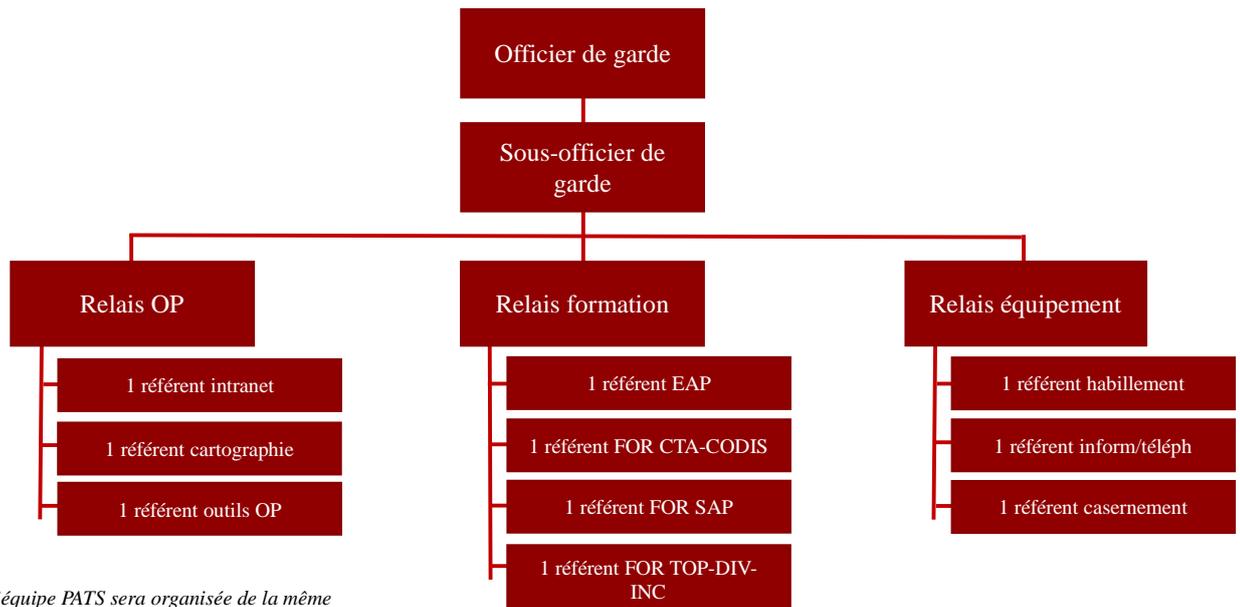
6/19

V0.2

En liaison avec le correspondant équipement du CTA-CODIS, le relais équipement assure le suivi du casernement, des équipements et de l'habillement de l'équipe.

Le relais opérations-prévision participe à la création, au développement et à la mise à jour des outils opérationnels et des fiches procédures du CTA-CODIS.

Chaque équipe* est organisée de la manière suivante :

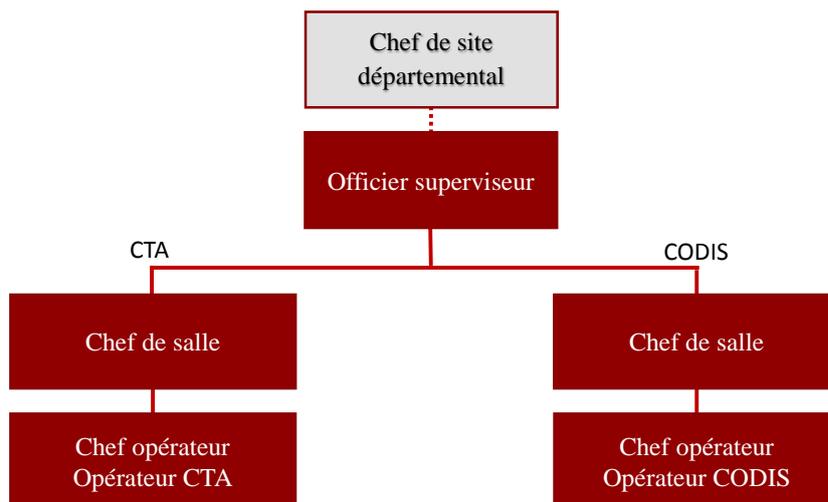


** l'équipe PATS sera organisée de la même manière mais ne possèdera pas de référent*

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		7/19
		V0.2

SECTION 2 : ORGANISATION OPERATIONNELLE

2.1 Organigramme opérationnel du CTA - CODIS



2.2 Rôles et missions du CTA-CODIS

Le CTA-CODIS est placé sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime. Il est l'organe de centralisation de l'alerte et de coordination de l'activité et des moyens opérationnels du Sdis 76. Le CTA-CODIS est unique dans le département de la Seine-Maritime et fonctionne 24 heures sur 24 tous les jours de l'année. Dans ce cadre, il assure le suivi des opérations. Autant que faire se peut, il met en œuvre l'anticipation nécessaire à la prise en compte des événements non planifiés mais anticipables.

- **Rôles et missions du CTA**

Le Centre de traitement de l'alerte (CTA) est la structure chargée de la réception et du traitement de l'alerte. Il est destinataire des appels provenant du 18 ou du 112 et des demandes qui lui sont transférées par un autre service d'urgence. A ce titre, il doit :

- recevoir, traiter, authentifier et enregistrer les appels,
- s'il s'agit d'un secours aux personnes ou d'une demande d'aide médicale urgente, réaliser une conférence à 3 avec l'appelant et le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) du SAMU pour une régulation médicale dans le respect des dispositions de la convention 15/18,
- informer le requérant ou réorienter les appels ne relevant pas de la compétence du CTA vers les services concernés, que cela soit en interne (par exemple : appel lié à la coordination des moyens de secours donc destiné au CODIS) ou en externe vers un autre service du Sdis ou un partenaire extérieur,

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		8/19
		V0.2

- localiser géographiquement les sinistres avec l'assistance des outils de base de données (base des lieux et systèmes d'informations géographiques) et/ou en sollicitant une géolocalisation à un opérateur de téléphonie,
- engager les moyens de secours conformément au règlement opérationnel départemental en les adaptant aux éléments de contexte relevés lors du traitement de(s) l'(s) appel(s),
- déclencher la chaîne de commandement lorsque son concours est prévu dans le premier train de départ,
- rendre compte au CODIS de l'engagement des moyens de secours et des éléments de contexte.

- **Rôles et missions du CODIS**

Le CODIS est chargé d'assurer le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du SDIS. A ce titre, il doit :

- assurer la veille permanente des fréquences radios opérationnelles départementales, sécurité accueil et air-sol,
- assurer le suivi des opérations du déclenchement des secours à la fin de l'intervention,
- s'assurer du déclenchement des moyens de secours sollicités et alerter les personnels de la chaîne de commandement déclenchés par le CTA,
- transmettre toutes informations utiles aux moyens engagés, en transit ou sur les lieux (précision d'adresse, positionnement du centre de regroupement des moyens, aggravation de la situation...),
- eu égard des éléments de contexte et de la situation, renseigner et/ou engager la chaîne de commandement si son concours n'est pas prévu dans le départ déclenché par le CTA ou sur demande du COS,
- engager les moyens de secours demandés en renfort, renseigner et/ou au besoin alerter les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes privés ou publics qui concourent ou sont impliqués dans les opérations de secours,
- assurer la permanence de la couverture opérationnelle du territoire,
- prendre en compte, répercuter et suivre les demandes d'engagement des moyens aériens de la sécurité civile sur le territoire couvert par le Sdis,
- assurer le lien avec le COZ Ouest, par contact téléphonique et/ou via le portail ORSEC.

2.3 Missions des personnels

- **l'officier superviseur**, qui supervise les deux salles opérationnelles, est en charge de :
 - animer la transmission des consignes opérationnelles,
 - vérifier la bonne application des procédures opérationnelles,
 - valider l'adaptation des moyens engagés,
 - anticiper sur les besoins liés aux opérations en cours,
 - valider les propositions des chefs de salle visant au maintien de la couverture opérationnelle,
 - alerter et informer la chaîne de commandement (à partir de chef de colonne),
 - informer les autorités sapeurs-pompiers et les autorités publiques,
 - ordonner la montée en puissance du CODIS, en cas de besoin et après avis du chef de site départemental,

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		9/19
		V0.2

- décider de l'activation d'un ou plusieurs Postes de Commandement Avancés (PCA) pour faire face à un événement,
 - décider de l'activation de la salle débordement,
 - assurer la transmission des informations lors des points médias ou recourir au service communication en cas d'évènements particuliers,
 - vérifier et valider le bulletin de renseignement quotidien avant envoi.
- **le chef de salle CTA** est chargé de :
 - superviser l'activité et assurer le bon fonctionnement de la salle de traitement de l'alerte,
 - veiller à la transmission et à l'application des consignes,
 - adapter l'effectif de prise d'appel à l'activité,
 - vérifier et valider l'adéquation des moyens proposés par le système de gestion opérationnel (SGO) aux situations et aux éléments de contexte,
 - appeler l'attention de l'officier superviseur pour toute intervention, incident ou situation à caractère particulier,
 - participer au diagnostic des pannes et mettre en œuvre le mode dégradé « prise d'appel »,
 - signaler toute situation pouvant affecter la couverture opérationnelle du département au chef de salle CODIS,
 - proposer à l'officier superviseur l'activation de la salle de débordement avant que les capacités du CTA ne soient dépassées.
 - **l'opérateur CTA** est chargé de :
 - réceptionner les demandes de secours,
 - analyser les situations (nature, gravité, localisation) et engager les moyens de secours conformément au Règlement opérationnel départemental. Si la situation et le contexte ne lui semblent pas conforme aux moyens proposés, appeler le chef de salle pour lui proposer une adaptation pour validation avant engagement,
 - rendre compte en permanence à leur chef de salle et appeler leur attention pour tout appel, incident ou intervention ayant un caractère particulier.
 - **le chef de salle CODIS** est chargé de :
 - superviser l'activité du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS),
 - mettre à jour les outils de gestion (tableau des astreintes, consignes opérationnelles...),
 - rédiger le bulletin de renseignement quotidien,
 - renseigner le portail ORSEC,
 - vérifier l'adéquation des moyens engagés et ceux demandés en renfort avec le contexte,
 - veiller en permanence à l'opérationnalité du réseau de transmission radio,
 - analyser les éléments de contenu de la documentation opérationnelle pour anticipation et information du terrain,
 - engager et informer les chefs de groupe,
 - rendre compte à l'officier superviseur des remontées d'information émanant du terrain,
 - veiller en permanence à la couverture opérationnelle départementale et si besoin proposer à l'officier superviseur des solutions de recouvrement,
 - assurer le suivi et l'évolution des évènements météorologiques afin d'alerter l'officier superviseur de l'impact possible sur le territoire départemental (activation PCA, mobilisation de moyens et/ou de personnels),
 - renseigner les tableaux de suivi sur les dossiers en cours (SAMU, Ebola, HELISMUR...).

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		10/19
		V0.2

- **L'opérateur CODIS** est chargé de :
 - s'assurer du déclenchement, du départ et de l'arrivée sur les lieux des moyens engagés,
 - assurer en permanence l'écoute radio,
 - assurer le rôle de station directrice du CODIS,
 - transmettre aux véhicules en transit l'ensemble des informations utiles au déroulement de l'opération (CRM, météo, éléments de contexte...),
 - saisir les messages émanant du terrain dans le système de gestion opérationnelle (SGO),
 - engager les engins demandés en renfort après validation du chef de salle,
 - informer et/ou engager les services nécessaires au bon déroulement de l'opération ou ceux demandés en renfort, sur demande ou après validation du chef de salle pour les renforts,
 - rendre compte en permanence à leur chef de salle dès que la situation opérationnelle dépasse ou est susceptible de dépasser leur niveau de compétence.

2.4 Différents modes d'organisation

Les différents modes d'organisation répondent aux trois situations suivantes :

- **Situation courante**

En situation courante, les agents assurent les fonctions traditionnellement dévolues au CTA (réception et traitement des appels et déclenchement des secours...) et celles du CODIS (gestion de la radio, coordination opérationnelle, envoi des renforts, information des services et autorités...). Cette organisation permet de gérer l'activité opérationnelle courante.

- **Situation de crise**

Dans le cadre d'un ou plusieurs évènement(s), il est procédé à un délestage de la gestion opérationnelle de cet évènement : le CODIS monte en puissance et la salle de gestion de crise est armée. Les éléments qui intéressent cet ou ces évènement(s) de grande ampleur sont pris en charge en dehors de la salle opérationnelle qui demeure disponible pour la gestion des interventions courantes.

- **Situation de débordement d'appels**

Cette situation correspond à un afflux massif d'appels pour des motifs urgents (émission de gaz provenant d'un site industriel...) ou non urgents (caves inondées, arbres tombés sur la voie publique...). Dans ce cas, les appels intéressant l'évènement sont réorientés afin de traiter l'activité courante dans de bonnes conditions (délai du décroché, stress des agents, qualité de réponse...).

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		11/19
		V0.2

SECTION 3 : ORGANISATION DE LA GARDE

3.1 Effectifs de garde

Lors d'évènements particuliers (fête de la musique, fête nationale, nuit de la saint-Sylvestre...) ou de situations susceptibles de générer un accroissement de l'activité, les effectifs décrits (cf : annexe 6) pourront être renforcés.

3.2 Planning journalier type

- Jour ouvré

Activités	Horaires	Modalités d'organisation
Prise de garde	7h30 : opérateurs et chefs de salle 8h00 : officiers superviseur 9h00 : opérateurs « décalés »	<ul style="list-style-type: none"> - les chefs de salle vérifient la feuille de garde et répartissent les opérateurs sur les différents postes en veillant à ce qu'ils occupent régulièrement l'ensemble des fonctions, - transmission des consignes entre la garde montante et descendante (interventions en cours, évènements particuliers, problématiques identifiées...), - vérification des postes de travail.
Réunion quotidienne	8h00	<ul style="list-style-type: none"> - après avoir pris connaissance des informations intéressant sa garde (manœuvres, consignes, visites...), l'officier superviseur anime une réunion de prise de garde en présence des chefs de salle et de l'officier descendant, - à l'issue, les chefs de salle communiquent auprès des opérateurs les éléments de la réunion pertinents pour leur niveau de fonction et le déroulement de la journée.
Activités physiques et sportives	Au choix du chef de salle et en fonction de l'activité opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> - les agents disposent chacun d'une heure pour effectuer leur séance, - les agents doivent rester joignables et pouvoir regagner rapidement leurs postes de travail.
FMPA	Au choix du chef de salle et en fonction de l'activité opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> - le chef de salle est chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la FMPA suivant le planning annuel, - les agents doivent rester joignables et pouvoir regagner rapidement leurs postes de travail.
Activités administratives	Au choix du chef de salle et en fonction de l'activité opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> - le chef de salle est chargé d'organiser les activités administratives suivant les objectifs du service.
Pauses	Au choix du chef de salle et en fonction de l'activité opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> - le chef de salle organise les pauses de manière à ne pas perturber la continuité du service, - le chef de salle n'autorisera aucune pause durant la première et la dernière heure de garde, - les agents doivent rester joignables et pouvoir regagner rapidement leurs postes de travail.
Repas	Trois services : 11h30-12h15 12h15-13h00 13h00-13h45	<ul style="list-style-type: none"> - les repas se déroulent dans les locaux prévus à cet effet, - afin de faciliter leur passage au self-service de la restauration collective de la direction, les agents de garde du CTA-CODIS sont prioritaires, - les agents doivent rester joignables et pouvoir regagner rapidement leurs postes de travail.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		12/19
		V0.2

- **Jours : Samedi / Dimanche et jours fériés**

Le planning jour ouvré se reproduit les week-ends et jours fériés à l'exception des activités administratives, conformément au Règlement intérieur (art 4200-12).

- **Nuit**

Activités	Horaires	Modalités d'organisation
Prise de garde	19h30 : opérateurs et chefs de salle	<ul style="list-style-type: none"> - le chef de salle vérifie la feuille de garde et répartit les opérateurs sur les différents postes en veillant à ce qu'ils occupent régulièrement l'ensemble des fonctions, - transmission des consignes entre la garde montante et descendante (interventions en cours, événements particuliers, problématiques identifiées...), - prise en compte du poste de travail (vérification, nettoyage).
Pauses	Au choix du chef de salle et en fonction de l'activité opérationnelle	<ul style="list-style-type: none"> - le chef de salle organise les pauses de manière à ne pas perturber la continuité du service, - le chef de salle n'autorisera aucune pause durant la première et la dernière heure de garde, - les agents doivent rester joignables et regagner rapidement leurs postes de travail.
Repas	Trois services : 19h00-19h45 (opérateurs « décalés ») 19h45-20h30 20h30-21h15	<ul style="list-style-type: none"> - les repas se déroulent dans les locaux prévus à cet effet, - les agents doivent rester joignables et pouvoir regagner rapidement leurs postes de travail.
Activité restreinte	En fonction de l'activité opérationnelle, les périodes d'activité restreinte s'organisent de 23h00 à 6h30 en trois cycles de 2h30 (dans le cas d'un effectif correspondant à l'EJO) ou de 00h00 à 6h00 en deux cycles de 3h (dans le cas d'un effectif supérieur à l'EJO).	<ul style="list-style-type: none"> - le chef de salle organise ces périodes de manière à ne pas perturber la continuité du service, - les agents doivent rester joignables et regagner rapidement leurs postes de travail, - lorsque l'activité opérationnelle dépasse ou est susceptible de dépasser les capacités de l'effectif présent en salle, le chef de salle rappelle les agents qui se reposent, - à l'issue des périodes d'activité restreinte, à 6h30 maximum l'ensemble des personnels sont présents et logés en salle, pour préparer la fin de garde (nettoyage du poste de travail, préparation du passage de consigne...).

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		13/19
		V0.2

SECTION 4 : LE PERSONNEL DU CTA-CODIS

4.1 Dispositions propres aux personnels administratifs et techniques du CTA-CODIS

Les dispositions applicables aux personnels administratifs et techniques sont celles définies aux titres 2 et 6 du Règlement intérieur du Sdis 76.

4.2 Dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels du CTA-CODIS

Les dispositions applicables aux personnels administratifs et techniques sont celles définies aux titres 2, 3 et 4 et à l'annexe 7 du Règlement intérieur du Sdis 76.

4.3 Double statut sapeur-pompier professionnel et volontaire

Les sapeurs-pompiers professionnels du CTA-CODIS, qui ne sont pas double statut, ont la possibilité de souscrire à un engagement de sapeur-pompier volontaire durant leur affectation au sein du CTA-CODIS. Leur centre de rattachement sera le CTA-CODIS. En application de l'article 3300-9 du Règlement intérieur.

- **Objectifs**

Ce dispositif a pour objectif de générer de l'attractivité pour l'affectation au sein du CTA-CODIS en permettant aux agents d'effectuer des périodes de garde dans les centres mixtes du département.

- **Gardes opérationnelles en CIS**

Les gardes opérationnelles sont assurées dans le respect des dispositions des Règlements intérieur et opérationnel sur Sdis 76 et de celles relatives au repos de sécurité.

La planification des gardes opérationnelles respecte les principes suivants :

Quoi ?	Quand ?	Qui ?	Comment ?
Recueil des besoins	Pour le mois n, le 15 du mois n-1	1. Les chefs de centre mixte, 2. Référent EAC du CTA - CODIS.	Via un vecteur dédié mis à disposition par le CTA - CODIS aux chefs de centre mixte
Recueil des disponibilités		1. Les agents double statut, affectés au CTA - CODIS, 2. Référent EAC du CTA - CODIS.	Via la console opérationnelle
Attribution	7 jours ouvrés avant le début du mois n	1. Référent EAC du CTA - CODIS, 2. Les chefs de centre mixte, 3. Les agents double statut, affectés au CTA - CODIS.	Retourner les attributions aux chefs de centre mixte et aux agents concernés

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		14/19
		V0.2

- **Astreintes opérationnelles en CIS**

Conformément aux textes réglementaires, cadres du fonctionnement du service, l'agent double statut pourra participer aux astreintes opérationnelles dans les conditions définies par le chef de Cis (conformité du délai Cis - domicile).

4.4 Dispositions propres aux sapeurs-pompiers volontaires du CTA-CODIS

Les dispositions applicables aux opérateurs sapeurs-pompiers volontaires sont celles définies aux titres 3 et 5 du Règlement intérieur du Sdis 76.

- **Recrutement**

La période de recrutement court de la candidature à la fin de la formation.

- les SPV intéressés, du grade minimum de caporal, adressent leurs candidatures au chef de centre CTA-CODIS sous couvert de leur chef de centre d'affectation,
- sélection : test d'entrée, entretien de motivation et évaluation durant la période de doublures.

- **Formation**

Avant d'exercer l'activité d'opérateur CTA-CODIS, le sapeur-pompier volontaire doit :

- suivre la formation d'opérateur CTA-CODIS (TRS1 et TRS2),
- réaliser a minima 8 doublures de 12h, dans un délai de trois mois à l'issue de la formation,
- réussir l'évaluation finale.

Outre le parcours de formation, les opérateurs SPV doivent suivre la formation de maintien et de perfectionnement des acquis spécifiques du CTA-CODIS.

- **Maintien de la compétence opérationnelle**

Pour intégrer et rester dans le dispositif, les opérateurs SPV doivent effectuer un nombre de gardes compatible avec la nécessité de maintenir un niveau de compétence suffisant.

De plus, afin de maintenir ou majorer la capacité opérationnelle du CTA-CODIS en cas d'évènement non planifiable mais anticipable (ex : BRAM) ou lors d'autres circonstances nécessitant le renforcement de la structure, les opérateurs sapeurs-pompiers volontaires déclarent 108 heures de disponibilités minimum par mois.

La planification des périodes de garde est effectuée en relation avec le chef du centre de rattachement du SPV.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		15/19
		V0.2

SECTION 5 : ORGANISATION DE LA FORMATION

5.1 Formation aux fonctions du CTA-CODIS

Les formations aux fonctions du CTA - CODIS comprennent celles :

- d'opérateur (incluant les unités de valeur TRS1 et TRS2),
- de chef opérateur (incluant l'unité de valeur TRS3),
- de chef de salle (incluant l'unité de valeur TRS3),
- d'officier superviseur.

5.2 Formation de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA)

Les personnels bénéficient de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis spécifique à leur niveau de fonction au CTA-CODIS ainsi que celle relative aux thématiques de tronc commun.

Le programme, la durée et les modalités d'organisation de la FMPA seront validés annuellement par le chef de centre du CTA-CODIS.

Les chefs de salle sont chargés d'assurer la traçabilité du suivi individuel.

5.3 Activités physiques et sportives

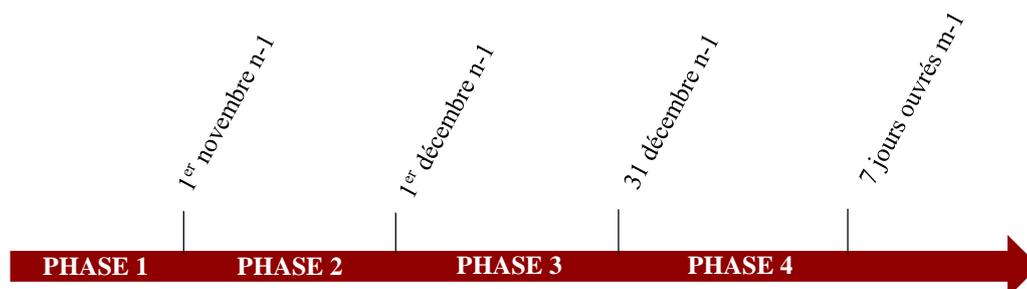
Afin d'entretenir leur condition physique, les agents peuvent utiliser la salle de sport dans les conditions définies au §3.2.

Sauf indications médicales contraires, les agents sapeurs-pompiers du CTA-CODIS doivent participer, tous les ans, aux épreuves des indicateurs de la condition physique.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		16/19
		V0.2

SECTION 6 : VIE DU CENTRE

6.1 Planification



- **Phase 1 : planification des activités**

La cellule EAC du CTA-CODIS communique aux équipes l'ensemble des mobilités connues pour l'année de planification ainsi que les activités prévues pour l'exercice à venir :

- les formations où les agents sont retenus en qualité de stagiaires ou de formateurs,
- les dates des FMPA CTA-CODIS,
- des renforcements d'effectifs prévus lors d'évènement(s) ou manifestation(s) particulière(s) (fête de la musique, fête nationale, nuit de la saint-Sylvestre...).

- **Phase 2 : préparation du planning prévisionnel**

L'officier de garde présente au chef de centre un planning prévisionnel annuel de son équipe en tenant compte :

- des effectifs journaliers opérationnels définis au §3.1,
- des dispositions du Règlement intérieur du Sdis relatives au régime de travail des agents du CTA-CODIS (annexe 7),
- des souhaits de congés annuels exprimés par les agents.

- **Phase 3 : validation du planning prévisionnel et des congés**

La validation du planning prévisionnel et des dates de congés annuels, par le chef de centre se fait, sous réserve du respect des règles de planification et de la nécessité de service.

- **Phase 4 : ajustement mensuel**

Le planning est ajusté mensuellement et validé 7 jours ouvrés avant le début du mois concerné.

- **Demande de modification du planning à la demande de l'agent**

Les demandes de modification(s) de dates congés annuels devront être sollicitées auprès du chef de centre au moins 15 jours ouvrés avant le début de la période concernée.

Les permutations de garde et les autres mouvements de plannings devront être signés par le chef du bureau « Action » au moins 5 jours ouvrés avant la garde concernée.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		17/19
		V0.2

Pour des raisons de service ou à la demande de l'agent, et conformément à l'article 4200-4 du Règlement intérieur, des agents peuvent être amenés à réaliser leur garde en dehors de leur équipe.

6.2 Accès aux locaux

• Locaux du CTA - CODIS

Les portes d'accès aux locaux du CTA-CODIS sont sécurisées par un système de badge. Les personnels du CTA-CODIS veilleront à maintenir ces portes fermées.

L'accès aux locaux du CTA-CODIS est réservé aux personnels y exerçant une activité.

• Rondes

Dans un souci de sécurisation du site, les personnels du CTA-CODIS sont chargés d'organiser des rondes aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : 21h30
- les week-ends et jours fériés : 9h30 et 21h30

Ces rondes ont pour objectif de vérifier la fermeture des accès au bâtiment direction et de détecter les évènements du type fuite d'eau, début d'incendie, intrusion...

En cas de réelle nécessité, un passe général permettant l'accès à l'ensemble des locaux de la direction départementale ainsi que la clé d'accès au plateau logistique sont à la disposition du CTA-CODIS. Ces dispositifs d'accès sont utilisés sous la responsabilité de l'officier superviseur.

6.3 Entretien des locaux

Les chefs de salle veillent à ce que chacun conserve les salles opérationnelles propres et rangées pour garantir une ambiance de travail propice à la réalisation des missions du CTA-CODIS.

Une société extérieure assure le nettoyage des locaux du CTA-CODIS. Toutefois, les chefs de salle s'assurent que l'équipe de garde laisse les locaux de vie propres à l'issue de leur utilisation.

6.4 Tenue vestimentaire

La tenue de rigueur au sein du CTA-CODIS est précisée dans le Règlement d'habillement (annexe n°11 du Règlement intérieur du Sdis 76) sous l'intitulé « tenue des personnels du CTA - CODIS ». Pour rappel, cette tenue est composée :

- d'un polo « CTA-CODIS » pour les personnels civils ou d'un polo SP pour les sapeurs-pompiers,
- en option, d'un sweat-shirt « CTA-CODIS » pour les personnels civils et d'un pull-over pour les sapeurs-pompiers,
- d'un galonnage de poitrine pour les sapeurs-pompiers,
- d'une ceinture bleue à boucle chromée,
- d'un pantalon bleu,
- d'une paire de chaussettes noires,
- d'une paire de chaussures basses noires.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		18/19
		V0.2

Sur la période de 22h00 à 6h00, l'officier superviseur peut autoriser le port de la tenue n°51 (pantalon, veste de survêtement et tee-shirt du SDIS 76, chaussures de sport) du règlement d'habillement.

6.5 Cadre de travail

- **Discipline générale**

Le non-respect des règles fondamentales de discipline est préjudiciable à l'efficacité opérationnelle des personnels. L'ordre, le calme et le silence sont indispensables à la prise de décision et sont donc de rigueur.

- **Téléphones du service**

Les équipements téléphoniques des salles opérationnelles sont réservés à l'usage exclusif du service.

- **Téléphones personnels**

L'utilisation des téléphones portables personnels à des fins de communication se fait lors des pauses et hors des salles opérationnelles, sauf urgence personnelle.

- **Télévision**

Après accord de l'officier superviseur, l'utilisation de la télévision est possible à un volume sonore réduit de 12h00 à 13h30 et de 20h00 à 7h00. Les week-ends et jours fériés, cette tolérance peut, sur décision de l'officier superviseur, prendre effet de 12h00 à 7h00. Le fonctionnement de l'appareil ne doit pas perturber la bonne marche des salles opérationnelles.

- **Postes et réseaux informatiques**

Chaque environnement de travail est composé d'un poste opérationnel (logiciel d'alerte et système d'information géographique) et d'un poste administratif. Ce dernier a vocation à permettre l'accès aux outils opérationnels dématérialisés.

- **Support d'information**

L'utilisation de supports d'information (tablette, journal, magazine...) dans l'enceinte du CTA-CODIS peut être autorisé après accord de l'officier superviseur de 12h00 à 13h30 et de 20h00 à 7h00. Les week-ends et jours fériés, cette tolérance peut, sur décision de l'officier superviseur, prendre effet de 12h00 à 7h00.

- **Repas / Boissons**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des systèmes informatiques, la prise de repas et la consommation de boisson sont interdites dans les salles opérationnelles. Elles se font dans les espaces prévus à cet effet.

- **Politesse**

Les règles les plus élémentaires de courtoisie doivent être respectées et les renseignements fournis le seront avec le maximum de précision. De plus, le personnel veillera à se présenter « GRADE+NOM » lors de l'établissement d'une communication téléphonique avec des interlocuteurs internes au Sdis et les autorités.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement de doctrine du CTA-CODIS	Annexe n°12
		19/19
		V0.2

- **Secret professionnel**

Les personnels affectés au CTA-CODIS sont astreints au secret professionnel. Il en résulte que toute information délivrée aux médias ou autres ne peut l'être que sur autorisation de l'officier superviseur, s'en tient exclusivement aux faits matériels et ne peut faire mention de l'identité des personnes en causes. La communication aux médias est contrôlée par l'officier superviseur.

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 13

Règlement de doctrine de la chaîne de commandement
départementale

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	<p>REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale</p>	Annexe n°13
		1/25
		V0.2



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Règlement d'organisation de la chaîne de commandement
départementale

Annexe n°13

2/25

V0.2

REGLEMENT DE DOCTRINE



CHAÎNE DE COMMANDEMENT DEPARTEMENTALE

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		3/25
		V0.2

Table des matières

1	GENERALITES	4
1.1	LES GRANDS PRINCIPES	4
1.2	L'ORGANISATION GENERALE	4
2	LIMITES TERRITORIALES, APPELLATIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE	5
2.1	GARDES ET ASTREINTES DE COMMANDEMENT « COS »	5
2.1.1	<i>Chef de groupe</i>	5
2.1.2	<i>Chef de colonne</i>	6
2.1.3	<i>Chef de site territorial</i>	8
2.1.4	<i>Chef de site départemental</i>	9
2.1.5	<i>Direction Générale</i>	9
2.2	GARDE ET ASTREINTE POSTE DE COMMANDEMENT	10
2.2.1	<i>Officier superviseur CTA-CODIS</i>	10
2.2.2	<i>Chef de Groupe Renfort CODIS</i>	11
2.2.3	<i>Chef de site Renfort Poste de Commandement</i>	11
2.2.4	<i>Chef de groupe Renfort Poste de Commandement</i>	12
2.3	ASTREINTES DE SPECIALITES	12
2.3.1	<i>Chef de CMIC/CMIR</i>	13
2.3.2	<i>Conseiller Technique Risques Technologiques (RT)</i>	13
2.3.3	<i>Conseiller Technique Sauvetage Déblaiement (SDE)</i>	14
2.3.4	<i>Conseiller Technique Nautique</i>	14
2.3.5	<i>Conseiller Technique Intervention en Milieux Périlleux (IMP)</i>	14
2.3.6	<i>Conseiller Technique Feux de Navires (FDN)</i>	15
2.3.7	<i>Technicien Transmissions</i>	15
2.3.8	<i>Expert</i>	16
2.4	ASTREINTE DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL.....	16
2.4.1	<i>Médecin d'astreinte départementale (MAD)</i>	17
2.4.2	<i>Officier de Santé</i>	17
2.4.3	<i>Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO)</i>	18
3	PLANIFICATION.....	18
3.1	GESTION DES REMPLACEMENTS.....	19
3.2	GESTION DES CARENCES DE SECTEURS	19
4	ALERTE ET INFORMATION.....	20
4.1	MODALITES D'INFORMATION	20
4.2	MOYENS D'ENGAGEMENT DES PERSONNELS.....	20
4.2.1	<i>Mode normal</i>	20
4.2.2	<i>Mode secours</i>	20
4.2.3	<i>Cas des ressources insuffisantes ou déjà engagées</i>	20
5	GROUPES DE COMMANDEMENT.....	20
5.1	ACTIVATION DES STRUCTURES ET POSTES DE COMMANDEMENT	22
5.1.1	<i>Activation COD (en priorité par les personnels du secteur de Rouen)</i>	22
5.1.2	<i>Montée en puissance du CODIS :</i>	22
6	LISTE OPERATIONNELLE.....	22
7	ACQUISITION ET MANTEN DES COMPETENCES OPERATIONNELLES	23

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		4/25
		V0.2

1 GENERALITES

1.1 Les grands principes

L'organisation de la chaîne de commandement repose sur les grands principes suivants :

- tous les officiers participent à la chaîne de commandement,
- mixité professionnels/volontaires,
- parcours d'intégration pour chaque niveau,
- liste opérationnelle préfectorale,
- respect de la doctrine nationale « GOC »,
- conformité aux objectifs Sdacr,
- cohérence des secteurs opérationnels,
- présence physique de la chaîne de commandement sur le secteur d'intervention,
- continuité de la permanence opérationnelle sur l'ensemble des secteurs,
- flexibilité du mode d'organisation (jour/nuit - garde/astreinte - séquençage semaine),
- maintien des compétences.

1.2 L'organisation générale

Le présent document définit les modalités d'organisation des astreintes et gardes opérationnelles prises en application du Règlement opérationnel.

Le commandement des opérations de secours (COS) est assuré, pour les interventions le nécessitant, par un officier appartenant à la chaîne de commandement. En son absence, c'est le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé qui prend le COS.

Cette chaîne est composée de différents niveaux correspondant chacun à des fonctions opérationnelles et à des limites territoriales définies. Chaque commune du département se voit donc rattachée à une chaîne de commandement préalablement définie.

Ce dispositif repose sur des gardes et astreintes dites :

- de commandement « COS »,
- de postes de commandement,
- de spécialités,
- du Service de santé et de secours médical.

Toutes les permanences font l'objet d'une planification préétablie.

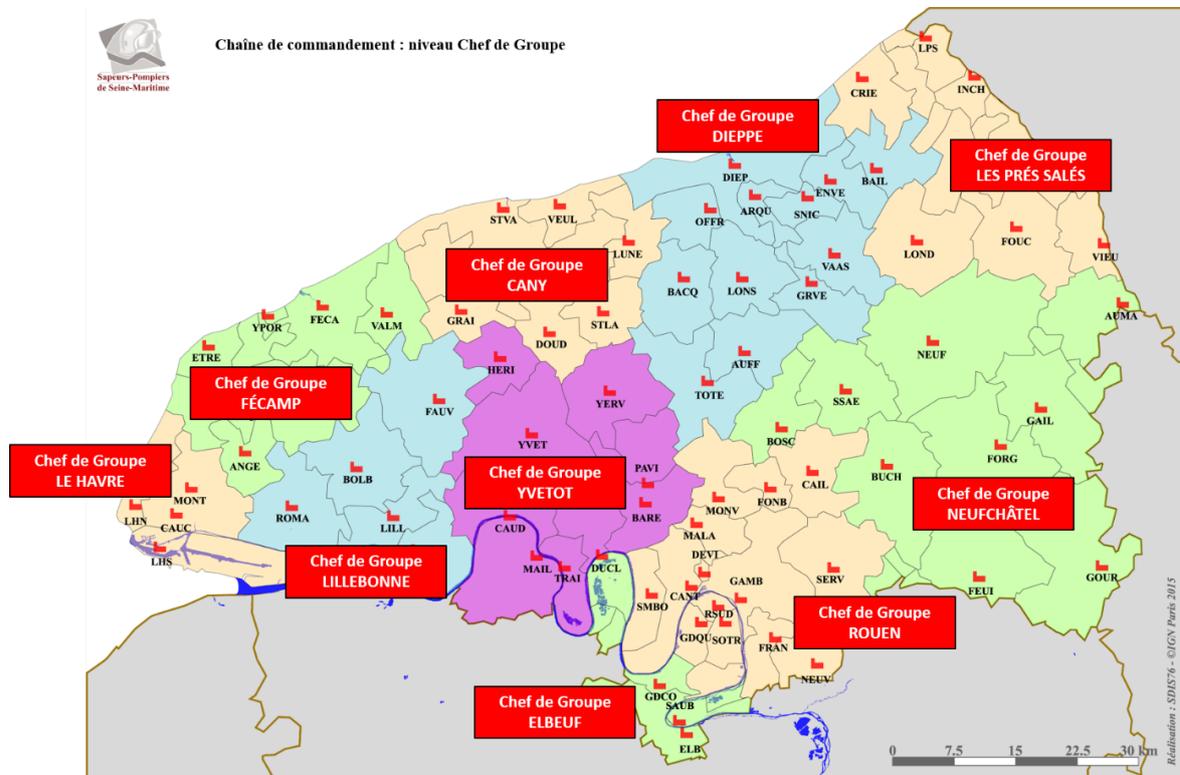
Pendant la durée de leur permanence, les personnels d'astreinte sont tenus d'être présents sur leurs territoires respectifs de compétence (limité à l'astreinte la plus restrictive en cas de cumul) ou dans les limites autorisées par le Directeur départemental.

2 LIMITES TERRITORIALES, APPELLATIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE

2.1 Gardes et astreintes de commandement « COS »

2.1.1 *Chef de groupe*

La carte ci-après fixe les limites territoriales des secteurs (qui sont calquées sur les secteurs de premier appel des Cis inclus)



 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		6/25
		V0.2

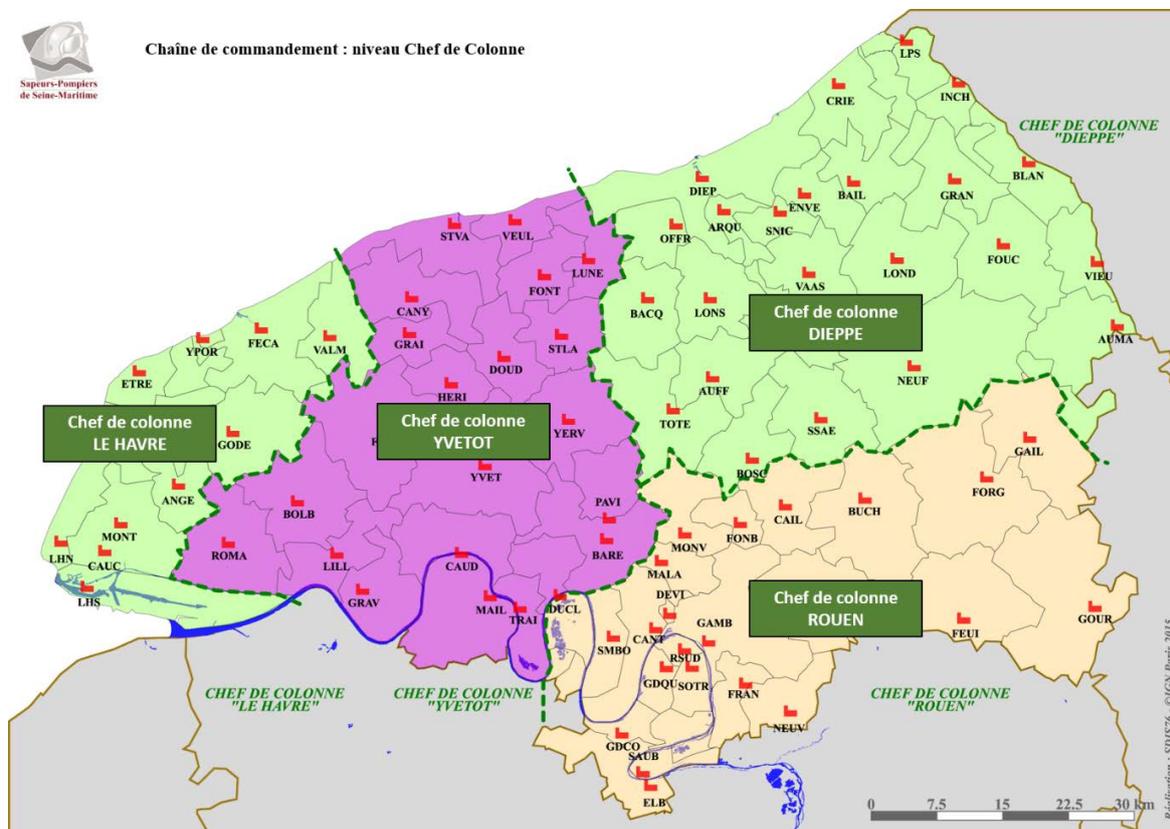
CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Groupe inscrit sur liste opérationnelle préfectorale (<i>Hors effectifs POJ des Cis</i>)
Accès	Parcours initiatique Chef de Groupe Validation du chef GOP sur proposition du chef de groupement territorial
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Commandant des Opérations de Secours - Chef de Secteur ou Sous-Secteur - Officier Renseignement ou Moyens
Appellations des Secteurs (Cf carte)	<ul style="list-style-type: none"> - Rouen, Yvetot, Elbeuf - Le Havre, Fécamp, Lillebonne - Dieppe, Les Prés Salés, Cany, Neufchâtel
Permanence opérationnelle du secteur	<ul style="list-style-type: none"> - Rouen, Le Havre, Dieppe : 1 garde + 1 astreinte - Neufchâtel : 1 ou 2 astreintes - Autres secteurs : 1 astreinte - Séquençage possible de la semaine d'astreinte
Ressources par secteur	Secteur d'astreinte : 4 à 8 Secteur de garde : 10 à 15
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur concerné

2.1.2 Chef de colonne

La carte ci-après fixe les limites territoriales des secteurs :



Chaîne de commandement : niveau Chef de Colonne



CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI

Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Colonne inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Validation du chef GOP sur proposition du chef de groupement territorial ou fonctionnel
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - Commandant des Opérations de Secours - Chef de Secteur - Officier Action ou Anticipation
Appellations des Secteurs (Cf carte)	Rouen, Yvetot, Le Havre, Dieppe
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte Séquençage possible de la semaine d'astreinte
Ressources par secteur	6 à 8
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur concerné



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Règlement d'organisation de la chaîne de commandement
départementale

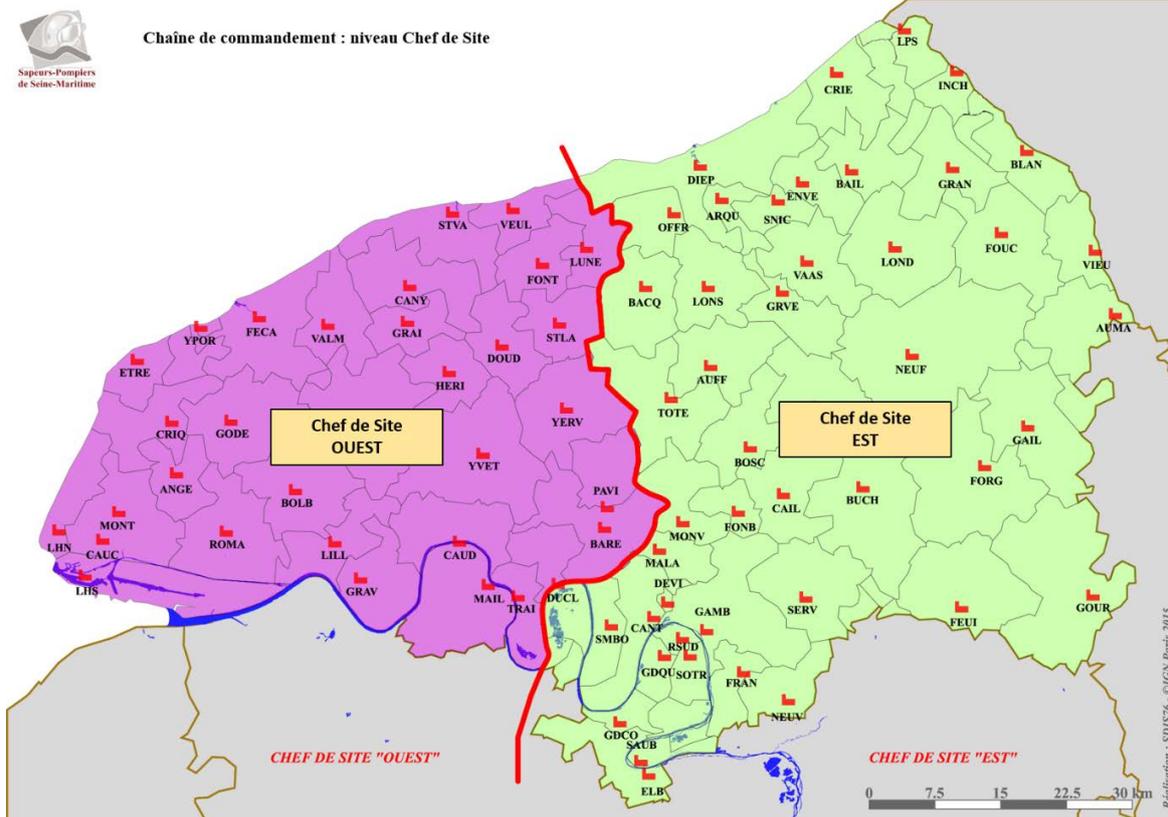
Annexe n°13

8/25

V0.2

2.1.3 Chef de site territorial

La carte ci-après fixe les limites territoriales des secteurs :



CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Site inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Validation du chef GOP sur proposition du chef de groupement territorial ou fonctionnel
Missions	- Commandant des Opérations de Secours - Chef Poste de Commandement
Appellations des Secteurs (Cf carte)	Est et Ouest
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources par secteur	6 à 8
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur concerné + secteur de 1 ^{er} appel du Cis Yvetot

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		9/25
		V0.2

2.1.4 Chef de site départemental

Le secteur d'intervention du chef de site départemental correspond à l'ensemble du département.

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Site inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	A discrétion du Directeur départemental
Missions	- Commandant des Opérations de Secours - Chef Poste de Commandement
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources par secteur	6 à 8
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

2.1.5 Direction Générale

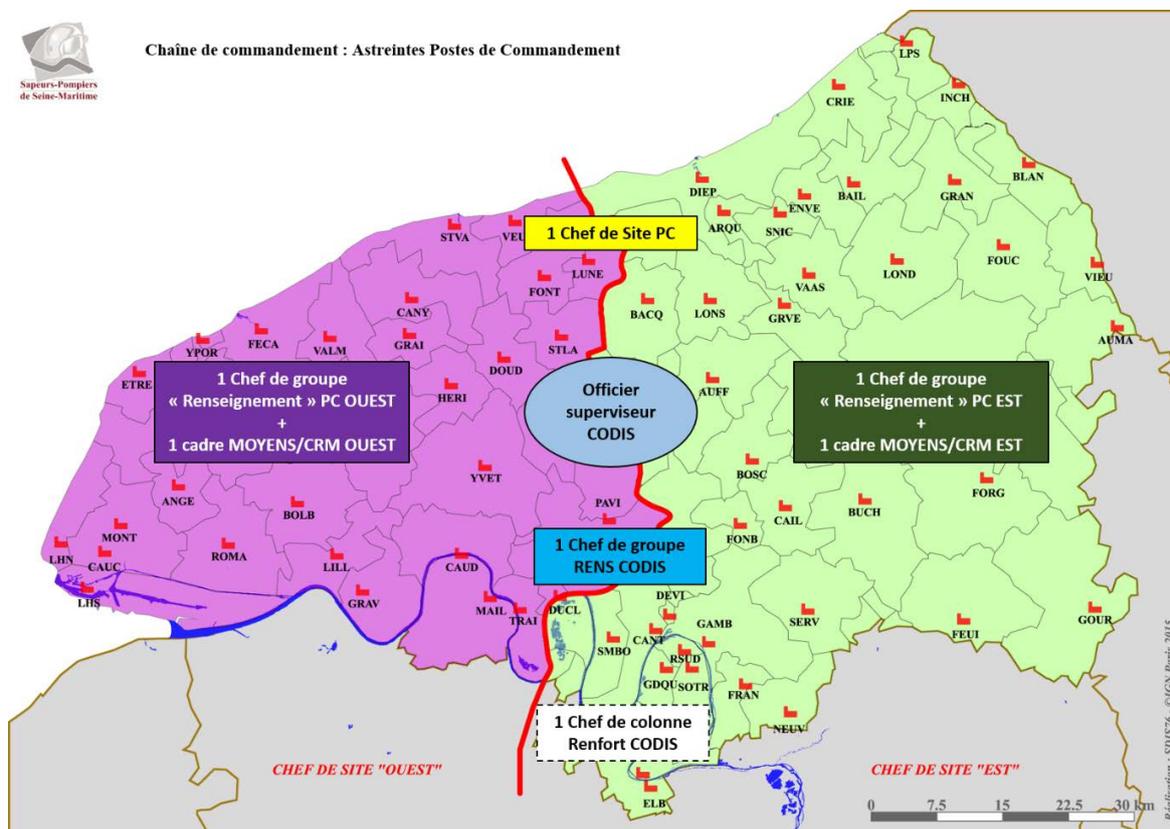
Le secteur d'intervention de l'astreinte de Direction Générale correspond à l'ensemble du département.

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Site inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	A discrétion du Directeur départemental
Missions	- Commandant des Opérations de Secours
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources par secteur	2 à 4
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

2.2 Garde et Astreinte Poste de Commandement



Chaîne de commandement : Astreintes Postes de Commandement



2.2.1 Officier superviseur CTA-CODIS

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	<ul style="list-style-type: none"> - Officier affecté de manière permanente au CODIS - Officier appartenant au pool des officiers CODIS complémentaires - Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	<ul style="list-style-type: none"> - Officier permanent : Candidature sur avis de vacance GEAC/GOP - Officier complémentaire : Validation du chef GOP
Missions	Superviser l'activité des salles opérationnelles CTA-CODIS
Permanence opérationnelle du secteur	1 garde
Ressources par secteur	Officiers CTA-CODIS en titre : 0 à 3 Officiers CTA-CODIS complémentaires : 16 à 10
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	CTA-CODIS

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		11/25
		V0.2

2.2.2 Chef de Groupe Renfort CODIS

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Groupe inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Validation du chef GOP
Missions	Fonctions Renseignement ou Moyens du CODIS
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources	6 à 8
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

2.2.3 Chef de site Renfort Poste de Commandement

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Site inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Officier assurant les astreintes de chef de site territorial
Missions	Montée en puissance d'un Poste de Commandement (VPC, PCO, COD ; CODIS)
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources	12 à 16
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Règlement d'organisation de la chaîne de commandement
départementale

Annexe n°13

12/25

V0.2

2.2.4 Chef de groupe Renfort Poste de Commandement

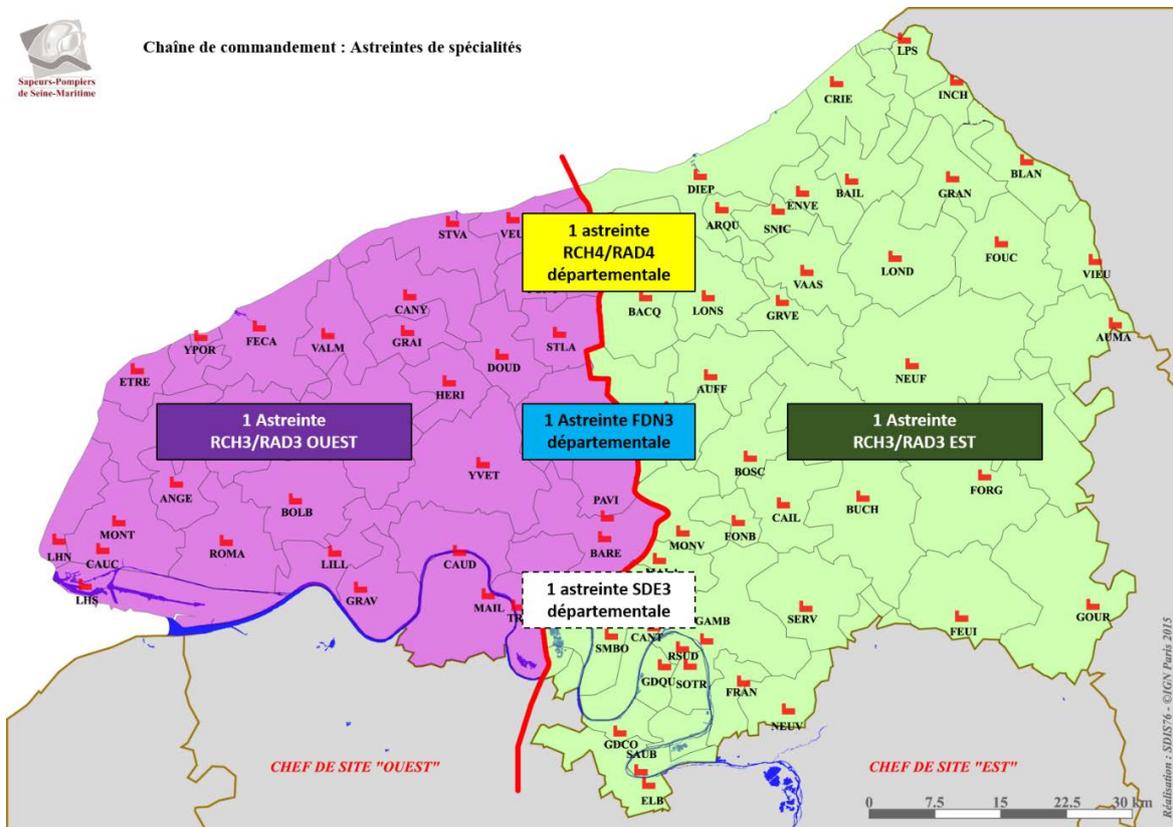
CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Officier titulaire de l'Unité de Valeur Chef de Groupe inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Officier assurant les astreintes de chef de groupe (*)
Missions	Officier Moyens, Renseignement ou Chef CRM
Appellations des Secteurs	Est et Ouest
Permanence opérationnelle du secteur	2 astreintes par secteur chef de site territorial
Ressources du secteur	Sans objet
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur concerné
Cumul possible avec	<i>Astreinte ou garde de commandement « COS »</i>
	NON

(*) A titre dérogatoire, officier ayant suivi la formation de Chef de Groupe et non affecté à un secteur opérationnel

2.3 Astreintes de spécialités



Chaîne de commandement : Astreintes de spécialités



	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		13/25
		V0.2

2.3.1 Chef de CMIC/CMIR

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire des UV RCH3 et /ou RAD3					
Missions	Chef de CMIC/CMIR tel que défini dans les référentiels nationaux					
Appellations des Secteurs	Est et Ouest					
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte					
Ressources par secteur	13 à 15					
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur concerné (Selon les besoins du service, un officier dont l'activité fonctionnelle est sur le secteur chef de colonne Yvetot peut exercer les missions de Chef de CMIC/CMIR sur le secteur chef de site Est ou Ouest)					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	NON(*)	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	NON	<i>Astreinte de spécialité</i>	NON

(*) Cumul possible uniquement pour les Chef de CMIR avec :

- les chefs de groupe « d'astreinte »,
- les chefs de colonne Le Havre et Rouen.

2.3.2 Conseiller Technique Risques Technologiques (RT)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire des UV RCH4/RAD4 (*)					
Missions	Conseiller Technique RCH/RAD telles que définies dans les référentiels nationaux					
Appellations des Secteurs	Sans objet					
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte					
Ressources du secteur	7 à 8					
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	NON	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	NON	<i>Astreinte de spécialité</i>	NON

(*) A titre dérogatoire, après avis du chef GOP et des Conseillers Techniques Départementaux RCH/RAD, et après validation du Directeur départemental, un personnel non détenteur d'un niveau 4 peut être intégré à la ressource.

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		14/25
		V0.2

2.3.3 Conseiller Technique Sauvetage Déblaiement (SDE)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire de l'UV SDE3					
Missions	Conseiller Technique SDE tel que défini dans le référentiel national					
Appellations des Secteurs	Sans objet					
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte <u>facultative</u>					
Ressources du secteur	5					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	OUI	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	OUI	<i>Astreinte de spécialité</i>	OUI

2.3.4 Conseiller Technique Nautique

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire de l'UV SAL3/SAV3					
Missions	Conseiller Technique Nautique tel que défini dans les référentiels nationaux					
Appellations des Secteurs	Sans objet					
Permanence opérationnelle du secteur	Pas d'astreinte					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	OUI	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	OUI	<i>Astreinte de spécialité</i>	OUI

2.3.5 Conseiller Technique Intervention en Milieux Périlleux (IMP)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire de l'UV IMP3					
Missions	Conseiller Technique GRIMP tel que défini dans les référentiels nationaux					
Appellations des Secteurs	Sans objet					
Permanence opérationnelle du secteur	Pas d'astreinte					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	OUI	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	OUI	<i>Astreinte de spécialité</i>	OUI

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		15/25
		V0.2

2.3.6 Conseiller Technique Feux de Navires (FDN)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI						
Profil	Officier inscrit sur liste opérationnelle préfectorale					
Accès	Officier titulaire de l'UV FDN3 (ou IBN3)					
Missions	Conseiller Technique FDN tel que défini dans les référentiels nationaux					
Appellations des Secteurs	Sans objet					
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte					
Ressources du secteur	14 à 16					
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département					
Cumul possible avec	<i>Astreinte de commandement « COS »</i>	OUI (sauf chef de groupe de garde)	<i>Astreinte de poste de commandement</i>	OUI	<i>Astreinte de spécialité</i>	OUI

2.3.7 Technicien Transmissions

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Agent désigné par le chef du GSI
Missions	Appui technique à la mise en œuvre des PC Soutien technique des installations téléphoniques, informatiques et électriques du Sdis
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources du secteur	4 à 8
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL
Règlement d'organisation de la chaîne de commandement
départementale

Annexe n°13

16/25

V0.2

2.3.8 Expert

Le Sdis 76 dispose d'experts en différents domaines.

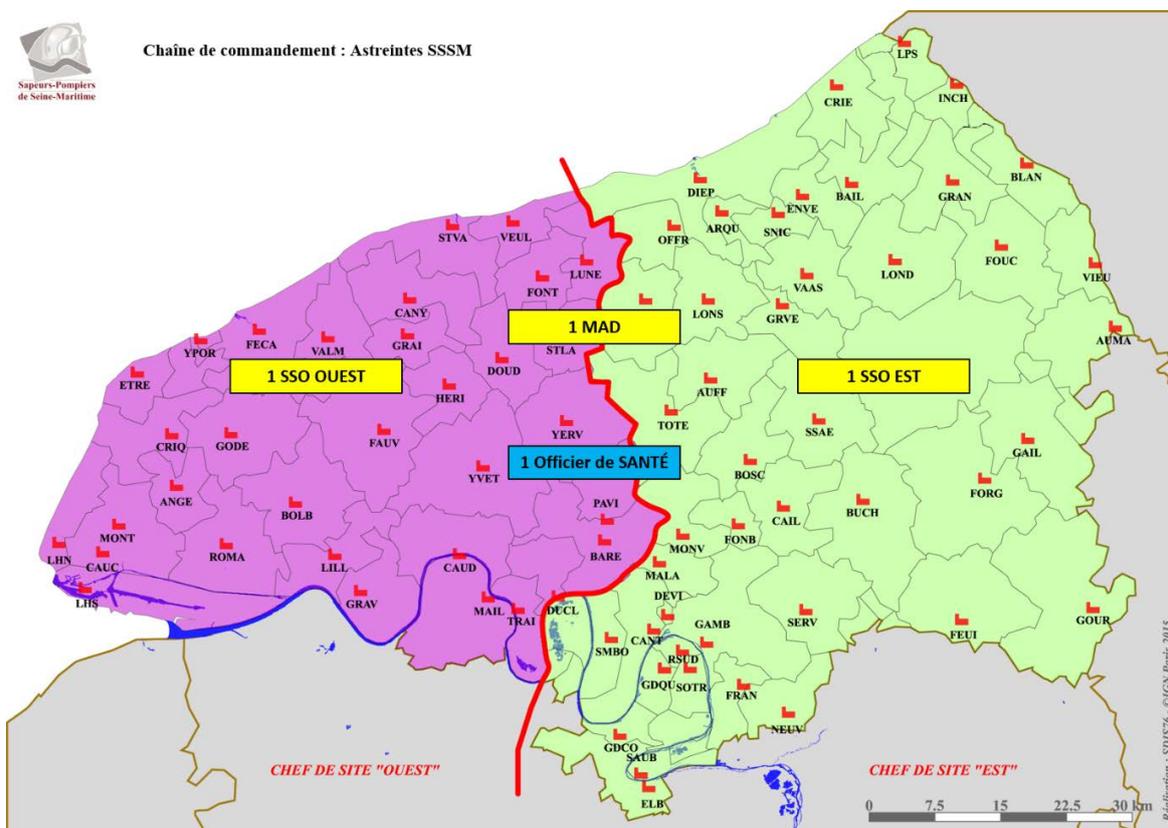
Le territoire d'intervention correspond à l'ensemble du département (sauf dispositions particulières liées à son emploi).

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Personnel qui dispose de compétences spécifiques
Missions	Conseiller technique du COS
Permanence opérationnelle du secteur	Aucune astreinte
Ressources du secteur	1 expert bâtementaire 1 expert feux en espaces clos
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département (sauf dispositions particulières)

2.4 Astreinte du Service de santé et de secours médical



Chaîne de commandement : Astreintes SSSM



 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		17/25
		V0.2

2.4.1 Médecin d'astreinte départementale (MAD)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Médecin SP
Accès	Inscription sur liste opérationnelle préfectorale
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - assurer le Conseil Technique en termes de SSM pour le compte du Chef de site départemental ou du COS, en appui de l'officier santé, - participer à la gestion des secours médicaux.
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources du secteur	4
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

2.4.2 Officier de Santé

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Infirmier de Sapeur-Pompier Professionnel inscrit sur liste opérationnelle préfectorale
Accès	Désignation par le médecin chef
Missions	<ul style="list-style-type: none"> - participer à la mise en œuvre du groupe SAP, - conseiller le COS, le CODIS ou le chef de site départemental.
Appellations des Secteurs	Sans objet
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte
Ressources du secteur	5
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Département

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		18/25
		V0.2

2.4.3 Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO)

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE L'EMPLOI	
Profil	Médecin et infirmier de Sapeur-Pompier titulaire du module SSO
Accès	Validation par le médecin chef
Missions	Assurer le soutien sanitaire des sapeurs-pompiers en opérations.
Appellations des Secteurs	Est ou Ouest
Permanence opérationnelle du secteur	1 astreinte par secteur
Ressources du secteur	10 à 30
Lieux possibles d'exercice de l'emploi	Secteur chef de site

3 PLANIFICATION

La planification de la chaîne de commandement s'effectue directement sur le logiciel d'alerte à partir de l'interface du SGO.

Le Sssm assure le suivi et la planification pour les astreintes du Sssm.

Le CODIS assure le suivi et la planification pour les gardes des officiers superviseurs CTA-CODIS en titre.

Les SOP territoriaux assurent le suivi et la planification pour les gardes des officiers superviseurs CTA-CODIS complémentaires.

Les SOP territoriaux et le GOP assurent le suivi et la planification pour les gardes et astreintes suivantes :

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		19/25
		V0.2

Astreinte	GOP	SOP Sud	SOP Est	SOP Ouest
ASTREINTE DE COMMANDEMENT COS				
Direction Générale	Dept			
Chef de site départemental	Dept			
Chef de site territorial		Est		Ouest
Chef de colonne	Yvetot	Rouen	Dieppe	Le Havre
Chef de groupe	Yvetot	Rouen Elbeuf	Dieppe Les-Prés-Salés Cany Neufchâtel	Le Havre Fécamp Lillebonne
ASTREINTE DE SPECIALITE				
Chef de CMIC/CMIR		Est		Ouest
Conseiller Technique RT	Dept			
Conseiller Technique FDN	Dept			
Technicien Transmission	Dept			
ASTREINTE DE POSTES DE COMMANDEMENT				
Chef de groupe renfort CODIS	Dept			
Chef de groupe renfort PC		Est		Ouest
Chef de site renfort PC		<i>Est : Semaine paire</i>		<i>Ouest : Semaine impaire</i>

La permanence et la continuité de la chaîne de commandement reposent sur le double principe de programmation suivant :

- une planification prévisionnelle semestrielle,
- une programmation hebdomadaire, avec possibilité de fractionner cette semaine pour les chefs de groupe et chefs de colonne (exemple de cycles : L-M/Me-J/V-S-D ou L/M/Me/J/V-S-D).

Le bulletin hebdomadaire de la chaîne de commandement est validé par le chef de groupement opérations prévision et diffusé à la chaîne de commandement la semaine précédant son occurrence.

3.1 Gestion des remplacements

Les remplacements doivent rester exceptionnels.

3.2 Gestion des carences de secteurs

Les carences doivent rester exceptionnelles et font l'objet d'une analyse à postériori.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		20/25
		V0.2

4 ALERTE ET INFORMATION

La chaîne de commandement est informée et / ou engagée selon les dispositions définies ci-dessous :

4.1 Modalités d'information

La chaîne de commandement est informée sans délai des interventions en cours selon les principes suivants :

- information de l'officier de niveau n dès l'engagement de l'officier du niveau n-1,
- remontée des messages à l'officier de niveau n, transmis par l'officier de niveau n-1.

L'appel sur le GSM constitue le moyen à privilégier.

Un envoi de SMS individuels ou multiples peut également être réalisé notamment dans le cadre de la remontée d'information ou de la recherche de disponibilités.

4.2 Moyens d'engagement des personnels

4.2.1 Mode normal

L'alerte des personnels de garde et / ou d'astreinte est réalisée par transmission de messages sur leur récepteur individuel de type POCSAG doublé par GSM.

4.2.2 Mode secours

En cas de non confirmation de départ dans un délai de 5 minutes, le CTA-CODIS veillera à réitérer l'alerte des personnels.

4.2.3 Cas des ressources insuffisantes ou déjà engagées

En cas d'indisponibilité de l'officier de secteur (engagement sur une intervention précédente, inaptitude imprévue ...) le CODIS engage, **en priorisant** le délai d'intervention, le ou les personnels de garde ou d'astreinte de même niveau :

- provenant du secteur immédiatement limitrophe,
- ou hors planning et présent sur le secteur (exemple des centres de secours ou des groupements territoriaux en heures ouvrées),
- ou l'officier du niveau immédiatement supérieur d'astreinte sur le secteur concerné.

Le CODIS veille ensuite à déclencher une demande de recouverture opérationnelle.

5 GROUPES DE COMMANDEMENT

Les officiers de la chaîne de commandement « COS » disposent d'une structure de commandement dédiée.

- le groupe commandement de colonne accompagne à priori le départ du chef de colonne,
- le groupe commandement de site accompagne à priori le départ du chef de site territorial ou départemental.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°13
	Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	21/25
		V0.2

Le tableau ci-dessous définit la composition de chacun d'entre eux :

Fonction	Groupe commandement			Interface PC Exploitant	
	De colonne		De site		
COS	PCC	Chef de colonne	Chef de site territorial ou chef de site départemental		
Soutien		VPC	VPC + VPC ⁽³⁾ ⁽⁶⁾		
Moyens		Chef de groupe renfort PC ⁽⁶⁾	Chef de groupe		
Renseignement		Chef de groupe	Chef de groupe		
Chef PC			PCS	Chef de site renfort PC ou Chef de site territorial	Fonctions toutes ou parties déportées au PC-Ex
Action				Chef de colonne initial	
Anticipation				Chef de colonne ou officier spécialisé ⁽⁴⁾	
Transmissions				TRS4 ⁽⁵⁾ + Technicien TRS	
Chef de secteur			Chef de groupe ⁽²⁾	Chef de groupe ⁽²⁾	
CRM			KCRM	Chef de groupe renfort PC KCRM	
Soutien Sanitaire			SSO ⁽¹⁾	KLOLA niv.2 mini VSS SSO ⁽¹⁾	
Off santé correspondant du COS			Officier Santé	MAD et Officier Santé	

(1) Les modalités d'engagement du Soutien Sanitaire Opérationnel sont fixées par note spécifique

(2) Le chef de groupe prévu en qualité de chef de secteur peut ne pas être engagé (après validation du Chef de colonne ou de site) si :

- il l'a été auparavant dans un groupe constitué (suite à une demande de renfort),
- un officier de la chaîne de commandement de spécialité assure cette fonction de 2eme chef de secteur (exemple : RCH3, RAD3, SDE3, ...).

(3) Un renfort en véhicule PC peut s'avérer nécessaire :

- sur demande de la préfecture pour activation d'un PCO de « campagne »,
- pour favoriser le travail d'anticipation, en isolant la fonction au sein d'un espace adapté.

(4) En fonction de l'événement, il peut s'agir :

- d'un chef de colonne,
- du conseiller technique RT,
- du conseiller technique FDN,
- d'un conseiller technique GRIMP, SD ou SAL/SAV,
- d'un expert.

(5) Facultatif – pas d'astreinte dédiée

(6) De façon transitoire, la fonction d'officier « moyen » au VPC, pourra être tenue par un officier ou un sous-officier non titulaire de l'unité de valeur de chef de groupe.

Indépendamment des règles d'engagement des groupes et structures de commandement, les chefs de groupe, de colonne, de site territoriaux et de site départementaux, peuvent s'engager de leur propre

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		22/25
		V0.2

initiative, sans leur PC, s'ils estiment qu'au regard des informations transmises par le CODIS et / ou par le premier COS présent sur les lieux, leur engagement est nécessaire.

5.1 Activation des structures et postes de commandement

5.1.1 Activation COD (en priorité par les personnels du secteur de Rouen)

- 1 chef de groupe,
- 1 chef de colonne,
- 1 chef de site.

5.1.2 Montée en puissance du CODIS :

- chef de groupe renfort CODIS,
- chef de colonne d'astreinte non concerné par l'évènement (en priorité chef de colonne Yvetot),
- chef de site départemental ou chef de site renfort PC ^(a)

(a) : le choix s'effectue après concertation avec le chef de site départemental sur la base de la localisation géographique des personnels d'astreinte, de l'évènement et débouche sur une des deux possibilités suivantes :

Position choisie par le chef de site départemental après concertation :	COS sur le terrain assuré par	Chef PC assuré par :	Chef de site CODIS assuré par :
Sur le terrain	Chef de site départemental	Chef de site territorial	Chef de site renfort PC
Au CODIS	Chef de site territorial	Chef de site renfort PC	Chef de site départemental

6 LISTE OPERATIONNELLE

La liste opérationnelle de la chaîne de commandement est établie par le groupement opérations-prévision de manière annuelle le 1^{er} février et signée par le préfet sur proposition du Directeur départemental.

Un additif intervient en milieu d'année au 1^{er} août, selon les mêmes règles que la liste d'aptitude de spécialité.

A titre dérogatoire et par nécessité de service, le Directeur départemental peut à tout moment ajouter ou retirer des agents sur la liste opérationnelle départementale, en attente de la parution de la prochaine liste d'aptitude de la chaîne de commandement.

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste départementale préfectorale d'aptitude opérationnelle peuvent participer aux astreintes de la chaîne de commandement.

Les officiers de la chaîne de commandement assurant des astreintes de spécialités sont inscrits sur les listes opérationnelles de spécialités correspondantes.

Les personnels de la chaîne de commandement répondent aux conditions d'aptitude physique et médicale compatibles avec leur emploi ou activité opérationnelle.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		23/25
		V0.2

7 ACQUISITION ET MANTIENT DES COMPETENCES OPERATIONNELLES

Chaque officier au fil de son parcours opérationnel acquiert des compétences relatives à son niveau de commandement et maintient continuellement son niveau de performance opérationnelle.

Chaque parcours, et plus particulièrement celui lié à la prise d'une nouvelle fonction opérationnelle, est propre à chaque officier. Ainsi on peut distinguer :

- les officiers déjà en poste au sein du Sdis 76, nouvellement titulaires d'une unité de valeur opérationnelle (de chef de groupe, de chef de colonne ou de chef de site) ou en cours d'acquisition (en attente de leur départ à l'ENSOSP) et ayant vocation à exercer ce nouvel emploi opérationnel,
- les officiers intégrant le Sdis 76 et déjà titulaires de l'unité de valeur opérationnelle correspondante à son emploi opérationnel au sein du Sdis 76 (chef de groupe, chef de colonne ou de chef de site) et ayant exercé dans cet emploi opérationnel au sein de son Sdis précédent.

Ce parcours doit permettre en particulier à l'agent de connaître les particularités départementales et d'avoir les connaissances structurelles et fonctionnelles de son nouveau secteur opérationnel.

Il n'a en aucun cas vocation à vérifier le niveau de compétence reconnu par le diplôme délivré par l'ENSOSP.

Ce parcours, supervisé par le groupement opérations-prévision, est coordonné par chaque groupement territorial de rattachement et plus précisément par les services opérations-prévision et emplois activités et compétences.

Un tuteur, désigné par le groupement territorial, accompagne l'agent.

Ce parcours doit ainsi permettre une intégration rapide et efficiente à la chaîne de commandement selon son emploi opérationnel.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		24/25
		V0.2

Selon les profils de chacun, ce parcours d'intégration pourra intégrer les séquences suivantes :

Intégration à un nouvel emploi opérationnel			
Réalisé avec l'accompagnement d'un officier tuteur.	Durée possible	Objectif	
Fonctionnel	Groupements fonctionnels	2 jours	<ul style="list-style-type: none"> découverte de l'environnement fonctionnel du Sdis
	Groupement opérations-prévision	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> connaissance de l'organisation opérationnelle départementale et des outils et ressources opérationnels.
Opérationnel	Groupements territoriaux	3 gardes ou 3 ½ journées	<ul style="list-style-type: none"> découverte et connaissance des organisations et pratiques opérationnelles des agglomérations du Havre, Dieppe et Rouen.
	Secteur d'affectation opérationnelle	1 à 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> acquisition des spécificités de son secteur : ZI, ressources, moyens spécialisés et spécifiques,... connaissance des intervenants sapeurs-pompiers et des partenaires, connaissances des fonctions opérationnelles des futurs subordonnés. <ul style="list-style-type: none"> activité opérationnelle Format : gardes ou astreintes du niveau de son nouvel emploi opérationnel en doublure et gardes et/ou astreintes du niveau d'emploi inférieur en doublure ou en titre. activité de manœuvres Format : participation à différentes manœuvres terrain et PC en qualité de COS, chef de secteur ou officier PC.
	CODIS		<ul style="list-style-type: none"> connaissance des modes de gestion du CTA-CODIS (activité courante, événement particulier, alertes multiples/PCA, remontées de l'information...), connaissance des agents en garde au CTA-CODIS. Format : gardes de 12h en observateur. Parcours spécifique pour les nouveaux officiers superviseurs CODIS.

Ces différentes actions donnent lieu à une auto-évaluation qui sont fondées sur les principes de l'approche par les compétences (APC) et d'un échange entre le tuteur, le service opérations-prévision et l'apprenant à l'issue de chaque séquence de formation.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Règlement d'organisation de la chaîne de commandement départementale	Annexe n°13
		25/25
		V0.2

A l'issue de ce parcours et lorsque l'officier est prêt à intégrer la chaîne de commandement, le service opérations-prévision territorial concerné propose au groupement opérations-prévision l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude départementale selon l'emploi opérationnel correspondant.

Afin de pérenniser la qualité et la performance opérationnelle de la chaîne de commandement, l'ensemble des officiers, participe de façon obligatoire aux diverses activités de maintien et de perfectionnement des compétences opérationnelles.

Ces séquences se présentent sous la forme de manœuvres ou de présentations à l'échelon d'un centre de secours, d'un groupement territorial ou du département.

Sont ainsi abordés :

- la présentation de nouveautés ou d'évolutions : techniques et procédures opérationnelles, matériels, champs de compétences de différents partenaires, risques spécifiques, réglementations, etc,
- le retour d'expérience : partage des actions menées suite à une intervention remarquable, analyse de contentieux opérationnels, exposé d'accidents ou de presque accident impliquant des sapeurs-pompiers (cf. Anatech), bilan des exercices départementaux notamment dans le cadre de plans de secours...,
- la mise en situation opérationnelle : avec déploiement d'effectifs et de matériels ou en mode exercices en salle (cf. équipes d'animation, outils de simulation, etc.).

Ces séquences sont périodiques ou liées à un évènement particulier.

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 14

Effectifs minimaux des engins de secours

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe n°14
		1/2
		V0.2

Mission	Moyen	Effectif nominal	Effectif minimum	Observations/Limites d'actions
Incendie	FPT / FPTSR-FPT / FPTGP	6	4	Systématiquement doublé par un FPT complet s'il n'y a que 5 ou 4 SP (mode dégradé) Sauf : <ul style="list-style-type: none"> • feux sur VP, • feux de deux roues, • feux de véhicule léger dont la carburation est de l'essence ou du gasoil • personne ne répondant pas aux appels • personne défenestrée • personne menaçant de se défenestrer <u>Limites des actions en mode dégradé :</u> <ul style="list-style-type: none"> • reconnaissances, • mises en sécurité, • sauvetages avec prise de risques proportionnelle aux moyens, • premiers établissements en eau (notamment pour abaisser la température et la pression des réservoirs des VL ou sécuriser les sauvetages et les mises en sécurité ou enrayer à minima les propagations).
	FPTL	6	4	
	FMOGP	3	2	<u>Engagement autonome</u> (doublé par un engin pompe adapté dans tous les autres cas) : <ul style="list-style-type: none"> • feux sur VP, • feux de deux roues, • feux de véhicule léger dont la carburation est de l'essence ou du gasoil • personne ne répondant pas aux appels • personne défenestrée • personne menaçant de se défenestrer <u>Limites des actions :</u> <ul style="list-style-type: none"> • reconnaissances, • mises en sécurité, • sauvetages avec prise de risques proportionnelle aux moyens, • premiers établissements en eau (notamment pour abaisser la température et la pression des réservoirs des VL ou sécuriser les sauvetages et les mises en sécurité ou enrayer à minima les propagations).
	VPI	4	3	
	CCF	4	3	
	CCI	3	2	
	CEEVEP / CEPRO / CEDGP / CEEM	3	1	
	CEAR	3	1	
	DA	3	1	
MEA	3	2		

 <p>Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime</p>	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Effectifs minimaux des engins de secours	Annexe n°14
		2/2
		V0.2

Mission	Moyen	Effectif nominal	Effectif minimum	Observations/Limites d'actions
Secours aux personnes	VSAV	3	2	Systématiquement doublé par un autre VSAV s'il n'y a que 2 SP (mode dégradé). A l'exception des carences <u>Limites des actions à 2 agents :</u> <ul style="list-style-type: none"> premiers actes de secourisme comme secouristes isolés.
	VTP	2	1	
	CESA	3	1	
	K-SUP	3	2	Systématiquement doublé par un VSAV <u>Limites des actions:</u> <ul style="list-style-type: none"> premiers actes de secourisme comme secouristes isolés.
Secours routier	FSR / FPTSR fonction secours routier	6	4	
	FSR / FPTSR fonction balisage	3	2	
	VBS	3	2	
	CESR	3	1	
Opérations diverses	VTU	3	2	
	CEEL / CETU	3	1	
	Kits	3	1	Conformément à la politique départementale relative aux kits
	VLHR / VLRTC	2	1	
	VLR		1	
	VMD	3	1	
	VTP	2	1	
Commandement	VPC	2	1	
Spécialités	CELP	3	1	
	SD-RECO	4	3	
	SD-EQUIPE LEGERE INTERV	7	7	
	SD UNITE INTERV.	13	11	
	RECO-RCH ou RECO-RAD	3	3	
	INTER-RCH ou INTER-RAD	3	3	
	CMIC ou CMIR	6	6	
	SAL / VSAQ	3	2	En cas de sauvetage de vie : • 1 relié à la surface
	SAV/BSL	3	3	En cas de sauvetage de vie : • 1 en eau intérieure - 2 en mer
	Unité GRIMP	5	5	En cas de sauvetage de vie : • 2 IMP2

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 15

Liste des départs-types

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe n°15
		1/11
		V0.2

TYPE DE SINISTRE	SINISTRE	PRECISIONS	CODE SINISTRE	ENGAGEMENT REFLEXE	DEPART-TYPE
					ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE
AUTRES	Service de sécurité		PSER		Ordre d'opérations
INCENDIE	Explosion	Habitation / véhicule / ERP etc....	OEXP	1 EP + CDG	1 EP + 1 ESR + 1 unite SD + 1 MEA + *1 AMU + 1 GCC + SSO + 1 VSUAP
INCENDIE	Feu d'aéronef léger	Aéronef léger / ULM	FAER	1 EP + 1 VSUAP + CDG	1 EPE + 1 ESR + *1 AMU
INCENDIE	Feu d'aéronef lourd	Avion de ligne ou aéronef militaire	FALM	1 EP + CDG	1 GLIF + 1 VLHR + 1 ESR + 1 GSAP + *1 AMU + 1 GCS + 1 VSUAP
INCENDIE	Feu dans un ERP	ERP avec ou sans locaux à sommeil	FERP	1 EP + CDG	1 EP + 1 MEA + *1 AMU + 1 VSUAP
INCENDIE	Feu dans un immeuble collectif	Appartement / cave / escalier	FAPT	1 EP + 1 MEA	1 EP + (la nuit : 1 VSUAP) + *1 AMU+ CDG
INCENDIE	Feu de maison individuelle	Maison / pavillon / garage	FHAB	1 EP	1 EP + (la nuit : *1 AMU + VSUAP) + CDG
INCENDIE	Feu cheminée		FCHE	1 EP	Sans objet
INCENDIE	Feu locaux artisanaux	Atelier / magasin / boutique	FATE	1 EP	1 EP + 1 MEA + CDG
INCENDIE	Feu de locaux agricoles	Bâtiment / stabulation	FAGR	1 EP	1 EP + 1 (DA + MPR) + 1 EPE + CDG
INCENDIE	Feu de broussailles	Broussailles / herbes / talus	FBRO	1 EP	
INCENDIE	Feu de château	Château / manoir	FCHT	1 EP + 1 MEA + CDG	1 EP + 1 GINC + (la nuit : 1 VSUAP) + 1 VTUPRO + 1 GCC
INCENDIE	Feu de végétation	Végétation / forêt / récolte sur pied / chaume	FVEG	1 EP	2 EP + 1 EPE + 1 VLHR + CDG

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe n°15
		2/11
		V0.2

TYPE DE SINISTRE	SINISTRE	PRECISIONS	CODE SINISTRE	ENGAGEMENT REFLEXE	DEPART-TYPE
					ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE
INCENDIE	Feu de navire	Navire / péniche / paquebot fluvial	FNAV	1 EP + CDG	1 EP + 1 MEA + 1 BSL + 1 unité SAV + 1 KARI + 1 CEAR + 1 CEEM + 1 VSS + 1 unité attaque IBN + 1 GCS + 1 VSUAP + 1 IBN 3
INCENDIE	Feu bateau plaisance	Voilier / chalutier	FBAT	1 EP + CDG	1 BSL + 1 unité SAV + 1 KARI + 1 CEAR + 1 unité attaque IBN + 1 GCC + 1 VSUAP + 1 IBN 3
INCENDIE	Feu de véhicule léger	Voiture / cyclomoteur/motos	FVEH	1 EP	Sans objet
INCENDIE	Feu de véhicule lourd	Poids-lourd / bus	FPLD	1 EP	1 EP + 2 EPE + 1 EBS + CDG
INCENDIE	Feu de silo	Silo vertical ou horizontal	FSILO	1 EP + 1 MEA + CDG + 1 CMIC	1 EP + 1 (DA + MPR) + 1 KARI + 1 CEEM + 1 EPE + 1 GCC
INCENDIE	Feu de train / tram / métro	Train / tram / métro	FFER	1 EP + CDG	1 EP + 1 EPE + *1 AMU + 1 VSUAP
INCENDIE	Feu de transformateur	Transformateur	FTRA	1 EP	CDG + 1 RPO
INCENDIE	Feu d'enseigne	Enseigne	FENS	1 EP	Sans objet
INCENDIE	Feu locaux industriels et entrepôts	Entrepôt / industries	FIND	1 EP + 1 MEA + CDG	1 EP + 1 (DA + MPR) + 1 GCC + 1 KARI



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

3/11

V0.2

TYPE DE SINISTRE	SINISTRE	PRECISIONS	CODE SINISTRE	DEPART-TYPE	
				ENGAGEMENT REFLEXE	ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE
INCENDIE	Feux de dépôts ZIP (Zones industrialo portuaires)	Raffinerie / dépôt pétrolier	FZIP	1 GLIF	1 G Feu dépôt ZIP + 1 GALIM + 1 GCS
INCENDIE	Feu en parking souterrain	Parking souterrain	FPST	1 EP + CDG	1 EP + 1 MEA + 1 KARI + 1 CeEVEP + 1 GCC + 1 CEAR
INCENDIE	Feu sur voie publique	Voie publique / vide ordure / conteneur	FSVP	1 EP	Sans objet
INCENDIE	Feu transport de matière dangereuse	TMD CHIM / RAD	FTMD	1 EP + CDG + 1 CMIC/CMIR	1 EP + 1 CeEM + 1 (DA + MPR) + 2 EPE + 1 VSUAP + 1 KARI + *1 AMU + 1 GCC + 1 EBS
INCENDIE	Effondrement immeuble / habitation	Immeuble / habitation	OEFF	1 EP + CDG + 1 unité SD + 1 ESR	1 EP + 1 MEA + préalerte CYN + 1 GCC + 1 SSO + *1 AMU + 1 VSUAP
INCENDIE	Fuite de gaz procédure gaz classique	PGC	OGAZ	1 EP	Sans objet
INCENDIE	Fuite de gaz procédure gaz renforcée	PGR	OGAZ/R	1 EP	1 EP + CDG
AUTRES	Alerte à la bombe		OBOM		CHEF DE SALLE
AUTRES	Appel de détresse Antares	Détresse Antares	APDA	CHEF DE SALLE	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

4/11

V0.2

TYPE DE SINISTRE	SINISTRE	PRECISIONS	CODE SINISTRE	ENGAGEMENT REFLEXE	DEPART-TYPE
					ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE
OPERATION DIVERSE	Assistance aux animaux		OANI	1 VTU	CHEF DE SALLE
OPERATION DIVERSE	Découverte de munitions	Découverte de munition	OBUS	1 EP + CDG	CHEF DE SALLE
OPERATION DIVERSE	Dégagement voie publique	Dégagement de voie publique	ODVP	CHEF DE SALLE	CHEF DE SALLE
OPERATION DIVERSE	Destruction d'insectes	Urgent	OINS	1 VTU	
OPERATION DIVERSE	Epuisement de bateau	Epuisement de navire / péniche / bateau	ONAV	1 EP + CDG	1 REP 100 + 1 VTU + IBN 3 + SAL
OPERATION DIVERSE	Glissement de terrain / marnière	Glissement / marnière / éboulement de falaise	OGLS	1 EP + 1 CDG + 1 Reco SD	
OPERATION DIVERSE	Opération de reconnaissance et d'évaluation	Opération de reconnaissance et d'évaluation	OREV	CDS + CDC + CDG dont 1 RCH3	RCH4/RAD4
OPERATION DIVERSE	Reconnaissance		OREC	1 VTU	CHEF DE SALLE
OPERATION DIVERSE	Inondation	Inondation	OINL	1 VTU	CHEF DE SALLE

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe n°15
		5/11
		V0.2

TYPE DE SINISTRE	SINISTRE	PRECISIONS	CODE SINISTRE	DEPART-TYPE	
				ENGAGEMENT REFLEXE	ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE
OPERATION DIVERSE	Inondation / dégât des eaux	Assèchement	ODEG	1 VTU (selon procédures)	CHEF DE SALLE
OPERATION DIVERSE	Ouverture de porte	Ouverture de porte	OUPO	1 VTU (selon procédures)	CHEF DE SALLE
OPERATION DIVERSE	Fuite de produit mat dangereuse	Produit CHIM / RAD	OFPC	1 EP + CDG + 1 CMIC/CMIR	1 EP + 1 VSUAP + 1 KARI + 1 GCC
OPERATION DIVERSE	Fuite de carburant sur véhicule	Essence sur véhicule	OESS	1 EP	Sans objet
OPERATION DIVERSE	Incident radiologique	Incident radiologique	ORAD	1 EP + CDG + 1 CMIR	RCH4/RAD4
OPERATION DIVERSE	Odeur suspecte	Odeur suspecte	ODSU	1 EP	CDG
OPERATION DIVERSE	Pollution aquatique	Aquatique	OPAQ	1 EP + CDG + 1 Inter_RCH	1 VLHR
OPERATION DIVERSE	Pollution du sol	Sol	OPSO	1 EP + 1 Inter RCH	CDG
AUTRES	Levée de doute sur colis NRBC	Levée de doute sur colis NRBC – Demande CNC	OENV	CDG + 1 Inter RAD	RCH3
SECOURS AUX PERSONNES	Assistance à personnes en présence d'un colis NRBC	Colis NRBC avec victime	APPC	1EP + CDG + 1 Inter RAD	1 VSUAP + RCH3

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe n°15
		6/11
		V0.2

TYPE DE SINISTRE	SINISTRE	PRECISIONS	CODE SINISTRE	DEPART-TYPE	
				ENGAGEMENT REFLEXE	ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE
OPERATION DIVERSE	Détection CO	Détection CO	ODCO	1 EP + CDG + 1 Reco RCH	
OPERATION DIVERSE	Intoxication	Collective	INTX	1 EP + CDG + 1 Reco RCH	1 VSUAP + RCH3 + *1 AMU

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe n°15
		7/11
		V0.2

TYPE DE SINISTRE	SINISTRE	PRECISIONS	CODE SINISTRE	DEPART-TYPE	
				ENGAGEMENT REFLEXE	ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE
SECOURS AUX PERSONNES	Accident avec désincarcération	Désincarcération	ADES	1 VSUAP + 1 EBS + *1 AMU + CDG + 1 ESR	
SECOURS AUX PERSONNES	Accident d'aéronef	Aéronef	AAIR	1 EP + 1 VSUAP + CDG + *1 AMU + 1 ESR	2 VSUAP + 2 EPE + 1 GCC + 1 VLHR
SECOURS AUX PERSONNES	Accident de circulation	VL / piéton / bus etc.....	AVP	1 VSUAP + 1 EBS	*1 AMU
SECOURS AUX PERSONNES	Accident de train de voyageurs	Train	AFER	1 VSUAP + 1 EP + CDG + 1 ESR	1 EPE + 1 GSAP + 1 KSNCF + 1 CESA + 1 unité SD + 1 GCC + *1 AMU
SECOURS AUX PERSONNES	Accident grand axe	Grand axe	AGAX	1 VSUAP + 1 EBS	*1 AMU
SECOURS AUX PERSONNES	Départ réflexe Assistance à personne pour urgence vitale	Urgence vitale : <ul style="list-style-type: none"> • arrêt cardiaque, • mort subite, • détresse respiratoire, • altération de la conscience, • hémorragies sévères, • section complète de membre, • écrasement de membre ou du tronc, • ensevelissement, 	ASOS	1 VSUAP + *1 AMU	CHEF DE SALLE



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

8/11

V0.2

		<ul style="list-style-type: none"> • brûlure grave, • accouchement imminent ou en cours, • noyade, • pendaison, • électrisation, foudroiement, • rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou blanche, • accident de circulation avec victime (désincarcération, éjecté, piéton, deux roues), • incendie ou explosion avec victime, • intoxication collective, • toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes. 			
SECOURS AUX PERSONNES	<p>Départ réflexe</p> <p>Assistance à personne pour urgence relative</p>	<p><i>Urgence relative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • section complète de doigts, • tentative de suicide avec risque imminent, • personne restant à terre suite à une chute, • accident de circulation avec victime (autres). 	SUAP	1 VSUAP	CHEF DE SALLE
SECOURS AUX PERSONNES	<p>Assistance à personne pour urgence vitale sur demande CRRRA 15</p>	Urgence vitale	AURG	1 VSUAP + *1 AMU	CHEF DE SALLE



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

9/11

V0.2

SECOURS AUX PERSONNES	Assistance à personne pour urgence relative sur demande CRRA 15	Urgence relative	AURE	1 VSUAP	CHEF DE SALLE
SECOURS AUX PERSONNES	Assistance à personne par carence sur demande du CRRA 15	Carence	CARE	1 VSUAP (hors délai SDACR)	CHEF DE SALLE
SECOURS AUX PERSONNES	Secours médical d'urgence par hélicoptère	Secours médical d'urgence par hélicoptère	SMUH	DRAGON 76	CHEF DE SALLE
SECOURS AUX PERSONNES	Assistance en contexte attentat	Assistance attentat	ALA	CHEF DE SALLE	1 GSAP + KBAL
AUTRES	Assistance à personne en mer	Assistance en milieu aquatique	APEM	CHEF DE SALLE CONF avec CROSS	
SECOURS AUX PERSONNES	Assistance à personne en milieu périlleux	En milieu périlleux, en souterrain	APMP	1 EP + CDG + 1 unité GRIMP	1 VLHR + 1 VSUAP
SECOURS AUX PERSONNES	Assistance à personne en zone inondée	En zone inondée	APZI	1 EP + CDG + 1 unité SAV	1 VSUAP
SECOURS AUX PERSONNES	Assistance aquatique en eau intérieure	Intervention aquatique en surface en eau intérieure	AAEI	CDG + 1 unité SAV_INT	1 VSUAP + BSL et/ou unité SAL et/ou Dragon si nécessaire
SECOURS AUX PERSONNES	Assistance aquatique en zone littorale	Intervention aquatique en surface en zone littorale	AAZL	CDG + 1 unité SAV_LIT	1 VSUAP + BSL et/ou unité SAL (Dragon après confirmation du CROSS)
SECOURS AUX PERSONNES	Assistance à personne menaçant de se défenestrer	Tentative de défenestration	APMD	1 MEA + CDG	1 EP + 1 VSUAP
SECOURS AUX PERSONNES	Assistance pour personne défenestrée	Défenestrée	ADEF	1 VSUAP	1 EP + CDG

 Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Liste des départs-types	Annexe n°15
		10/11
		V0.2

SECOURS AUX PERSONNES	Dégagement de personne dans un ascenseur	Personne bloquée dans un ascenseur	ASCE	1 VTU (selon procédures)	CHEF DE SALLE
SECOURS AUX PERSONNES	Personne ne répondant pas aux appels	Personne ne répondant pas aux appels	APRA	1 EP	



REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL

Liste des départs-types

Annexe n°15

11/11

V0.2

LEGENDE		
ACRONYME CATEGORIE	SIGNIFICATION	EQUIVALENCE ENGIN
EP	Engin pompe	FPT / FPTL / VPI / FPTGP / FPTSR / FMOGP / CCF / CCR
VSUAP	Véhicule secours urgence aux personnes	VSAV / KSUAP
MEA	Moyen élévateur aérien	BEA / EPA / EPAS / EPS
ESR	Engin secours routier	VSRM / FPTSR
EBS	Engin de balisage et de signalisation	VBS / VTUBS / VSRM / FPTSR
EPE	Engin porteur eau	CCF / FMOGP / CCI / CCR
VTU	Véhicule tout usage	VTU / VTUPRO
AMU	Engagement d'un infirmier de sapeurs-pompiers ou d'un médecin de sapeurs- pompiers habilité	AMU / VLI
SSO	Soutien sanitaire opérationnel. Engagement d'un infirmier de sapeurs-pompiers ou d'un médecin de sapeurs- pompiers habilité	SSO / Officier de santé

Règlement opérationnel départemental

ANNEXE 16

Les groupes d'intervention départementaux

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°16
	Groupes d'intervention départementaux	1/9
		V0.2

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
LUTTE CONTRE LES INCENDIES					
Incendie	4	1 ^{er} en 45 2 ^e en 60 3 ^e en 90 4 ^e en 90	Fournir 4000 L/min à 1000 m du point d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 1 EP • 1 EP-MPR₁₂₀ • 1 DA-MPR₁₂₀ • 1 MEA 	
Feux de végétation ¹	1	45	Extinction d'un front de flammes de 100 m de large	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 1 VLHR • 3 EPHR • moyens en eau > 9000L 	
Alimentation	1	60	Alimentation de deux groupes incendie OU Alimentation d'un LIF à 1000 m (4000l/min en 1 * Ø 152 ou 2 * Ø 110) OU Alimentation d'un Feu de dépôts ZIP à 500m (8000l/min en 2 * Ø 152 + 2 * Ø110)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 2 DA-MPR₁₂₀ • 1 CEDGP • 1 VTU 	Le groupe alimentation est, par définition, mis en œuvre en complément de moyens dédiés à l'extinction (groupes Incendie, LIF, Feux de dépôts ZIP)
LIF	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Fournir 4000 L/min (2 canons à mousse de 2000L/min) à 1000 m du point d'eau Autonomie de 50 min	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 1 EPGP ou EP-MPR₁₂₀ • 1 EP-MPR₁₂₀ • 1 DA-MPR₁₂₀ • 1 CEEM 	

¹ Le libellé « feux de végétation » a été préféré à « feux de forêt » en raison de l'absence du risque majeur feux de forêt sur le territoire de la Seine-Maritime.

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°16
	Groupes d'intervention départementaux	2/9
		V0.2

Groupe/ Entité	Potentiel du Sdis 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
Feux de dépôts ZIP (Zones industrielo portuaires)	1	90	8000 L/min (RLC 480 ou 2x4000) à 500 m du point d'eau Autonomie de 40 min OU 6000L/min (LCT6000) à 500 m du point d'eau Autonomie 50 min	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 1 FMOGP² • (RLC 480 facultatif) • 1 EPGP ou EP-MPR₁₂₀ • 1 DA-MPR₁₂₀ • 1 CEEM • 1 CEDGP 	Les délais de couverture du groupe Feux de dépôts ZIP s'appliquent uniquement pour la couverture des zones industrielles et portuaires de la vallée de Seine (Le Havre, Rouen, Port-Jérôme, Elbeuf).
Feux routiers	1	60	Mise en œuvre en autonomie d'eau d'1 LM8 ou 2 LM4 avec une autonomie mini de 5 min correspondant à l'objectif d'extinction (opération qui consommerait 4000L d'eau) ou de 12 min (10000L d'eau) OU Mise en œuvre pendant 5 min d'un canon d'un débit de solution moussante de 2000 L/min, puis après alimentation (en eau) de l'engin, autonomie en émulseur de 55 min à 2000L/min avec FMOGP ou FPTGP (3600 L d'émulseur) ou CEEM (6000L)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 1 EP • 1 EPGP + Moyens en eau > 9000L • 1 CEEM • 1 EBS 	La capacité d'eau peut être fournie par des EPE

² 1 FMOGP = 2 FPTGP en termes de capacités hydrauliques

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°16
	Groupes d'intervention départementaux	3/9
		V0.2

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS 76	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
NOMBREUSES VICTIMES					
Secours aux personnes	2	1 ^{er} 30 2 ^e 45	Prise en charge d'environ 10 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 1 AMU • 1 EP • 1 KRAM • 3 VSAV • 1 VTP + KOXY 	
Désincarcération	1	45	Prise en charge jusqu'à 4 chantiers de désincarcération simultanés. Réalisation de 3 à 4 désincarcérations successives. Soit environ 10 chantiers de désincarcération.	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 3 ESR dont au moins 1 VSRM 	
Sauvetage / extraction	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Mission de sauvetage avec : - mise en œuvre de 8 équipes de sauvetage à pied ou Missions au niveau de la chaîne médicale des secours du NOVI avec : - constitution de 8 équipes de ramassage à pied et un parc matériel - animation d'un PRV pouvant accueillir environ 40 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 1 AMU • 2 EP • 2 VTP_SAUV • 1 KRAM • 1 CESA 	Le dimensionnement de la réponse départementale se base sur l'hypothèse du cumul des moyens des deux types de groupes (sauvetage et évacuation). L'évacuation des victimes depuis le PMA peut recourir à des moyens complémentaires relevant des SAMU ou de SDIS voisins.
Évacuation	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Prise en charge d'environ 15 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 6 VSAV • 2 (VTP + KOXY) 	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL		Annexe n°16
	Groupes d'intervention départementaux		4/9
			V0.2

Sauvetage NRBC	2	1 ^{er} 60 2 ^e 90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour environ 20 à 40 victimes	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 1 AMU • 4 EP (SAUV_TLD) • 1 KRAM + CESA 	<p>Le dimensionnement de la réponse départementale se base sur l'hypothèse du cumul des moyens des deux types de groupes (sauvetage NRBC et décontamination NRBC).</p> <p>(NB : la mise en œuvre du groupe départemental de décontamination NRBC générera systématiquement l'envoi d'un autre groupe en renfort par la zone)</p>
Décontamination NRBC	1	90	Intervention au niveau de la chaîne de sauvetage/extraction pour armer le PRV chimique (capacité de traitement = 60 à 100 victimes/h)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe (DEC3) • 1 AMU • 2 EP (OP_DEC) • 1 KDEC • 1 CEMD • 1 CCI 	

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL	Annexe n°16
	Groupes d'intervention départementaux	5/9
		V0.2

Groupe/ Entité	Potentiel du SDIS	Délai (min)	Capacités et objectifs d'un groupe/d'une entité	Composition du groupe/de l'entité	Observations
OPERATIONS DIVERSES					
Sauvetage intempéries	1	45	Mise en sécurité de 15 personnes en moins d'une heure	<ul style="list-style-type: none"> • 1 (chef de Groupe + VLHR) • 3 engins pompes • 1 unité SAV 	Dragon 76 à la demande
Epuisement léger	3	30	Capacité d'épuisement : 3 x 120 m ³ /h soit 360 m ³ /h Épuisement d'environ 10 pavillons	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 3 (VTU + REP) 	Le potentiel opérationnel considère que les trois groupes interviennent simultanément sur trois zones géographiques distinctes
Epuisement très grande capacité	1	60	Capacité d'épuisement : 2 x 140m ³ /h + 480 m ³ /h soit 760 m ³ /h Épuisement de grands sites	<ul style="list-style-type: none"> • 1 (chef de Groupe + VLHR) • 1 (DA+ MPE 140) • 1 (EP + MPE 140) • 1 VTU • 1 CEDGP ou CEEVEP 	
Protection	1	45	Protection de locaux jusqu'à une surface de 300 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Groupe • 2 VTU • 1 VTU Pro 	À engager dès que 2 groupes Incendie sont engagés

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL		Annexe n°16
	Groupes d'intervention départementaux		6/9
			V0.2

COMMANDEMENT					
Commandement de colonne	1	45	Mise en œuvre d'un PC de colonne	<ul style="list-style-type: none"> • 1 chef de Colonne • 3 chefs de Groupe • 1 KCRM • 1 VPC • 1 officier de santé 	<p>Les délais ne prennent en compte que les moyens en officiers de sapeurs-pompiers (VPC non concerné par les délais).</p> <p>La composition des groupes de commandement présentée ne correspond pas à une montée en puissance qui viendrait compléter les moyens dédiés au commandement déjà sur les lieux.</p>
Commandement de site	1	60	Mise en œuvre d'un PC de site	<ul style="list-style-type: none"> • 1 G Commandement de colonne • 2 chefs de Site • 1 chef de Colonne Anticipation • 1 MAD • 1 VPC 	
Soutien sanitaire opérationnel (SSO)	1	En fonction du niveau	Assurer le soutien sanitaire en opération	<p><i>Niveau de commandement jusqu'à chef de groupe :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 personnel Sssm d'astreinte SSO secteur selon bilan grille de criticité ou officier superviseur CODIS ou sur demande du COS. <p><i>Niveau de commandement chef de colonne et chef de site :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 personnel Sssm d'astreinte SSO 	L'officier SSO assure le soutien sanitaire opérationnel

En ce qui concerne les délais :

- le t_0 correspond à l'heure de la demande des moyens,
- le délai inscrit dans le tableau correspond pour chaque groupe au délai d'**acheminement du dernier moyen** du groupe,
- le délai s'applique à la couverture du risque,

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe n°16
		7/9
		V0.2

- dans le cas de l'identification d'un scénario majorant par le CTA-CODIS, le premier moyen adapté à la mission du premier groupe engagé devra être acheminé dans les délais compatibles avec la réponse courante (par exemple : dans le cas de l'engagement d'un groupe SAP, le premier VSAV devra être sur les lieux en 10, 15 ou 20 min en fonction de la zone).

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe n°16
		8/9
		V0.2

Table des acronymes

Acronyme utilisé	Signification
AMU	Aide Médicale Urgente
AST	Astreinte
CCF	Camion-citerne feux de forêt
CCI	Camion-citerne d'incendie
CCR	Camion-citerne rural
CEAR	Cellule d'assistance respiratoire
CEDGP	Cellule dévidoir grande puissance
CEEM	Cellule émulseur
CEEVEP	Cellule électro ventilation épuisement
CEMD	Cellule mobile de décontamination
CESA	Cellule de sauvetage
CMIC	Cellule mobile d'intervention chimique
CMIR	Cellule mobile d'intervention radiologique
Cyno	Cynophile
DA	Dévidoir automobile
DEC	Décontamination
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
FPT	Fourgon pompe tonne
FPTGP	Fourgon pompe tonne grande puissance
FPTSR	Fourgon pompe tonne secours routier
FRT	Fourgon risques technologiques
IBN	Intervention à bord des navires
IMP	Intervention en milieu périlleux
ISP	Infirmier sapeur-pompier
KCRM	Kit "centre de regroupement des moyens"
KIBN	Kit "intervention à bord des navires"
KOXY	Kit "oxygène"
KRAM	Kit "ramassage"
MAD	Médecin d'astreinte départementale
moyen aérien	échelles aériennes, bras élévateurs
MPE	Motopompe d'épuisement
MPR	Motopompe remorquable
MSP	Médecin sapeur-pompier
RAD	Risques radiologiques
RCH	Risques chimiques

	REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL Groupes d'intervention départementaux	Annexe n°16
		9/9
		V0.2

REP	Remorque épuisement
RT	Risques technologiques
SAL	Scaphandrier autonome léger, plongeur
SAV	Sauveteur aquatique (en surface)
SDE	Sauvetage déblaiement
SSSM	Service de santé et de secours médical
SSO	Soutien sanitaire opérationnel
TLD	Tenue légère de décontamination
VBS	Véhicule balisage
VLHR	Véhicule léger hors route
VPC	Véhicule poste de commandement
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes
VSRM	Véhicule de secours routier moyen
VSS	Véhicule de soutien sanitaire
VTP	Véhicule de transport de personnes
VTU	Véhicule tout usage
VTU Pro	Véhicule tout usage option protection
VTUBS	Véhicule tout usage option balisage